

ISSN 1608-9618
H/Inf (2003) 5



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Bulletin d'information sur les droits de l'homme

Skopje,
ville d'accueil de la 5^e Conférence européenne ministérielle
sur l'égalité entre les femmes et les hommes,
22-23 janvier 2003

n° 58, novembre 2002-février 2003

Table des matières

Actualité de la Convention

Nouvelles signatures et ratifications de la Convention et de ses protocoles, réserves et déclarations	1
---	---

Cour européenne des Droits de l'Homme

Arrêts de la Grande Chambre	2
Sélection d'arrêts de chambre de la Cour	5
Election du juge au titre de l'Espagne	21
Autres arrêts sélectionnés	21

Les activités du Comité des Ministres dans le cadre de la Convention européenne des Droits de l'Homme

Résolutions DH (articles 32/46)	27
---------------------------------	----

Droit et politique – Coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme

2 ^{ème} table ronde avec les Institutions nationales de droits de l'homme, Comité directeur pour les droits de l'homme, instances relevant du CDDH	35
---	----

Charte sociale européenne

Signature et ratifications, à propos de la Charte, liste des réclamations	37
Conférences, séminaires, ateliers, cours de formation, publications	39

Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

Visites	40
Publications des rapports	42
Publications	45

Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

A propos de la Convention, Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est	46
Activités de coopération	47

Médias

Liberté d'expression et lutte contre le terrorisme, diffamation, activités pour le développement et la consolidation de la stabilité démocratique	48
Publications	49

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

Statut, travaux pays-par-pays, travaux sur des thèmes généraux, relations avec la société civile	50
Publications	51

L'égalité entre les femmes et les hommes

Violence à l'égard des femmes, traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, les femmes et la consolidation de la paix	52
Publications	54

Coopération et sensibilisation en matière de droits de l'homme

Nouveau programme de formation sur la Convention européenne des Droits de l'Homme pour juges et procureurs turcs, séminaire de formation pour formateurs	55
--	----

Comité des Ministres

Conférences, Etats membres	57
Nouveaux traités	58
Cour européenne des Droits de l'Homme	59
Terrorisme	60
111 ^e Session du Comité des Ministres	61

Assemblée parlementaire

Situation dans les Etats membres et non membres	62
Evolution de la démocratie et du droit	67
Déclarations du président de l'Assemblée parlementaire	69
Missions internationales d'observation des élections	73
Visites, auditions, colloques, réunions	74

Instituts européens des droits de l'homme

MenschenRechtsZentrum	75
-----------------------	----

Annexes

Etat simplifié des signatures et ratifications des traités européens en matière de droits de l'homme	76
--	----



Bulletin d'information sur les droits de l'homme, n° 58

1^{er} novembre 2002-28 février 2003

Parution : trois fois par an (n° 58 : avril 2003). Publié par la Direction générale des droits de l'homme, Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex. ISSN : 1608-960X (édition imprimée) et 1608-7380 (édition électronique).

Adresse Internet : http://www.coe.int/human_rights/.

Convention européenne des Droits de l'Homme

Pour des informations complémentaires, consulter l'Etat simplifié des signatures et ratifications des traités européens en matière de droits de l'homme en annexe à ce Bulletin, ou le site Internet du Bureau des Traités : <http://conventions.coe.int/>.

Signatures et ratifications

Bulgarie

Bulgarie a signé (le 21 novembre 2002) et ratifié (le 13 février 2003) le Protocole n° 13 à la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Croatie

Le 3 février 2003, la Croatie a ratifié les Protocoles n°s 12 et 13 à la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Chypre

Le 12 février 2003, Chypre a ratifié le Protocole n° 13 à la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Danemark

Le 28 novembre 2003, le Danemark a ratifié le Protocole n° 13 à la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Liechtenstein

Le 5 décembre 2002, le Liechtenstein a ratifié le Protocole n° 13 à la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Norvège

Le 15 janvier 2003, la Norvège a ratifié le Protocole n° 12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Pologne

Le 4 décembre 2002, la Pologne a ratifié le Protocole n° 7 à la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Réserves et déclarations

Danemark

Déclaration consignée dans une lettre du Ministre des Affaires étrangères du Danemark déposée avec l'instrument de ratification, le 28 novembre 2002 – Or. angl.

En liaison avec le dépôt de l'instrument de ratification du Protocole par le Danemark, le Gouvernement du Danemark déclare que, jusqu'à nouvel ordre, le Protocole n° 13 ne sera pas applicable aux Iles Féroé et au Groenland.



Cour européenne des droits de l'homme

Introduction

- Entre le 1^{er} novembre 2002 et le 28 février 2003, la Cour a traité 6881 (7031) affaires, soit :
- 5745 (5750) requêtes déclarées irrecevables
 - 214 (216) requêtes rayées du rôle
 - 127 (135) requêtes déclarées recevables
 - 543 (670) requêtes communiquées aux gouvernements
 - 252 (260) arrêts prononcés (chiffres provisoires).

La différence entre le premier chiffre et celui qui figure entre parenthèses s'explique par le fait qu'une décision ou un arrêt peuvent se rapporter à plusieurs requêtes.

En raison du grand nombre d'arrêts rendus par la Cour, seuls sont résumés les arrêts prononcés par la Grande Chambre, d'une part, et les arrêts de chambre présentant une importance particulière au regard de la jurisprudence de la Cour ou du pays défendeur, d'autre part. Ces résumés sont complétés par un tableau donnant des informations succinctes sur d'autres décisions de la Cour, présentées selon le grief principalement avancé. La liste exhaustive des arrêts et des décisions-clés ainsi que leurs textes intégraux peuvent être consultés sur le site Internet de la Cour

<http://www.echr.coe.int/>

Les résumés ci-dessous, préparés par le Greffe de la Cour, n'engagent pas les organes de contrôle de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Arrêts de la Grande Chambre

Ex-roi de Grèce et autres c/ Grèce

Requête n° 25701/94

Arrêt du 28 novembre 2002

Violation de l'Article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété). Arrêt concernant la satisfaction équitable au titre de l'article 41. Voir l'arrêt sur le fond du 23 novembre 2000, *Bulletin* n° 52, p. 5.

Principaux faits et griefs

Les requérants sont l'ex-roi de Grèce, sa sœur, la princesse Irène, et sa tante, la princesse Catherine. Le premier requérant est domicilié à Londres, la deuxième requérante vit à Madrid et la troisième requérante réside dans le Buckinghamshire (Royaume-Uni).

L'affaire concerne le régime patrimonial des biens royaux grecs. Les griefs des requérants tirent leur origine de la loi n° 2215/1994, promulguée par l'Etat grec le 16 avril 1994 et entrée en vigueur le 11 mai 1994. En vertu de l'article 2 de cette loi, l'Etat grec est devenu propriétaire des biens meubles et immeubles des requérants. Cette loi ne prévoit aucune indemnisation. Le 25 juin 1997, la Cour suprême spéciale reconnut la loi n° 2215/1994 constitutionnelle, rendant ainsi inopérante toute nouvelle tentative des requérants pour obtenir la protection judiciaire de leurs droits de propriété.

Devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, les requérants dénonçaient une violation de leur droit au respect

de leurs biens et de leur droit à ne pas faire l'objet d'une discrimination à cet égard, tels que les garantissent les articles 1 du Protocole n° 1 et 14 de la Convention.

Décision de la Cour

Dans son arrêt au principal (23 novembre 2000), la Cour avait dit que les requérants étaient propriétaires des biens en question – à savoir les domaines de *Tatoi*, *Polydendri* et *Mon Repos* – en leur qualité de particuliers plutôt que de membres de la famille royale. L'expropriation de ces biens eût, toutefois, été légitime si l'Etat grec avait versé une indemnisation. La Cour avait dit, par quinze voix contre deux, qu'il y avait violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection des biens) à la Convention européenne des Droits de l'Homme et, à l'unanimité, qu'il ne s'imposait pas d'examiner le grief des requérants sur le terrain de l'article 14 de la Convention (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 20 du Protocole n° 1.

La Cour observe que l'indemnisation fixée n'aura pas à refléter l'idée d'un effacement total des conséquences de l'ingérence litigieuse. Comme c'est l'absence de toute indemnité, et non l'illégalité intrinsèque de la mainmise, qui a été à l'origine de la violation constatée, l'indemnisation ne doit pas nécessairement refléter la valeur pleine et entière des biens.

La Cour estime qu'une indemnisation inférieure à une réparation totale peut s'imposer également, sinon a fortiori, lorsqu'il y a mainmise sur des biens afin d'opérer des changements du système

constitutionnel d'un pays aussi radical que la transition de la monarchie à la république.

En conclusion, la Cour juge approprié de fixer une somme forfaitaire autant que faire se peut « raisonnablement en rapport » avec la valeur des biens, c'est-à-dire un montant que la Cour aurait trouvé acceptable au regard de l'article 1 du Protocole n° 1 si l'Etat grec avait indemnisé les requérants. Pour fixer ce montant, la Cour a pris en compte les revendications de chaque requérant, la question des biens meubles, les évaluations produites par les parties et les différentes méthodes possibles de calcul du dommage matériel, ainsi que l'intervalle qui s'est écoulé entre la dépossession et l'arrêt.

La Cour décide, à l'unanimité, d'allouer pour dommage matériel :

- 12 000 000 euros à l'ex-roi Constantin de Grèce ;
- 900 000 EUR à la princesse Irène et
- 300 000 EUR à la princesse Catherine

Elle alloue aussi aux trois requérants conjointement 500 000 EUR pour frais et dépens.

N.C. v. Italy

Requête n° 24952/94

Arrêt du 18 décembre 2002

Non-violation de l'article 5.5 (droit à la liberté et à la sûreté)

Principaux faits et griefs

Ressortissant italien, le requérant avait été soupçonné d'avoir commis les infractions d'abus de pouvoir et de corruption



dans l'exercice de ses fonctions de directeur technique d'une société. Il fut arrêté le 3 novembre 1993. Par une décision du 13 novembre 1993, le tribunal de Brindisi rejeta la demande de mise en liberté formée par le requérant, au motif qu'il y avait à son encontre un « grave indice de culpabilité » mais, relevant que son casier judiciaire était vierge, le tribunal accéda à sa demande subsidiaire et l'assigna à domicile. Le requérant demanda l'annulation de l'ordonnance d'assignation à domicile étant donné qu'il avait démissionné de son poste de directeur technique de la société X, et, le 20 décembre 1993, le tribunal de Brindisi ordonna sa libération immédiate.

Par un jugement du 15 avril 1999, le tribunal de Brindisi acquitta le requérant au motif que les faits reprochés ne s'étaient pas produits. Ce jugement devint définitif le 14 octobre 1999.

Invoquant l'article 5.5 de la Convention, le requérant alléguait que le droit italien ne lui avait pas permis de demander réparation du préjudice subi en raison d'une détention provisoire, qui selon lui, n'avait pas respecté l'article 5.1.c et 3 de la Convention.

Décision de la Cour

La Cour rappelle que le droit à réparation énoncé à l'article 5.5 suppose qu'une violation de l'un des autres paragraphes de cette disposition ait été établie par une autorité nationale ou par les organes de la Convention. En l'espèce, les autorités nationales n'ont pas déclaré que la détention provisoire ou l'assignation à domicile du requérant étaient illégales ou contraires à l'article 5 de la Convention. Bien que le requérant ait présenté des arguments à la Cour tendant à démontrer que les mesures privatives de liberté prises à son encontre étaient contraires à l'article 5.1.c et 3, elle n'estime pas nécessaire de se pencher sur le point de savoir si ces dispositions ont été enfreintes, car à supposer même qu'elles l'aient été, il n'y a en l'espèce aucune apparence de violation du paragraphe 5 de l'article 5.

La Cour relève que l'article 314 du code de procédure pénale (CPP) italien prévoit la possibilité, pour une personne ayant été acquittée, d'intenter une action en réparation lorsqu'il est établi que les faits qui lui étaient reprochés ne se sont pas produits, qu'elle n'a pas commis ces faits, qu'ils ne sont pas constitutifs de l'infraction ou qu'ils ne sont pas incriminés par la loi. En l'espèce, le requérant aurait pu introduire une demande sur le fondement de l'article 314 du CPP à partir du moment où la décision l'ayant acquitté était devenue définitive, à savoir le 14 octobre 1999. Par conséquent, l'ordre juridique italien garantissait au requérant, avec un degré suffisant de certitude, un droit à réparation en raison de la détention provisoire qu'il avait subie.

La Cour note qu'après son acquittement, le requérant pouvait demander réparation du fait de sa détention provisoire, sans avoir à prouver qu'elle avait été illégale ou excessivement longue. Pour accorder

cette réparation, les juridictions nationales auraient pu fonder leur décision sur le fait que l'acquittement du prévenu avait rendu sa détention provisoire « injuste » indépendamment de toute considération quant à son illégalité. Dans ces conditions, la Cour considère que la compensation due au requérant selon le CPP italien se confond avec celle à laquelle il aurait pu avoir droit en application de l'article 5.5 de la Convention. A cet égard, il convient de noter que l'article 314 du CPP n'opère aucune distinction entre le montant alloué au titre de la compensation à la suite d'un acquittement et celui pouvant être versé du fait de l'illégalité de la détention provisoire. Par conséquent, la Cour considère qu'il n'y a pas eu violation de l'article 5.5 de la Convention.

Odièvre c/ France

Requête n° 42326/98

Arrêt du 13 février 2003

Non-violation de l'article 8 (droit à la vie privée et familiale)

Non-violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination)

Principaux faits et griefs

La requête concerne le secret de la naissance de la requérante et l'impossibilité qui en résulte pour elle de connaître ses origines.

La requérante est née le 23 mars 1965 à Paris. Demandant le secret de cette naissance, sa mère souscrivit aux services de l'assistance publique un acte d'abandon de son enfant. Confiée aux services de la Direction de l'aide sociale à l'enfance et de la protection de la jeunesse (DASS), la requérante fut immatriculée au nombre des pupilles de l'Etat et, par la suite, adoptée, sous la forme plénière, par M. et M^{me} Odièvre dont elle porte aujourd'hui le nom.

Ayant pris connaissance de son dossier d'ancienne pupille du service de l'aide sociale à l'enfance du département de la Seine en 1990, la requérante réussit à obtenir des éléments non identifiants concernant sa famille naturelle. Le 27 janvier 1998, la requérante présenta une requête auprès du tribunal de grande instance de Paris afin de demander de « lever le secret de sa naissance en l'autorisant à se faire communiquer tous documents, pièces d'état civils et extraits intégraux d'actes de naissance complets ». Elle exposait qu'elle avait appris que ses parents naturels avaient donné naissance à un garçon né en 1963, puis à deux autres garçons après 1965, qu'elle s'était heurtée au refus de la DASS de lui fournir des informations sur l'état civil de ses collatéraux au motif qu'une telle communication porterait atteinte au secret de sa naissance et qu'ayant appris l'existence d'une fratrie elle était bien fondée à demander que soit levé le secret de cette naissance.

Le 2 février 1998, le greffier du tribunal renvoya le dossier à l'avocat de la requérante en précisant que « (...) il apparaît

que la requérante doit éventuellement saisir le tribunal administratif pour contraindre si elle le peut l'administration à lever le secret ce qui serait en tout état de cause contraire à la loi du 8 janvier 1993 » (qui édicte une fin de non-recevoir à la recherche en maternité naturelle en cas d'accouchement secret).

Invoquant l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, la requérante se plaint de ne pouvoir obtenir communication d'éléments identifiants sur sa famille naturelle. Elle dénonce le lourd préjudice qui en résulte pour elle dans la mesure où elle est privée de la possibilité de réécrire son histoire personnelle. Elle estime également que le secret, tel qu'institué en France, constitue une discrimination fondée sur la naissance et invoque l'article 14 de la Convention.

Décision de la Cour

Article 8 de la Convention

Sur l'applicabilité de l'article 8

La Cour n'estime pas nécessaire d'examiner l'affaire sous l'angle de la vie familiale, mais sous celui de la vie privée. C'est de l'impossibilité d'avoir accès à ses origines et à des données identifiantes sur celles-ci que la requérante tire, au nom de la vérité biologique, sa revendication à connaître son histoire personnelle.

La Cour rappelle que l'article 8 de la Convention protège, notamment, un droit à l'épanouissement personnel, au titre duquel figurent l'établissement des détails de son identité d'être humain et l'intérêt vital à obtenir des informations nécessaires à la découverte de la vérité concernant un aspect important de son identité personnelle. La naissance, et singulièrement les circonstances de celle-ci, relèvent de la vie privée de l'enfant, puis de l'adulte, garantie par l'article 8 de la Convention qui trouve ainsi à s'appliquer en l'espèce.

Sur l'observation de l'article 8

La requérante reproche à la France de ne pas assurer le respect de sa vie privée du fait de son système juridique, qui fait obstacle à une action en recherche de maternité lorsque la mère biologique a demandé le secret et, surtout, qui ne lui permet pas d'avoir accès à des informations identifiantes sur celle-ci.

La Cour relève que les intérêts en présence font apparaître, d'une part le droit à la connaissance de ses origines et l'intérêt vital de l'enfant dans son épanouissement et, de l'autre, l'intérêt d'une femme à conserver l'anonymat pour sauvegarder sa santé en accouchant dans des conditions médicales appropriées. Il s'agit de deux intérêts difficilement conciliables concernant deux adultes jouissant chacune de l'autonomie de sa volonté.

De surcroît, il y a lieu de tenir compte de l'intérêt des tiers et de leur protection, essentiellement les parents adop-



tifs, le père ou le restant de la famille biologique.

Enfin, l'intérêt général est également en jeu dans la mesure où la loi française a pour objectif de protéger la santé de la mère et de l'enfant lors de l'accouchement, d'éviter des avortements, en particulier clandestins, et des abandons « sauvages ». Le droit au respect de la vie n'est ainsi pas étranger aux buts recherchés par le système français.

La Cour rappelle que les Etats disposent d'une marge d'appréciation dans le choix des mesures propres à garantir le respect de l'article 8 de la Convention dans les rapports entre individus. Elle note que la plupart des Etats contractants ne connaissent pas de législation comparable à la loi française quant à l'impossibilité à jamais d'établir un lien de filiation avec une mère biologique refusant de lever le secret de son identité. Toutefois, elle observe que certains pays ne prévoient pas l'obligation de déclarer le nom de parents biologiques lors de la naissance, et que d'autres connaissent des pratiques d'abandon d'enfants engendrant des débats sur l'accouchement anonyme. Eu égard à la diversité des systèmes et pratiques juridiques, ainsi que des pratiques d'abandon, la Cour estime que les Etats doivent jouir d'une marge d'appréciation pour décider des mesures de nature à assurer la reconnaissance des droits garantis par la Convention.

En l'espèce, la Cour relève que la requérante a eu accès à des informations non identifiantes sur sa mère et sa famille biologique lui permettant d'établir quelques racines de son histoire dans le respect de la préservation des intérêts des tiers. Par ailleurs, elle note que la loi du 22 janvier 2002, qui conserve le principe de l'accouchement sous X, renforce la possibilité de lever le secret de l'identité en facilitant la recherche des origines biologiques par la mise en place d'un conseil national de l'accès aux origines personnelles. Cette loi étant d'application immédiate, la requérante peut solliciter la réversibilité du secret de l'identité de sa mère, sous réserve de l'accord de celle-ci.

Selon la Cour, la législation française tente ainsi d'atteindre un équilibre et une proportionnalité suffisantes entre les intérêts en cause. En conséquence, la Cour estime que la France n'a pas excédé la marge d'appréciation qui doit lui être reconnue en raison du caractère complexe et délicat de la question que soulève le secret des origines au regard du droit de chacun à son histoire, du choix des parents biologiques, du lien familial existant et des parents adoptifs. Dès lors, il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

Article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention

La Cour relève que la requérante fait valoir qu'elle subi des restrictions à sa

capacité de recevoir des biens de sa mère naturelle. Selon la Cour, le grief tiré de l'article 14 porte sur l'impossibilité de connaître ses origines et non l'établissement d'une filiation qui lui permettrait de prétendre à une succession. Elle considère que ce grief coïncide en pratique, bien que présenté sous un angle différent, avec celui qu'elle a déjà examiné sur la base de l'article 8 de la Convention. A toutes fins utiles, la Cour estime qu'aucune discrimination ne frappe la requérante en raison de la qualité de sa filiation : elle a un lien de filiation à l'égard de ses parents adoptifs avec un enjeu patrimonial et successoral et, par ailleurs, elle ne saurait prétendre, à l'égard de sa mère biologique, se trouver dans une situation comparable à celle d'enfants ayant une filiation établie à l'égard de celle-ci. Par conséquent, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention.

Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c/ Turquie

Requêtes nos 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98

Arrêt du 13 février 2003

Non-violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association)

Principaux faits et griefs

Le premier requérant, Refah Partisi (Parti de la prospérité, ci-après le « RP »), était un parti politique fondé en juillet 1983. Il est représenté par son président, Necmettin Erbakan, le deuxième requérant, qui était député à l'époque des faits. Les deux derniers requérants, Sevet Kazan et Ahmet Tekdal sont politiciens et avocats. A l'époque des faits, ils étaient tous deux députés et vice-présidents du RP.

Le 21 mai 1997, le procureur général près la Cour de cassation intenta devant la Cour constitutionnelle turque une action en dissolution du RP, auquel il reprochait de s'être transformé en « centre d'activités contraires au principe de laïcité ». A l'appui de sa demande, il invoquait plusieurs actes et déclarations des dirigeants et des membres du RP, lesquels lui auraient permis de déduire que certains objectifs du parti – tels que l'instauration de la Charia et d'un régime théocratique – étaient incompatibles avec les exigences d'une société démocratique.

Devant la Cour constitutionnelle, les représentants des requérants firent valoir que le parquet s'était référé à de simples extraits tirés des discours litigieux, en détournant leur sens et sans tenir compte de l'ensemble des textes. Ils soutinrent aussi que le RP – qui, à l'époque, était au pouvoir depuis un an dans le cadre d'une coalition – avait toujours respecté le principe de laïcité et toutes les croyances et que, partant, il ne fallait pas le confondre avec les partis politiques visant l'instauration d'un régime totalitaire. Ils ajoutèrent que les responsables du RP n'avaient pris connaissance de cer-

tains propos incriminés dans cette affaire qu'à la suite de la notification de la demande de dissolution du procureur et qu'ils avaient néanmoins exclu du parti les auteurs de ces propos afin d'éviter que le RP soit vu comme un « centre » d'activités illégales, au sens de la loi portant réglementation des partis politiques.

Le 16 janvier 1998, la Cour constitutionnelle prononça la dissolution du RP et ordonna le transfert *ipso jure* de ses biens au Trésor public. La Cour constitutionnelle considéra, par ailleurs, que les déclarations publiques des dirigeants du RP, notamment celles de N. Erbakan, S. Kazan et A. Tekdal, avaient engagé directement la responsabilité du RP quant à la constitutionnalité de ses activités ; par conséquent, elle décida, à titre de sanction accessoire, de les déchoir de leur qualité de députés et de leur interdire d'exercer certaines autres fonctions politiques pendant une période de cinq ans.

Les requérants se plaignent de la violation des articles 9 (liberté de pensée), 10 (liberté d'expression), 11 (liberté d'association), 14 (interdiction de discrimination), 17 (interdiction de l'abus de droit) et 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) de la Convention européenne des Droits de l'Homme ainsi que celles des articles 1 (protection de la propriété) et 3 (droit à des élections libres) du Protocole n° 1.

Décision de la Cour

La Cour considère qu'un parti politique, tout en bénéficiant de la protection des dispositions de la Convention, et notamment de celles de l'article 11, peut mener une campagne en faveur d'un changement de la législation ou des structures légales ou constitutionnelles de l'Etat, mais ce à deux conditions : (1) les moyens utilisés à cet effet doivent être à tous points de vue légaux et démocratiques ; et (2) le changement proposé en l'occurrence doit lui-même être compatible avec les principes démocratiques fondamentaux. Il en découle nécessairement qu'un parti politique, dont les responsables incitent à recourir à la violence, et/ou proposent un projet politique qui ne respecte pas une ou plusieurs règles de la démocratie ou qui vise la destruction de celle-ci ainsi que la méconnaissance des droits et libertés qu'elle reconnaît, ne peut se prévaloir de la protection de la Convention contre les sanctions infligées pour ces motifs.

La Cour estime que, dans la présente affaire, les sanctions infligées aux requérants peuvent raisonnablement être considérées comme répondant à un « besoin social impérieux » pour la protection de la société démocratique, dans la mesure où les responsables du Refah Partisi, sous le prétexte qu'ils donnaient au principe de laïcité un contenu différent, avaient déclaré avoir l'intention d'établir un système multijuridique fondé sur la discrimination selon les croyances, d'instaurer la loi islamique (la Charia) qui se démarque nettement des valeurs de la Convention et avaient laissé pla-

ner un doute sur leur position quant au recours à la force afin d'accéder au pouvoir et, notamment, d'y rester.

La Cour considère que, même si la marge d'appréciation des Etats doit être étroite en matière de dissolution des partis politiques, le pluralisme des idées et des partis étant lui-même inhérent à la démocratie, l'Etat concerné peut raisonnablement empêcher la réalisation d'un tel projet politique, incompatible avec les normes de la Convention, avant qu'il ne soit mis en pratique par des actes concrets risquant de compromettre la paix civile et le régime démocratique dans le pays.

Sélection d'arrêts de chambre de la Cour

Demuth c/ Suisse

Requête n° 38743/97

Arrêt du 5 novembre 2002

Non-violation de l'article 10 (liberté d'expression)

Principaux faits et griefs

Le 10 août 1995, le requérant, ressortissant suisse, demanda, au nom de la société Car Tv AG, une licence en vue de diffuser une émission de télévision qui devait être produite en étroite coopération avec l'industrie, des associations automobiles et les médias spécialisés. Cette émission, prévue pour durer deux heures initialement, devait comporter des informations sur les voitures, les accessoires automobiles, les politiques en matière de circulation et d'énergie, la sécurité routière, le tourisme et les rapports entre le transport ferroviaire, la circulation routière et l'environnement. Elle devait être diffusée par le câble en allemand dans les régions germanophones de la Suisse, et en français dans les régions francophones.

L'office fédéral des communications répondit le 16 août 1995 en signalant que cette demande avait peu de chances d'aboutir. Par une lettre du 7 septembre 1995, le requérant informa l'office fédéral qu'il entendait maintenir sa demande, et soumit de nouveaux documents en indiquant que Car Tv AG ferait également porter son émission sur les besoins en transport de personnes non motorisées et mettrait en place une commission des programmes indépendante. Le 16 juin 1996, le Conseil fédéral suisse rejeta la demande, notant que ni le droit suisse ni l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ne conféraient le droit d'obtenir une licence de diffusion.

Sous l'angle de l'article 10 (liberté d'expression), le requérant se plaignait du refus des autorités de lui permettre de diffuser sur le câble une émission de télévision sur l'automobile.

Décision de la Cour

La Cour relève que la décision du Conseil fédéral du 16 juin 1996 n'était pas catégorique et n'excluait pas totalement la possibilité d'émettre une licence de diffusion si certaines modifications étaient apportées au contenu de l'émission. La Cour note également l'assurance fournie par le Gouvernement suisse à la Cour selon laquelle une licence serait accordée à Car Tv AG si l'émission comportait, notamment, des éléments culturels. On ne saurait donc dire que la décision du Conseil fédéral – guidée par la politique selon laquelle les programmes de télévision doivent aussi, dans une certaine mesure, servir l'intérêt public – a outrepassé la marge d'appréciation dont disposent les autorités nationales en la matière. La Cour dit donc, par six voix contre une, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 10.

Allan c/ Royaume-Uni

Requête n° 48539/99

Arrêt du 5 novembre 2002

Violations des articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 6 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif)

Principaux faits et griefs

Richard Roy Allan est un ressortissant britannique. Aux alentours du 20 février 1995, un informateur anonyme déclara à la police que le requérant avait trempé dans le meurtre de Davis Beesley, un gérant de magasin, qui avait été tué par balles dans un supermarché Kwik-Save de la banlieue de Manchester le 3 février 1995.

Le 8 mars 1995, le requérant fut arrêté pour ce meurtre. Lors des interrogatoires de police qui s'ensuivirent, le requérant se retrancha derrière son droit de garder le silence.

Vers cette date, les conversations que le requérant eut avec son amie au parloir de la prison ainsi qu'avec son coaccusé dans leur cellule commune furent enregistrées.

Le 23 mars 1995, H., qui avait un casier judiciaire et était de longue date informateur de la police, fut mis dans la cellule du requérant afin de lui soutirer des renseignements. Le requérant affirme que tout avait été fait pour inciter H. à transmettre des informations à son sujet. Les conversations téléphoniques échangées entre H. et la police montraient que celle-ci lui avait donné pour instructions d'essayer « d'en tirer le maximum » et qu'elle l'avait guidé quant à la manière de procéder. A partir du 20 avril 1995, H. fréquenta régulièrement le requérant, qui était détenu à la prison de Strangeways.

Le 25 juillet 1995, dans une déposition de 59 à 60 pages faite en qualité de témoin, H. affirma que le requérant avait avoué avoir été présent sur les lieux du crime. Cet aveu allégué ne faisait pas partie

de la conversation enregistrée et fut contesté. Aucune preuve autre que les aveux allégués n'établissait de lien entre le requérant et le meurtre de M. Beesley.

Le 17 février 1998, le requérant fut reconnu coupable par la *Crown Court* de Manchester, par 10 voix contre 2, et condamné à la réclusion criminelle à perpétuité. Il interjeta appel en vain.

Le requérant dénonçait la surveillance secrète exercée par des moyens audio et vidéo placés dans sa cellule, dans le parloir de la prison et sur un codétenu ainsi que l'utilisation au cours de son procès des éléments ainsi obtenus. Il invoquait les articles 6 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie privée) et 13 (droit à un recours effectif).

Décision de la Cour

Rappelant qu'il n'existait à l'époque des faits aucune mesure légale de régulation de l'usage fait par la police de dispositifs d'enregistrement secrets, la Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 8 à cet égard.

Le gouvernement ayant admis que le requérant n'avait pas bénéficié d'un recours effectif en droit interne à l'époque des faits s'agissant de la violation de son droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8, la Cour conclut aussi, à l'unanimité, à la violation de l'article 13.

Pour ce qui est du grief tiré de l'article 6, la Cour note que, lors des interrogatoires de police consécutifs à son arrestation, le requérant s'est constamment retranché derrière son droit de garder le silence sur l'avis de son *solicitor*.

H., qui était de longue date informateur de la police, avait été placé dans la cellule du requérant puis dans la même prison que lui dans le but précis de soutirer à ce dernier des informations montrant qu'il avait commis les infractions dont il était soupçonné. Les éléments de preuve soumis lors du procès du requérant ont montré que la police avait guidé H. Les aveux que le requérant aurait faits à H. n'étaient pas spontanés, mais avaient été provoqués par les questions continues de H. qui, à la demande de la police, avait orienté leurs conversations sur le meurtre dans des circonstances pouvant être considérées comme constituant l'équivalent d'un interrogatoire, mais sans les garanties qui accompagnent un véritable interrogatoire de police, comme la présence d'un avocat et la mise en garde habituelle.

La Cour considère que le requérant aura subi des pressions psychologiques portant atteinte au caractère « volontaire » des révélations qu'il aurait faites à H. En effet, il était soupçonné d'un meurtre, se trouvait en détention et sous la pression directe de la police lors des interrogatoires concernant le meurtre, et aura pu se laisser persuader de prendre H., avec qui il a partagé une cellule pendant quelques semaines, comme confident. Dans ces conditions, les informations recueillies en recourant à H. de cette



manière peuvent passer pour avoir été obtenues contre la volonté du requérant, et leur utilisation au procès pour avoir porté atteinte au droit du requérant de garder le silence et de ne pas s'auto-incriminer. La Cour dit donc, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6 en ce qui concerne l'admission au procès du requérant des éléments de preuves obtenus par l'intermédiaire de l'informateur H.

La Cour octroie au requérant 1 642 euros pour dommage moral et 12 800 euros pour frais et dépens.

Mouisel c/ France

Requête n° 67263/01

Arrêt du 14 novembre 2002

Violation de l'article 3 (interdiction des peines ou traitements inhumains ou dégradants)

Principaux faits et griefs

Le 12 juin 1996, le requérant fut condamné à quinze ans d'emprisonnement pour vol en bande organisée avec arme, séquestration et escroquerie. Un certificat médical, daté du 8 janvier 1999, établit que le requérant était atteint d'une leucémie lymphoïde chronique. Son état de santé s'étant aggravé, il suivit une chimiothérapie dispensée en hospitalisation de jour. Le requérant était enchaîné lors des extractions médicales vers l'hôpital, et il affirme en outre que pendant les séances de chimiothérapie, ses pieds étaient enchaînés et l'un de ses poignets attaché à son lit. Se plaignant de ces conditions et de l'agressivité des surveillants à son encontre, le requérant décida d'interrompre son traitement médical en juin 2000.

Afin de déterminer si l'état de santé du requérant était compatible avec sa détention, une expertise médicale fut établie le 28 juin 2000. Elle conclut qu'il était nécessaire que l'intéressé soit pris en charge en milieu spécialisé. Le 19 juillet 2000, le requérant fut transféré d'urgence au centre de détention de Muret en vue d'un rapprochement vers le centre hospitalier de Toulouse. Il fut mis en liberté conditionnelle le 22 mars 2001, avec obligation de se soumettre à un traitement ou à des soins médicaux.

Invoquant l'article 3 de la Convention, le requérant dénonçait son maintien en détention et les conditions de celle-ci en dépit de sa grave maladie.

Décision de la Cour

La Cour précise que la période à prendre en considération en l'espèce commence à la date du premier rapport médical faisant état de la maladie du requérant, soit le 8 janvier 1999, et se termine par sa libération conditionnelle le 22 mars 2001.

Selon la Cour, l'état de santé, l'âge et un lourd handicap physique constituent désormais des situations pour lesquelles la capacité à la détention est posée au regard de

l'article 3 de la Convention. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation générale de libérer un détenu en raison de son état de santé, cette disposition impose aux Etats de protéger l'intégrité physique des personnes privées de liberté, notamment par l'administration des soins médicaux requis. Par ailleurs, la Cour rappelle que les modalités d'exécution des mesures prises ne doivent pas soumettre le détenu à une détresse ou une épreuve d'une intensité excédant le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention.

Quant à la compatibilité de l'état du requérant avec son maintien en détention, la Cour note que la législation française permet aux autorités d'intervenir lorsque des détenus souffrent de maladies graves. En application de la loi du 15 juin 2000, une libération conditionnelle peut être accordée à un détenu quand il y a « nécessité de subir un traitement ». Par ailleurs, aux termes de la loi du 4 mars 2002 sur les droits des malades, une suspension de peine peut être prononcée à l'encontre des condamnés atteints de pathologie engageant le pronostic vital ou dont l'état de santé est durablement incompatible avec le maintien en détention. La Cour constate ainsi que la santé de la personne privée de liberté fait désormais partie des facteurs à prendre en compte dans les modalités de l'exécution de la peine privative de liberté, notamment en ce qui concerne la durée du maintien en détention. En l'espèce, elle admet que le requérant ne pouvait, toutefois, bénéficier de ces deux recours au moment de la période considérée : il ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier de libération conditionnelle, et la loi permettant de suspendre la peine n'existait pas encore.

Quant aux incidences du maintien en détention du requérant et les conditions de celle-ci, la Cour constate que la progression de la maladie a rendu son état de santé de plus en plus incompatible avec la détention, sans que des mesures particulières ne soient prises par les autorités pénitentiaires. Par ailleurs, bien qu'il n'ait pas été prouvé que le requérant était enchaîné lors de l'administration des soins, il ne fait aucun doute qu'il était menotté lors des transferts à l'hôpital. Or, considérant son état de santé, le fait qu'il s'agisse d'une hospitalisation, la nature du traitement et la faiblesse physique du requérant, la Cour estime que cette mesure est disproportionnée au regard des nécessités de la sécurité. Elle note, d'autre part, qu'aucun élément ne laissait craindre un risque important de fuite ou de violence. Enfin, la Cour relève que les extractions ainsi décrites ne sont pas conformes aux recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture sur les conditions de transfert et d'examen médical des détenus.

De l'avis de la Cour, les autorités nationales n'ont pas assuré une prise en charge adéquate de l'état de santé du requérant. Le maintien en détention de celui-ci, surtout à compter de juin 2000, à portée atteinte à sa dignité, constituant une

épreuve particulièrement pénible et causant une souffrance allant au-delà de celle que comporte inévitablement une peine d'emprisonnement et un traitement anticancéreux. Par conséquent, la Cour conclut que le maintien de l'intéressé en détention constitue un traitement inhumain et dégradant.

Berger c/ France

Requête n° 48221/99

Arrêt du 13 décembre 2002

Violation de l'Article 6.1 (droit à un procès équitable)

Principaux faits et griefs

Le 30 septembre 1991, la requérante signa avec la société SOFEBAIL un crédit-bail immobilier pour la rénovation d'un établissement de vacances dont elle souhaitait exploiter le fonds de commerce. La société n'ayant pas achevé les travaux de rénovation dans les délais prévus par le contrat, la requérante porta plainte contre elle avec constitution de partie civile pour escroquerie, vol et abus de confiance. Estimant que l'affaire ne relevait pas de la matière pénale, mais était manifestement d'ordre civil ou commercial, le juge d'instruction rendit une ordonnance de non-lieu dans cette affaire, le 5 mai 1997.

La cour d'appel de Colmar rejeta le recours de la requérante, laquelle se pourvut alors en cassation. Le rapport du conseiller rapporteur (contenant un exposé des faits, de la procédure et des moyens de cassation ainsi qu'une analyse juridique de l'affaire et un avis sur le mérite du pourvoi) fut transmis à l'avocat général avant l'audience, mais la requérante n'en eut pas communication. Par un arrêt du 24 septembre 1998, la Cour de cassation déclara son pourvoi irrecevable au motif qu'en l'absence de pourvoi en cassation du ministère public, il appartenait à la requérante de démontrer qu'elle remplissait les conditions de formation d'un pourvoi, conformément à l'article 575 du Code de procédure pénale.

Dans l'intervalle, la requérante engagea une procédure civile afin de contester la résiliation du crédit-bail immobilier par la SOFEBAIL. Les juridictions du fond la déboutèrent de sa demande. Actuellement, la procédure est pendante devant la Cour de cassation.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable), la requérante se plaignait de l'iniquité de la procédure pénale à laquelle elle a été partie civile. Elle soutenait que l'arrêt de la Cour de cassation avait porté atteinte à son droit d'accès à un tribunal. Par ailleurs, elle alléguait qu'il y avait eu rupture de l'égalité des armes du fait de l'absence de transmission à son conseil du rapport du conseiller rapporteur.

Décision de la Cour

Quant à l'irrecevabilité du pourvoi en cassation de la requérante, la Cour constate que la requérante pouvait connaître ses



obligations en matière d'introduction d'un pourvoi en cassation à partir du libellé de l'article 575 du Code de procédure pénale. Cette disposition prévoit sept cas dans lesquels la partie civile peut former seule un pourvoi en cassation, si le ministère public ne forme pas lui-même de pourvoi. La limitation ainsi imposée résulte de la nature même des arrêts rendus par les chambres de l'instruction et de la place dévolue à l'action civile dans le procès pénal. La Cour ne saurait admettre que la partie civile doive disposer d'un droit illimité à l'exercice du pourvoi en cassation contre les arrêts de non-lieu.

En outre, la Cour note que la procédure en cassation succédait à l'examen de la cause de la requérante par le juge d'instruction, puis la chambre d'accusation. De plus, tout en déclarant le pourvoi irrecevable, la cour de cassation l'a, cependant, examiné afin de contrôler la régularité de la décision attaquée. Enfin, la Cour relève que la requérante avait la possibilité de saisir les juridictions civiles afin de demander réparation du préjudice allégué. Par conséquent, la Cour considère que la requérante n'a pas subi d'entrave à son droit d'accès à un tribunal. Elle ne saurait admettre que le principe de l'égalité des armes a été méconnu en l'espèce, eu égard à la place dévolue à l'action civile dans le procès pénal et aux intérêts complémentaires de la partie civile et du ministère public. A cet égard, la Cour admet que la partie civile ne peut être considérée comme l'adversaire ou l'alliée du ministère public, leur rôle et leurs objectifs étant clairement distincts. Dès lors, la Cour conclut, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 6.1 au regard de l'irrecevabilité du pourvoi en cassation.

Quant au grief tiré du défaut de transmission du rapport du conseiller rapporteur à la requérante, la Cour rappelle qu'en raison de l'importance de ce rapport, du rôle de l'avocat général et des conséquences de l'issue de la procédure pour l'intéressée, le déséquilibre ainsi créé méconnaît les principes du contradictoire et de l'égalité des armes. Par conséquent, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 6.1 sur ce point. Elle estime que le constat d'une violation fournit en soi une satisfaction équitable suffisante et alloue à la requérante 300 euros pour frais et dépens.

Wittek c/ Allemagne

Requête n° 37290/97

Arrêt du 12 décembre 2002

Non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

Principaux faits et griefs

Sabine et Harro Wittek, deux ressortissants allemands, firent l'acquisition, en mai 1986, d'une maison située à Leipzig, sur le territoire de la République démocratique allemande (RDA), pour un prix de 56 000 marks de la RDA. Cette maison était cons-

truite sur un terrain appartenant à l'Etat, pour lequel ils obtinrent un droit d'usufruit en vertu des articles 287 et ss. du code civil de la RDA.

Selon les requérants, la section des affaires intérieures du district de la ville de Leipzig les informa que s'ils voulaient quitter définitivement la RDA, il leur fallait céder leur bien au moyen d'une vente ou d'une donation. Le 8 décembre 1989, ils firent officiellement une donation sous forme notariée à un couple de personnes, mais, en réalité, les acquéreurs versèrent aux requérants 55 000 Deutsch Mark (DM) sur un compte en banque suisse. Les requérants prétendent que la maison et le terrain sont à présent estimés à 600 000 DM, ce que le gouvernement conteste, les intéressés étant uniquement usufruitiers du terrain.

Après la réunification de l'Allemagne, les requérants tentèrent de récupérer la maison et le droit d'usufruit directement auprès des acquéreurs, puis devant les juridictions civiles. La Cour fédérale de justice estima que le litige relevait de la compétence des juridictions administratives, la loi du 23 septembre 1990 sur la réglementation des questions patrimoniales non résolues/loi sur le patrimoine trouvant à s'appliquer en l'espèce. Cette loi prévoit un droit à restitution pour les citoyens de la RDA ayant été contraints de céder leur bien afin de pouvoir quitter légalement leur pays.

Les requérants portèrent l'affaire devant les juridictions administratives. La Cour administrative fédérale estima que les conditions énoncées à l'article 1 § 3 de la loi sur le patrimoine n'étaient pas réunies : la situation de contrainte liée au départ de la RDA n'existant plus après l'ouverture de la frontière, le 9 novembre 1989, et l'existence de tromperie ou de manœuvres déloyales à l'origine de la cession du bien n'étant pas établie. Par deux décisions du 22 janvier 1997, la Cour constitutionnelle fédérale (Bundesverfassungsgericht) rejeta les recours des requérants contre les décisions des juridictions civiles et administratives.

Sur le fondement de l'article 1 du Protocole n° 1, les requérants soutenaient que le refus des juridictions allemandes de leur restituer le bien situé sur le territoire de la RDA avait porté atteinte à leur droit au respect de leurs biens.

Décision de la Cour

La Cour relève que la Cour fédérale de justice a déclaré que la cession de leur bien par les requérants à l'époque de la RDA était nulle. Ces derniers n'ayant pu faire valoir leur droit à restitution par la suite devant les juridictions nationales, la Cour considère qu'il y a eu ingérence dans leur droit au respect de leur bien, et que cette ingérence était fondée sur les dispositions de la loi sur le patrimoine. Cette loi visant à régler les conflits patrimoniaux suite à la réunification allemande en cherchant à établir un équilibre socialement acceptable entre des intérêts divergents, la Cour consi-

dère que l'ingérence poursuivait un but d'intérêt général.

Sur le point de savoir si cette ingérence était proportionnée, la Cour relève que le tribunal administratif de Leipzig a conclu qu'il n'y avait pas, en l'espèce, de manœuvres déloyales au sens de l'article 1 § 3 de la loi sur le patrimoine. Les requérants ont, en effet, cédé leur bien près d'un mois après l'ouverture de la frontière et pouvaient, par conséquent, quitter librement leur pays sans être tenus de le céder. L'analyse ainsi faite par le tribunal paraît bien fondée à la Cour, même si la période entre l'ouverture de la frontière, le 9 novembre 1989, et la réunification allemande, le 3 octobre 1990, était marquée par une grande incertitude, en particulier sur le plan juridique.

Par ailleurs, les requérants ne disposaient que d'un droit d'usufruit personnel sur le terrain, si bien qu'ils n'auraient pu conserver le bien même en cas de déménagement au sein de la RDA. Enfin, la Cour relève surtout qu'ils ont acheté la maison 56 000 Marks de la RDA en mai 1986 et qu'en décembre 1989 les acquéreurs du bien leur ont versé 55 000 DM ce qui équivalait à l'époque à 220 000 Marks de la RDA pour les transactions entre personnes privées. Dès lors, même si la valeur du bien a depuis augmenté, on ne saurait considérer que les intéressés ont dû supporter une « charge disproportionnée ».

Compte tenu de ces éléments et des circonstances exceptionnelles liées à la réunification allemande, la Cour estime que l'Allemagne n'a pas excédé sa marge d'appréciation et qu'elle n'a pas manqué, eu égard à l'objectif légitime, de ménager un « juste équilibre » entre les intérêts des requérants et l'intérêt général de la société allemande. Par conséquent, la Cour conclut, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

Venema c/ Pays-Bas

Requête n° 35731/97

Arrêt du 17 décembre 2002

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie familiale)

Principaux faits et griefs

Dirk Venema, Wubbechien Venema-Huizing et Kimberly Venema sont des ressortissants néerlandais résidant à Alphen aan de Rijn (Pays-Bas). M. Venema et M^{me} Venema-Huizing, qui sont nés en 1964 et 1967 respectivement, sont les parents de Kimberly, née le 14 février 1994.

En juillet puis en août 1994, Kimberly fut emmenée à l'hôpital pour des problèmes d'arrêts respiratoires et de tachycardie. Constatant que l'enfant ne présentait physiquement aucun problème, les médecins commencèrent à se dire qu'elle était en parfaite santé et que M^{me} Venema souffrait peut-être du syndrome de Münchhausen par procuration. La famille Venema fut maintenue sous surveillance médicale,



mais les médecins ne s'ouvrirent pas de leurs soupçons à M. et M^{me} Venema.

Kimberly fut une nouvelle fois conduite à l'hôpital le 14 décembre 1994, à la suite d'un incident s'étant produit deux jours plus tôt.

Le 20 décembre 1994 fut organisée pour l'examen du cas de Kimberly une réunion entre des médecins et un représentant du Conseil de la protection de l'enfance. Cette réunion eut lieu sans la participation de M. et de M^{me} Venema, qui n'avaient pas été informés de sa tenue. Le 3 janvier 1995, les médecins envoyèrent un rapport au Conseil de la protection de l'enfance. Ils disaient croire que la vie de Kimberly était en danger et que des mesures d'urgence s'imposaient. Ils exprimaient l'avis selon lequel il n'était pas possible de discuter la question avec M. et M^{me} Venema, compte tenu du risque de les voir réagir de manière imprévisible.

Le 4 janvier 1995, un juge des enfants prononça une ordonnance de mise sous tutelle provisoire, sans avoir entendu M. et Mme Venema. Il ordonna par ailleurs que Kimberly fût enlevé à sa famille. M. et M^{me} Venema ne furent informés de la décision que le 6 janvier 1995, lorsqu'ils arrivèrent à l'hôpital pour reprendre leur fille et qu'on leur interdit de la voir. Le même jour, et là encore sans avoir entendu M. et M^{me} Venema, le juge des enfants prononça une nouvelle ordonnance, qui prévoyait le placement de Kimberly dans un foyer d'accueil, dont le nom et l'adresse ne furent pas communiqués aux parents. Cette ordonnance fut exécutée le même jour.

Le 10 janvier 1995, M. et M^{me} Venema furent entendus par le juge des enfants, qui décida que la mise sous tutelle provisoire devait rester en vigueur mais qu'il fallait recueillir sans tarder de nouveaux avis auprès d'un psychiatre et d'un pédo-psychiatre. Un régime de visite fut mis en place, en vertu duquel M. et M^{me} Venema furent autorisés à voir leur fille une fois tous les quinze jours.

Le psychiatre consulté remit un rapport, dans lequel il concluait que rien n'indiquait que M. et M^{me} Venema représentaient un quelconque danger pour Kimberly, bien que l'on ne pût « entièrement exclure » que M^{me} Venema souffrît du syndrome de Münchhausen par procuration.

M. et M^{me} Venema interjetèrent appel de la décision, soumettant à l'appui de leur recours divers avis médicaux, dont trois émanant de psychiatres qui recommandaient le retour de Kimberly dans sa famille, la fillette ne leur paraissant courir aucun risque auprès de ses parents. Le 15 mars 1995, la cour d'appel rejeta le recours.

Le 22 mai 1995, à la suite d'une audience à huis clos, le juge des enfants révoqua l'ordonnance de placement et l'ordonnance de mise sous tutelle provisoire, qu'il refusa de remplacer par une ordonnance de mise sous tutelle définitive. Kimberly fut rendue à M. et M^{me} Venema.

L'affaire suscita des questions au Parlement et une plainte au secrétaire d'Etat à la Justice, qui ordonna une enquête officielle. Celle-ci déboucha sur un rapport concluant, notamment, que si le Conseil de la protection de l'enfance avait, sans nul doute, cherché de bonne foi à protéger les intérêts de Kimberly, il aurait gagné à « faire preuve de davantage de créativité dans la recherche d'une solution respectueuse des intérêts des parents ».

Les requérants allèguent, notamment, la violation des articles 6 et 8 de la Convention. Ils critiquent le fait que les décisions de justice ayant entraîné la séparation de leur famille ont été prises en l'absence de toute raison médicale et n'ont pas été révoquées aussitôt qu'il est apparu qu'elles n'étaient pas justifiées, et ils reprochent aux autorités de ne pas les avoir associés au processus décisionnel ayant abouti à la séparation de leur famille.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour admet que, lorsque des mesures doivent être prises d'urgence pour protéger un enfant, il peut ne pas toujours être possible, compte tenu justement de l'urgence, d'associer au processus décisionnel les personnes qui ont la garde de l'enfant. Semblable concertation peut même ne pas être souhaitable si les personnes en question sont perçues comme représentant une menace immédiate pour l'enfant.

En l'espèce il y avait, toutefois, lieu de convaincre la Cour que les autorités nationales avaient pu à bon droit considérer qu'il existait des circonstances justifiant que l'enfant soit soustrait de façon abrupte à la garde de ses parents sans que ceux-ci en eussent été avisés ou consultés au préalable. En particulier, il convenait d'établir qu'une évaluation soigneuse de l'impact que pouvaient avoir sur les parents et sur l'enfant la mesure de prise en charge envisagée et les autres solutions possibles avait été effectuée avant la mise en œuvre de la mesure litigieuse.

La Cour note qu'on ne lui a pas expliqué de manière satisfaisante pourquoi les médecins ayant eu à connaître du cas ou le Conseil de la protection de l'enfance n'auraient pas pu s'arranger pour discuter de leurs préoccupations avec les requérants et donner l'occasion à ces derniers de dissiper les soupçons pesant sur eux, au besoin en renvoyant aux expertises obtenues par leurs soins. La Cour se dit non persuadée que les requérants auraient pu réagir de manière imprévisible si la question avait été abordée avec eux. Elle estime que cette justification, si elle n'est pas dépourvue de toute pertinence, ne pouvait, à elle seule, être considérée comme suffisante pour exclure les parents de Kimberly d'une procédure qui revêtait une importance personnelle immense pour eux, d'autant moins que Kimberly se trouvait en parfaite

sécurité (à l'hôpital) les jours ayant précédé l'adoption de l'ordonnance provisoire.

A aucun moment les requérants n'ont pu exercer la moindre influence sur l'issue de la procédure, empêchés qu'ils ont été de contester, par exemple, la fiabilité des renseignements recueillis dans la cause ou d'ajouter au dossier des informations émanant de leurs propres sources. Ce n'est que le 10 janvier 1995, lorsqu'eut lieu l'audience devant le juge des enfants, que les parents de Kimberly purent exprimer leurs vues. Cette audience intervint six jours après que le juge des enfants, sur la base des craintes non vérifiées du Conseil de la protection de l'enfance, eut émis l'ordonnance de mise sous tutelle provisoire et l'ordonnance portant enlèvement de Kimberly à sa famille et quatre jours après qu'il eut prononcé une ordonnance prévoyant le placement de la fillette dans un foyer d'accueil. Avant l'audience, des mesures avaient déjà été prises qui, compte tenu de leur impact immédiat et de l'âge de l'enfant, étaient difficiles à redresser.

Pour la Cour, il eût fallu – et c'était là une exigence essentielle – que les parents se voient donner l'occasion de faire valoir leur propre point de vue avant le prononcé de l'ordonnance provisoire. L'impossibilité dans laquelle ils ont été placés de participer au processus décisionnel ayant abouti à l'adoption de l'ordonnance provisoire les a privés de la protection de leurs intérêts requise par l'article 8 de la Convention, y compris de leur droit de contester la nécessité de la mesure sollicitée par le Conseil de la protection de l'enfance. Il convient de noter que cette mesure est à la base de la regrettable séparation – qui dura cinq mois et dix-huit jours – des requérants et de leur fille. Constatant que, sans justification suffisante, les autorités compétentes ont mis les requérants devant des faits accomplis, la Cour juge qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention.

Article 6.1

Considérant que, tels qu'ils ont été déclarés recevables, les griefs formulés par les requérants sur le terrain de l'article 6 coïncident largement avec ceux énoncés sous l'angle de l'article 8, la Cour juge qu'aucune question distincte ne se pose au regard de l'article 6.1 de la Convention.

Elle alloue aux requérants 15 000 euros pour dommage moral et 22 475 euros pour frais et dépens.

A. c/ Royaume-Uni

Requête n° 35373/97

Arrêt du 17 décembre 2002

Non-violation des articles 6.1 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie privée), 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 6, et 13 (droit à un recours effectif)

Principaux faits et griefs

A. est une jeune femme noire, mère de deux enfants.

En juillet 1996, au cours d'un débat parlementaire sur la politique municipale du logement, le député de sa circonscription cita son nom, déclara que son frère se trouvait en prison, donna son adresse exacte et fit des remarques désobligeantes sur son comportement et celui de ses enfants, les accusant d'être les auteurs d'insultes, d'absentéisme, d'actes de vandalisme et d'activités liées à la drogue. Il qualifia la famille de « voisins infernaux » (*neighbours from hell*), expression qui fut reprise par la suite dans des journaux locaux et nationaux.

Selon A., aucune des allégations invoquées par le député de sa circonscription ne fut jamais étayée ou confirmée par les autorités d'enquête, et beaucoup d'entre elles provenaient de voisins motivés par le racisme et la malveillance. A la suite du discours du député et de la publicité défavorable qui en découla, elle reçut des lettres d'injures racistes. Trois semaines après ce discours, on recommanda à l'organisme de gestion de logements dont elle dépendait d'attribuer d'urgence à l'intéressée et ses enfants un autre logement. Ils furent finalement relogés en octobre 1996 et les enfants durent changer d'école.

Le discours du député était protégé par une immunité parlementaire absolue, en vertu de l'article 9 de la Déclaration des Droits de 1689 (Bill of Rights 1689). Les articles de presse, dans la mesure où ils rapportaient le débat parlementaire, étaient couverts par une immunité relative. En vertu des conditions attachées à celle-ci, les articles doivent être équitables et précis et ne perdent le bénéfice de cette immunité que s'ils sont publiés pour des motifs illégitimes ou s'ils dénotent une « indifférence inconsidérée » pour la vérité.

A. se plaignait, sous l'angle de l'article 6.1 de la Convention, qu'en raison du caractère absolu de l'immunité parlementaire, elle n'avait pas eu accès à un tribunal pour défendre sa réputation, et dénonçait l'impossibilité d'obtenir l'aide judiciaire dans le cadre d'une procédure de diffamation. Elle invoquait en outre les articles 8, 13 et 14, en ce qu'elle avait été désavantagée par rapport à une personne qui aurait fait l'objet de déclarations équivalentes non protégées par une immunité.

Décision de la Cour**Article 6.1***Immunité parlementaire*

La Cour observe que l'immunité parlementaire dont a bénéficié le député en l'espèce visait les buts légitimes que sont la protection de la liberté d'expression au Parlement et le maintien de la séparation entre les pouvoirs législatif et judiciaire.

La Cour affirme que la règle de l'immunité parlementaire, qui s'accorde avec les

règles généralement reconnues en vigueur au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, ne saurait, en principe, être considérée comme infligeant une restriction disproportionnée au droit d'accès à un tribunal tel que le consacre l'article 6.1. Tout comme le droit d'accès à un tribunal est inhérent à la garantie d'équité de la procédure prévue dans cet article, certaines restrictions touchant l'accès à un tribunal doivent aussi passer pour en faire partie intégrante.

L'immunité octroyée au Royaume-Uni aux députés apparaît à plusieurs égards plus étroite que celle accordée aux membres du corps législatif dans certains autres Etats européens. En particulier, l'immunité ne concerne que les déclarations formulées au cours de débats parlementaires dans l'enceinte de la Chambre des communes ou de la Chambre des lords, et non celles prononcées en-dehors de ces lieux, même si elles ne sont que la répétition de propos entendus lors de débats parlementaires sur des questions d'intérêt général. De même, aucune immunité ne couvre les déclarations des députés à la presse publiées avant les débats parlementaires, même si leur teneur est ensuite répétée au cours du débat lui-même.

L'immunité absolue dont jouissent les députés est, de plus, conçue pour protéger les intérêts du Parlement dans son ensemble et non ceux des députés à titre individuel, comme le montre le fait qu'elle ne joue pas en-dehors du Parlement. Par contraste, l'immunité qui protège les personnes rapportant les débats parlementaires et celle dont bénéficient les représentants élus aux collectivités locales sont de nature relative.

La Cour observe que les victimes de déclarations diffamatoires prononcées devant le Parlement ne sont pas totalement dépourvues de voies de redressement. Elles peuvent, notamment lorsque les remarques offensantes émanent du député de leur circonscription, adresser une requête au Parlement par l'intermédiaire d'une autre député en vue d'obtenir une rétractation. Dans les cas extrêmes, des déclarations délibérément fausses peuvent être sanctionnées par le Parlement comme un outrage envers lui. Le président de chaque chambre du Parlement exerce un contrôle général sur les débats qui s'y tiennent. La Cour considère que tous ces facteurs sont pertinents pour trancher la question de la proportionnalité de l'immunité dont a bénéficié le député en l'espèce.

Il s'ensuit que l'application de la règle de l'immunité parlementaire absolue ne saurait passer pour excéder la marge d'appréciation accordée aux Etats lorsqu'il s'agit de limiter le droit d'accès d'une personne à un tribunal.

La Cour souscrit aux arguments de la requérante selon lesquels les allégations formulées à son sujet dans le discours du député étaient extrêmement graves et totalement inutiles dans le cadre d'un débat sur la politique municipale du logement. Il est particulièrement regrettable que le député

ait cité à plusieurs reprises son nom et son adresse. La Cour estime que les conséquences malheureuses qu'ont eues, sur la vie de la requérante et de ses enfants, les remarques du député étaient totalement prévisibles. Cependant, ces considérations ne sauraient modifier sa conclusion quant à la proportionnalité de l'immunité parlementaire en cause, car la création d'exceptions à cette immunité – dont l'application serait alors fonction des faits particuliers à chaque cause – aurait pour effet de saper considérablement les buts poursuivis. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 6.1 s'agissant de l'immunité parlementaire dont a bénéficié le député.

Assistance judiciaire

La Cour constate que la requérante avait droit, à l'origine, à deux heures de consultation d'avocat gratuites dans le cadre du système « Green Form » (formulaire vert) et qu'après juillet 1998, elle aurait pu engager un *solicitor* en bénéficiant d'arrangements spéciaux pour le paiement des honoraires. Même si elle courait le risque d'être condamnée aux dépens si elle perdait la procédure judiciaire qu'elle avait la possibilité d'engager, elle aurait pu évaluer ce risque en connaissance de cause avant de décider d'estimer ou non en justice en recourant au système « Green Form ». La Cour conclut que l'absence d'assistance judiciaire aux fins d'engager une procédure en diffamation s'agissant de la déclaration de presse non protégée par l'immunité n'a pas empêché la requérante d'avoir un accès effectif aux tribunaux. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 6.1 pour ce qui est de l'absence d'assistance judiciaire.

Article 8

Ayant jugé que les questions centrales qui se posent sur le terrain de l'article 8 sont les mêmes que celles soulevées sous l'angle de l'article 6.1 quant à l'immunité parlementaire dont a bénéficié le député, la Cour conclut à la non-violation de l'article 8.

Article 14

La Cour considère que le grief tiré de l'article 14 soulève des questions identiques à celles déjà examinées au titre de l'article 6.1. En tout état de cause, aucun parallèle ne saurait être dressé entre des déclarations formulées lors de débats parlementaires et des propos tenus dans le discours ordinaire de sorte que l'article 14 entre en jeu. Il n'y a donc pas eu violation de cette disposition.

Article 13

La Cour rappelle que l'article 13 ne va pas jusqu'à garantir un recours permettant de contester devant une autorité nationale les lois votées au Parlement d'un Etat contractant au motif qu'elles sont contraires à la Convention. La Cour en conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 13.



L. et V. c/ Autriche S.L. c/ Autriche

Requêtes nos 39392/98, 39829/98 et 45330/99
Arrêt du 9 janvier 2003

Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée)

Principaux faits et griefs

G.L., A.V. et S.L. sont ressortissants autrichiens.

G.L. : Le requérant fut condamné le 8 février 1996 par le tribunal pénal régional de Vienne pour s'être livré à des actes homosexuels avec des adolescents, en vertu de l'article 209 du code pénal, qui sanctionne les actes homosexuels entre hommes adultes et adolescents consentants âgés de 14 à 18 ans. Il fut condamné à un an d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve de trois ans. S'appuyant essentiellement sur le journal du requérant, où celui-ci notait ses rencontres sexuelles, le tribunal jugea établi qu'entre 1989 et 1994, l'intéressé avait eu en Autriche et dans un certain nombre d'autres pays des relations homosexuelles par fellation ou masturbation avec de nombreux jeunes gens non identifiés âgés de 14 à 18 ans.

Le jugement relatif aux infractions commises à l'étranger fut ultérieurement annulé et la peine du requérant ramenée à onze mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve de trois ans. La peine fut en appel encore réduite, pour être ramenée à huit mois.

Le 27 mai 1997, la Cour suprême rejeta le pourvoi en cassation par lequel G.L. se plaignait de ce que l'application de l'article 209 aurait violé son droit au respect de sa vie privée et son droit de ne pas subir de discrimination. Il demandait aussi un contrôle de la constitutionnalité de l'article 209.

A.V. : Le requérant fut condamné le 21 février 1997 par le tribunal pénal régional de Vienne en vertu de l'article 209 pour s'être livré à des actes homosexuels avec des adolescents, et pour une infraction mineure de détournement de fonds. Il fut condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve de trois ans. Le tribunal jugea établi que A.V. avait pratiqué une fois la fellation avec un adolescent de quinze ans.

Le 22 mai 1997, la cour d'appel de Vienne rejeta son pourvoi ainsi que son recours contre sa peine.

S.L. : Le requérant commença à être conscient de son orientation sexuelle vers l'âge de onze ou douze ans. Alors que les autres garçons étaient séduits par le sexe féminin, il se rendit compte qu'il éprouvait pour sa part une attirance affective et sexuelle envers les hommes, en particulier les hommes plus âgés que lui. A l'âge de quinze ans, il était sûr d'être homosexuel.

S.L. fait valoir qu'il vit dans une région rurale où l'homosexualité est encore un tabou. Il souffre de devoir cacher son homosexualité et – quand il n'avait pas encore dix-huit ans – de n'avoir pu entretenir une relation sexuelle épanouissante avec un adulte par crainte d'exposer celui-ci à des poursuites pénales au titre de l'article 209, d'être contraint de déposer à la barre des témoins au sujet des aspects les plus intimes de sa vie privée et de subir la réprobation de la société au cas où son orientation sexuelle serait découverte.

Les requérants alléguaient, en particulier, que le maintien en vigueur de l'article 209, ainsi que (pour G.L. et A.V. seulement) leur condamnation au titre de cette disposition avaient emporté violation de leur droit au respect de leur vie privée et une discrimination. Ils invoquaient les articles 8 et 14 de la Convention.

Décision de la Cour

Articles 8 et 14

La Cour relève que, à la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 21 juin 2002, l'article 209 du code pénal autrichien a été annulé le 10 juillet 2002. Cet amendement est entré en vigueur le 14 août 2002. Toutefois, dans l'affaire L. et V., les requérants ont été condamnés en vertu de la disposition contestée et leur condamnation respective n'a pas été modifiée à la suite de l'amendement de la loi. Dans l'affaire S.L., la Cour rappelle que le requérant n'a pu, de par l'article 209, entretenir des relations sexuelles correspondant à son orientation sexuelle. Elle en conclut qu'il a été directement touché par le maintien en vigueur de l'article 209 avant d'atteindre l'âge de 18 ans. Elle considère que l'arrêt de la Cour constitutionnelle n'a pas reconnu – et encore moins redressé – les violations alléguées de la Convention. Il n'a pas non plus résolu la question en cause.

La Cour observe que, dans les précédentes affaires mettant en jeu l'article 209 invoquées par le Gouvernement autrichien, la Commission n'avait pas conclu à la violation des articles 8 ou 14. Toutefois, la Cour a souvent affirmé que la Convention est un instrument vivant, à interpréter à la lumière des conditions actuelles. Le point décisif est celui de savoir s'il existait une justification objective et raisonnable expliquant pourquoi les jeunes gens âgés de 14 à 18 ans devaient être protégés contre les relations sexuelles avec des hommes adultes, alors que les jeunes filles du même âge n'avaient pas besoin d'une telle protection s'agissant de relations avec des hommes ou des femmes adultes. A cet égard, la Cour rappelle que l'étendue de la marge d'appréciation dont dispose le pays concerné varie selon les circonstances. L'un des facteurs pertinents pourrait être l'existence ou l'absence d'existence de point commun entre les lois des pays ayant ratifié la Convention. A cet égard, la Cour relève un consensus croissant

au sein des pays européens sur le fait qu'il convient de fixer le même âge pour le consentement à des relations hétérosexuelles et à des relations homosexuelles.

Le gouvernement s'appuie sur l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle le 3 octobre 1989, selon lequel l'article 209 était nécessaire pour éviter que des « expériences homosexuelles vécues par de jeunes hommes ne fassent peser sur leur développement sexuel » une « pression dangereuse ». Or, lors du débat parlementaire de 1995 sur une éventuelle abrogation de l'article 209, la grande majorité des experts qui ont pris la parole devant le Parlement étaient nettement favorables à un âge du consentement égal pour tous, considérant, notamment, que l'orientation sexuelle est, dans la plupart des cas, fixée avant l'âge de la puberté, ce qui démentirait la théorie voulant que les jeunes adolescents soient « recrutés » dans les rangs des homosexuels. Alors même qu'il connaissait ces changements dans l'optique scientifique sur la question, le Parlement a décidé, en novembre 1996, soit peu avant la condamnation de L. et V., de maintenir l'article 209 dans le recueil des lois.

Pour autant que l'article 209 consacre un préjugé nourri par la majorité hétérosexuelle à l'égard de la minorité homosexuelle, cette attitude négative ne saurait en elle-même passer, aux yeux de la Cour, pour une justification suffisante d'une différence de traitement, pas plus que ne sauraient l'être des préjugés négatifs comparables envers des personnes de race, d'origine ou de couleur différentes.

Jugeant que le Gouvernement autrichien n'a pas fourni de motifs convaincants pour justifier le maintien en vigueur de l'article 209 et, dans l'affaire L. et V., la condamnation des requérants, la Cour conclut dans les deux affaires à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 8. La Cour ne juge pas nécessaire de statuer sur la question de savoir s'il y a eu violation de l'article 8 pris isolément.

Elle alloue : (i) dans l'affaire L. et V., 15 000 euros à chacun des requérants pour dommage moral et 10 633,53 euros à L. et 6 500 euros à V. pour frais et dépens ; (ii) dans l'affaire S.L., 5 000 euros pour dommage moral et 5 000 euros pour frais et dépens.

Veeber c/ Estonie (n° 2)

Requête n° 45771/99

Arrêt du 21 janvier 2003

Violation de l'article 7.1 (pas de peine sans loi)

Principaux faits et griefs

Propriétaire et président du conseil d'administration de deux sociétés, le requérant fut, le 7 octobre 1996, accusé, en vertu de l'article 148-1 §7 du code pénal, de différé-



rentes infractions fiscales, commises entre 1993 et mai 1995.

Le 13 octobre 1997, il fut reconnu coupable sur tous les chefs d'accusation et condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans et six mois avec sursis. A propos de la condamnation pour fraude fiscale en vertu de l'article 148-1 §7 du code pénal, le tribunal observa que les actes répréhensibles avaient débuté au cours du troisième trimestre de 1993 et que le dernier avait commencé le 12 mai 1995. Il considéra que ces actes étaient constitutifs d'une infraction continue. Il fut ordonné au requérant de payer aux services municipaux du fisc 853 550 couronnes estoniennes.

Le requérant interjeta appel, faisant valoir que l'article 148-1 §7 avait été appliqué rétroactivement puisqu'il n'était entré en vigueur que le 13 janvier 1995. Avant cette date, il n'était possible de prononcer une condamnation en vertu de cette disposition que si la personne concernée avait subi une sanction administrative pour la même action ou avait auparavant été condamnée au pénal pour la même infraction. Il fut débouté.

Le requérant allègue en particulier que sa condamnation constitue une application rétroactive du droit pénal, au mépris de l'article 7.1 (pas de peine sans loi) de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Décision de la Cour

La Cour relève qu'un nombre important des actes pour lesquels le requérant a été condamné remonte exclusivement à une période antérieure à janvier 1995 et que la peine infligée a tenu compte des actes commis tant avant qu'après cette date.

La Cour prend note de l'argument du Gouvernement estonien selon lequel la jurisprudence de la Cour suprême quant à l'application et à l'interprétation de la version de 1995 de l'article 148-1 du code pénal permettait au requérant de prévoir qu'il encourait une sanction pénale. Toutefois, la Cour suprême n'a rendu les décisions en cause qu'en avril 1997 et janvier 1998. Le grief du requérant concerne des actes commis entre 1993 et 1994, à une époque où il ne pouvait s'attendre à encourir une condamnation pénale dès la découverte de ses activités, compte tenu des termes du droit pénal en vigueur pendant cette période.

Constatant que les tribunaux estoniens ont appliqué rétroactivement la législation de 1995 à des activités qui ne constituaient pas auparavant une infraction pénale, la Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 7.1 et alloue au requérant 2 000 euros pour dommage moral et 840,90 euros pour frais et dépens.

Peck c/ Royaume-Uni

Requête n° 44647/98

Arrêt du 28 janvier 2003

Violation de l'article 8 (droit de chacun au respect de sa vie privée) et de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 8

Principaux faits et griefs

Le soir du 20 août 1995, le requérant, qui souffrait de dépression, marcha seul jusqu'au bas de la High Street de Brentwood, un couteau de cuisine dans la main, puis il tenta de se suicider en se tranchant les veines du poignet. Il ne se doutait pas qu'il était filmé par une caméra de télévision en circuit fermé (CTCF) qui avait été installée par la mairie de Brentwood.

La séquence de la CTCF ne montrait pas le requérant en train de se trancher les veines ; l'opérateur eut simplement son attention attirée par un individu en possession d'un couteau. Avertie, la police arriva sur les lieux, saisit le couteau, administra les premiers soins au requérant, puis l'emmena au poste de police, où il fut enfermé, en application de la loi de 1983 sur la santé mentale. M. Peck fut ensuite examiné et soigné par un médecin, après quoi il fut libéré sans avoir été inculpé, puis ramené chez lui par des policiers.

Le 9 octobre 1995, la municipalité diffusa deux photographies extraites de la séquence de la CTCF accompagnées d'un article intitulé « Risque évité – Le partenariat entre la CTCF et la police désamorce une situation potentiellement dangereuse ». Le visage du requérant n'avait pas été masqué.

Deux journaux régionaux firent également paraître la photographie du requérant et une télévision locale diffusa la séquence relative à l'incident en masquant partiellement son visage.

La séquence de la CTCF fut également fournie au producteur de *Crime Beat*, série de la BBC diffusée sur la chaîne nationale et dont l'audience moyenne était de 9,2 millions de personnes. La mairie imposa verbalement un certain nombre de conditions, l'une prévoyant, notamment, que nul ne devait pouvoir être identifié sur la séquence et que tous les visages devaient être masqués. Cependant, dans la bande annonce d'un épisode de *Crime Beat*, le visage du requérant n'était pas masqué du tout. Après que des amis lui eurent déclaré qu'ils l'avaient vu, le 9 mars 1996, dans la bande en question, le requérant se plaignit à la mairie du programme à venir. La mairie prit contact avec les producteurs de la série, qui affirmèrent que le visage de l'intéressé était masqué dans le corps du film. Le 11 mars, la séquence de la CTCF fut diffusée dans le cadre de la série. Bien que son visage fût masqué dans le film, le requérant fut reconnu par des amis et par des membres de sa famille.

M. Peck fit, par la suite, une série d'apparitions dans les médias afin de dénoncer la publication de la séquence du film de

la CTCF et des photographies qui en avaient été extraites.

Le 25 avril 1996, il saisit la Broadcasting Standards Commission (BSC), alléguant, notamment, que le programme *Crime Beat* avait indûment porté atteinte à sa vie privée et qu'on l'avait traité de manière injuste et inéquitable. Le 13 juin 1997, la BSC accueillit les deux griefs. Le 1^{er} mai 1996, le requérant s'adressa à l'Independent Television Commission (ITC), critiquant le programme diffusé par *Anglia Television* (l'émetteur local). L'ITC considéra que le visage du requérant n'avait pas été dûment masqué et que le code de l'ITC avait été méconnu. A la suite, toutefois, d'aveux et d'excuses livrés par *Anglia Television*, le requérant renonça à poursuivre la chaîne régionale. Le 17 mai 1996, il se plaignit en vain auprès de la Press Complaints Commission des articles parus dans le *Yellow Advertiser*, l'un des deux journaux locaux.

Le 23 mai 1996, il demanda à la High Court l'autorisation de solliciter un contrôle judiciaire concernant la divulgation par la mairie des séquences de la CTCF. Cette demande fut écartée, comme le fut également une demande ultérieure d'autorisation de saisir la Cour d'appel.

Le requérant se plaignait, d'une part, de la divulgation aux médias de la séquence litigieuse de la CTCF, cette démarche ayant eu pour conséquence que des images de lui-même avaient été largement publiées et diffusées, et, d'autre part, de l'absence de tout recours interne effectif pour dénoncer cette situation. Il invoquait les articles 8 et 13 de la Convention.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour observe que, du fait de la divulgation de la séquence litigieuse de la CTCF, les faits et gestes du requérant ont été bien davantage exposés aux regards que s'ils n'avaient été vus que par des passants ou par un agent de vidéosurveillance, dans une mesure en tout cas qui excédait ce que l'intéressé pouvait prévoir. Aussi la divulgation par la mairie de la séquence en cause a-t-elle porté une atteinte grave au droit de M. Peck au respect de sa vie privée.

La Cour conclut à l'absence de raisons pertinentes ou suffisantes propres à justifier que la mairie ait divulgué au public, dans CCTV News, des images du requérant sans avoir au préalable obtenu l'assentiment de l'intéressé ou masqué son identité, ou qu'elle ait divulgué les images en question aux médias sans avoir pris des mesures pour s'assurer autant que possible que l'identité de M. Peck serait masquée. Une attention et des précautions particulières s'imposaient eu égard à l'objectif de prévention de la criminalité et au contexte des divulgations.

La Cour estime, par ailleurs, que les apparitions volontaires ultérieures du requérant dans les médias n'ont pas diminué la gravité de l'atteinte subie par lui et elle estime qu'elles n'ont en rien réduit la néces-



sité qu'il y avait de prendre des précautions avant de divulguer les images litigieuses. Le requérant a été victime d'une atteinte grave à son droit au respect de sa vie privée, l'affaire ayant été couverte par les médias tant au niveau national qu'au niveau local ; on ne saurait donc reprocher à l'intéressé d'avoir tenté, après coup, de donner une certaine publicité au sort qu'il avait subi, afin de mieux le dénoncer.

Aussi la Cour considère-t-elle que la divulgation des séquences litigieuses par la mairie dans *CCTV News*, le *Yellow Advertiser*, Anglia Television et la BBC n'a pas été entourée de garanties suffisantes, qu'elle a porté une atteinte disproportionnée et injustifiée à la vie privée du requérant, et qu'il y a donc eu violation de l'article 8.

A la lumière de cette conclusion, la Cour ne juge pas nécessaire d'examiner séparément les autres griefs fondés par le requérant sur l'article 8 de la Convention.

Article 13 combiné avec l'article 8

La Cour estime que la voie du contrôle juridictionnel ne représentait pas pour le requérant un recours effectif apte à faire redresser la violation du droit de l'intéressé au respect de sa vie privée.

En outre, du fait que la BSC et l'ITC n'avaient pas, juridiquement, le pouvoir d'allouer des dommages-intérêts au requérant, on ne peut considérer que ces organes aient offert à l'intéressé un recours effectif. Le pouvoir qu'avait l'ITC d'imposer une amende à la société de télévision concernée ne saurait être assimilé à un pouvoir d'accorder des dommages-intérêts au requérant. Par ailleurs, si ce dernier avait appris la divulgation litigieuse avant que ne paraisse dans *Yellow Advertiser* l'article de février 1996 et avant que ne soit diffusé le programme incriminé de la BBC, ni la BSC ni la PCC n'avaient le pouvoir d'empêcher ces publications ou diffusion.

La Cour considère, de surcroît, que l'intéressé ne disposait pas, à l'époque pertinente, d'un recours effectif qui lui eût permis de se plaindre d'un abus de confiance.

Concluant, dès lors, à l'absence pour le requérant d'un recours effectif relativement à la violation de son droit au respect de sa vie privée, la Cour constate la violation de l'article 13 de la Convention.

Elle lui alloue 11 800 euros pour dommage moral et 18 075 euros pour frais et dépens.

Cordova c/ Italie

Requêtes nos 40877/98 et 45649/99

Arrêt du 30 janvier 2003

Violation de l'article 6.1 (droit d'accès à un tribunal)

Principaux faits et griefs

Agostino Cordova est un ressortissant italien, né en 1936 et résidant à Naples. A l'époque des faits, il était procureur de la République auprès du parquet de Palmi.

Cordova (n° 1) (Requête n° 40877/98)

La requête a trait à des faits qui se sont produits en 1993 à l'occasion d'une enquête que le requérant mena dans l'exercice de ses fonctions. La personne visée par cette enquête avait entretenu des rapports avec Francesco Cossiga, ancien Président de la République italienne, devenu sénateur à vie. Ce dernier adressa au requérant plusieurs courriers sarcastiques et lui fit cadeau de jouets. Estimant qu'il avait été porté atteinte à son honneur et à sa réputation, le requérant porta plainte contre M. Cossiga, qui fut poursuivi pour outrage à magistrat. En outre, il se constitua partie civile en juin 1997.

Le Sénat estima que les faits incriminés étaient couverts par l'immunité prévue à l'article 68 §1 de la Constitution italienne, les opinions ayant été exprimées dans l'exercice des fonctions parlementaires. En application de cette disposition, le juge d'instance de Messine prononça un non-lieu à l'égard du prévenu. Le requérant demanda au procureur de la République d'interjeter appel de ce jugement, mais ce dernier rejeta sa demande au motif que les raisons invoquées par le Sénat n'étaient ni illogiques, ni manifestement arbitraires.

Cordova (n° 2) (Requête n° 45649/99)

La requête concerne des propos tenus à l'occasion de deux réunions électorales en 1994 par Vittorio Sgarbi, député au Parlement italien. A l'occasion de ces discours, M. Sgarbi s'en prit, notamment, à la personne du requérant dans des termes grossiers. M. Cordova porta plainte pour diffamation aggravée et se constitua partie civile.

M. Sgarbi fut condamné à deux mois d'emprisonnement, et au versement de dommages-intérêts. Le juge d'instance estima que les propos litigieux n'avaient pas été prononcés dans l'exercice des fonctions parlementaires, et qu'ils n'étaient, par conséquent, pas couverts par l'immunité parlementaire de l'article 68 § 1 de la Constitution. Le prévenu interjeta appel de ce jugement en vain, et se pourvut en cassation. La Cour de cassation prononça la suspension de la procédure et ordonna la transmission du dossier à la Chambre des Députés. Cette dernière estima que le député avait agi dans l'exercice de ses fonctions. Par un arrêt du 6 mai 1998, la Cour de cassation cassa les décisions des juridictions du fond. Elle estima que l'interprétation extensive de la notion de « fonctions parlementaires » faite par la Chambre des Députés, comprenant tous les actes d'inspiration politique même accomplis en-dehors du Parlement, n'était pas manifestement contraire à l'esprit de la Constitution.

Dans ses décisions sur la recevabilité du 13 juin 2002 la Chambre a estimé que les présentes requêtes posaient, avant tout, la question de savoir si le requérant avait joui du droit d'avoir accès à un tribunal garanti par l'article 6.1 de la Convention.

Invoquant les articles 6.1 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif), le requérant se plaignait de l'iniquité des procédures devant le juge d'instance de Messine et la Cour de cassation. Sur le fondement de l'article 14 (interdiction de la discrimination), il dénonçait également l'étendue de la liberté d'expression reconnue à MM. Cossiga et Sgarbi.

Décision de la Cour

Article 6.1

La Cour relève que le requérant a porté plainte pour diffamation contre deux parlementaires et s'est constitué partie civile dans les procédures pénales qui ont été engagées. Dès lors, celles-ci portaient sur un droit de caractère civil dont le requérant pouvait se prétendre titulaire, à savoir le droit de jouir d'une bonne réputation.

A la suite des délibérations devant le Sénat, en ce qui concerne M. Cossiga, et devant la Chambre des Députés, quant à M. Sgarbi, les propos incriminés furent reconnus couverts par une immunité parlementaire. Ces délibérations ont empêché de poursuivre les procédures en cours et ont privé le requérant de la possibilité d'obtenir réparation des dommages subis. La Cour note que la légitimité de ces délibérations a fait l'objet d'un contrôle du juge d'instance de Messine dans la première affaire et de la Cour de cassation dans la seconde affaire. Toutefois, on ne saurait comparer une telle appréciation à une décision sur le droit du requérant à jouir d'une bonne réputation, ni considérer qu'un degré d'accès au juge limité à la faculté de poser une question préliminaire suffisait pour assurer au requérant le « droit à un tribunal ». Le requérant s'est vu priver de la possibilité d'obtenir réparation du préjudice allégué à la suite des délibérations du Sénat et de la Chambre des Députés, doublées des refus par le juge d'instance de Messine et la Cour de cassation de soulever un conflit entre pouvoirs de l'Etat devant la Cour constitutionnelle. Dans ces conditions, la Cour considère que l'intéressé a subi une ingérence dans son droit d'accès à un tribunal.

La Cour note que les immunités parlementaires constituent une pratique de longue date, visant à permettre la libre expression des représentants du peuple et à empêcher que des poursuites partisans puissent porter atteinte à la fonction parlementaire. Dès lors, la Cour estime que l'ingérence en question, qui était prévue par l'article 68 §1 de la Constitution, poursuivait des buts légitimes, à savoir la protection du libre débat parlementaire et le maintien de la séparation des pouvoirs législatif et judiciaire.

Sur le point de savoir si cette ingérence était proportionnelle, la Cour observe que lorsqu'un Etat reconnaît une immunité aux membres de son Parlement, la protection des droits fondamentaux peut s'en trouver affectée. Elle rappelle qu'en principe le fait de reconnaître une immunité parlementaire n'est pas en soi une restriction



disproportionnée au droit d'accès à un tribunal tel que le consacre l'article 6.1 de la Convention.

La Cour relève dans ces deux affaires, que les déclarations, objets des poursuites, n'étaient pas liées à l'exercice de fonctions parlementaires *stricto sensu*, mais semblent s'inscrire dans le cadre de querelles entre particuliers. Or, on ne saurait justifier un déni d'accès à la justice par le seul motif que la querelle pourrait être de nature politique ou liée à une activité politique. De l'avis de la Cour, l'absence d'un lien évident avec une activité parlementaire appelle une interprétation étroite de la notion de proportionnalité entre le but visé et les moyens employés. Il en est particulièrement ainsi lorsque les restrictions au droit d'accès découlent d'une délibération d'un organe politique. Conclure autrement équivaudrait à restreindre d'une manière incompatible avec l'article 6.1 de la Convention le droit d'accès à un tribunal des particuliers chaque fois que les propos attaqués en justice ont été émis par un membre du Parlement.

Dans ces circonstances, la Cour considère que la décision de non-lieu rendue à l'encontre de M. Cossiga et la décision ayant annulé les jugements qui avaient retenu la responsabilité de M. Sgarbi, n'ont pas respecté le juste équilibre qui doit exister entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu. La Cour attache également de l'importance au fait qu'après les délibérations du Sénat et de la Chambre des députés le requérant ne disposait pas d'autres voies raisonnables pour protéger efficacement ses droits garantis par la Convention. Par conséquent, la Cour conclut à la violation de l'article 6.1 de la Convention.

Article 13

La Cour note que ce grief soulevé par le requérant concerne les mêmes faits que ceux déjà examinés sous l'angle de l'article 6.1 de la Convention. De plus, il y a lieu de rappeler que lorsqu'une question d'accès à un tribunal se pose, les garanties de l'article 13 sont absorbées par celles de l'article 6. Dès lors, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner s'il y a eu violation de l'article 13 de la Convention.

Article 14

Au vu de la conclusion à laquelle elle est parvenue quant à l'article 6.1, la Cour estime qu'il ne s'impose pas d'examiner séparément le grief du requérant sous l'angle de l'article 14 de la Convention.

Elle alloue au requérant, dans chacune des affaires, 8 000 euros au titre du dommage moral et pour les frais et dépens 8 745 euros pour la première requête et 5 000 euros pour la seconde.

Van der Ven c/ Pays-Bas Lorsé et autres c/ Pays-Bas

Requêtes nos 50901/99 et 52750/99

Arrêts du 4 février 2003

Violations de l'article 3 (interdiction des peines ou traitements inhumains ou dégradants)

Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Principaux faits et griefs

Les requérants, tous ressortissants néerlandais, sont : Franciscus Cornelis van der Ven, Jacobus Lorsé, Everdina Lorsé-Quint, épouse du précédent, les trois enfants des époux Lorsé et quatre autres enfants, qui sont les fruits de précédentes relations de M. Lorsé.

Ces affaires portent sur le traitement réservé à MM. van der Ven et Lorsé durant leur détention dans des unités de haute sécurité (*Extra Beveiligde Inrichting* – « EBI ») du complexe pénitentiaire Nieuw Vosseveld de Vught, aux Pays-Bas. M. Lorsé est, aux Pays-Bas, le détenu qui a été soumis le plus longtemps à un régime de haute sécurité.

M. van der Ven fut placé en détention provisoire le 11 septembre 1995 et transféré à l'EBI le 29 octobre 1997. M. Lorsé fut placé en garde à vue le 24 juillet 1994 puis par la suite en détention provisoire. Le 27 septembre 1994, il intégra l'EBI provisoire, puis après le 30 juin 1998 l'EBI.

Les requérants se plaignaient, en particulier, du manque de relations humaines auquel ils ont été confrontés à l'EBI. Entre autres, les visites n'étaient généralement autorisées qu'à travers une vitre de séparation. Les visites sans vitre de séparation (« en parloir ouvert ») n'étaient permises qu'une fois par mois avec le conjoint, les parents et les enfants, et le seul contact physique alors autorisé était celui d'une poignée de main au début et à la fin de la visite.

En outre, les détenus faisaient l'objet d'une fouille corporelle avant les visites en parloir ouvert et avant d'aller à l'hôpital, chez le coiffeur ou le dentiste ; ils étaient encore soumis à une telle fouille une fois par semaine, avec inspection de l'orifice anal, même lorsqu'ils n'avaient eu durant la semaine précédente aucun contact avec le monde extérieur.

Les requérants alléguaient que ce régime avait nui à leur stabilité psychologique. Des psychologues avaient jugé que M. van der Ven était « capable d'actes de désespoir » et avait de graves difficultés à supporter sa situation. Il avait été relevé que son comportement s'était amélioré de manière spectaculaire lors d'un bref séjour dans un service d'observation psychiatrique. Un rapport sur l'état psychique de M. Lorsé évoquait des signes de « souffrance due à son isolement prolongé », de « troubles de la mémoire et de l'orientation » ainsi que de « dépersonnalisation ».

La procédure pénale dont M. van der Ven a fait l'objet pour homicide volontaire, homicide involontaire/coups et blessures volontaires, viol et infractions à la législation sur les stupéfiants s'est achevée le 26 mars 2002. Il a été condamné à quinze ans de réclusion.

M. Lorsé a été déclaré coupable d'infractions à la législation sur les stupéfiants et sur les armes à feu et condamné à douze ans de réclusion et à une amende d'un million de florins. Sa condamnation et sa peine sont devenues définitives le 30 juin 1998. En appel, sa peine de réclusion a été portée à quinze ans. Il apparaît également qu'il a été condamné en Belgique à une peine de six ans de réclusion pour des infractions à la législation sur les stupéfiants, mais que la procédure est toujours pendante.

Les requérants alléguaient que le régime carcéral auquel ils avaient été soumis [auquel leur époux/père avait été soumis] dans une unité de haute sécurité avait emporté violation des articles 3 et 8. Dans l'affaire Lorsé et autres, les requérants invoquaient également l'article 13.

Décision de la Cour

Article 3

La Cour observe que tout au long de leur détention à l'EBI, MM. van der Ven et Lorsé ont été soumis à des mesures de sécurité très rigoureuses. Par ailleurs, la Cour estime que leurs liens sociaux étaient strictement limités. Toutefois, elle ne saurait considérer qu'ils ont subi un isolement sensoriel ou un isolement social total.

Si les requérants ont été placés en détention à l'EBI, c'est parce que les juridictions nationales considéraient qu'ils tenteraient très probablement de s'évader de lieux de détention dotés d'un régime moins strict et qu'en s'évadant ils feraient peser sur la société un danger inacceptable : celui que de nouveaux crimes violents soient commis. Eu égard à la gravité des crimes pour lesquels les requérants avaient été inculpés puis condamnés, la Cour admet cette analyse.

La Cour prend acte des rapports soumis par les requérants sur leur état psychique, ainsi que d'un rapport du Comité européen pour la prévention de la torture, établi après la visite du complexe pénitentiaire en question (novembre 1997), qui concluait que « le régime appliqué à l'EBI provisoire et à l'EBI peut être considéré comme équivalant à un traitement inhumain. Soumettre à un tel régime des détenus jugés dangereux pourrait bien les rendre encore plus dangereux ». La Cour ne conteste pas que la situation au sein de l'EBI pose problème et suscite des inquiétudes, en particulier lorsque les détenus sont soumis au régime de cette unité pendant des périodes prolongées.

La Cour est frappée par le fait que les requérants aient eu à subir des fouilles corporelles hebdomadaires en sus de toutes les mesures de sécurité rigoureuses qui étaient appliquées à l'EBI. Etant donné que



les autorités internes savaient bien que les requérants avaient de graves difficultés à supporter ce régime, et considérant que, durant le séjour des requérants à l'EBI, aucune découverte fâcheuse n'a, apparemment, jamais été faite lors d'une fouille corporelle, la Cour estime que ces fouilles systématiques imposées aux intéressés appelaient une justification plus solide que celle mise en avant par le gouvernement.

La Cour considère que comme les requérants étaient déjà soumis à de nombreuses mesures de contrôle, et vu l'absence de besoins convainquants en matière de sécurité, la pratique des fouilles corporelles hebdomadaires – imposée à M. van der Ven pendant environ trois ans et demi et à M. Lorse pendant plus de six ans – a porté atteinte à leur dignité humaine et a dû faire naître en eux des sentiments d'angoisse et d'infériorité propres à les humilier et à les avilir.

En conséquence, la Cour conclut que l'association, au sein de l'EBI, des fouilles corporelles régulières aux autres mesures de sécurité rigoureuses équivaut à un traitement inhumain ou dégradant contraire à l'article 3, dans le chef de M. van der Ven et de M. Lorse.

La Cour admet que les autres requérants ont dû être perturbés psychologiquement par les conditions dans lesquelles se déroulaient les visites qu'ils faisaient à M. Lorse ; elle considère, toutefois, que les circonstances litigieuses n'ont pas atteint le seuil à partir duquel il y a traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 et qu'en conséquence il n'y a pas eu violation de l'article 3 en ce qui concerne les autres requérants.

Article 8

La Cour observe que les requérants ont été placés en détention à l'EBI parce que les autorités estimaient probable une tentative d'évasion de leur part. La Cour admet que les autorités étaient fondées à considérer que l'évasion des requérants ferait peser un grave danger sur la société. Les mesures de sécurité ont été établies pour prévenir les évasions. Estimant que les restrictions concernant le droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale n'ont pas excédé ce qui était nécessaire dans une société démocratique pour atteindre les buts légitimes poursuivis, la Cour juge qu'il n'y a eu violation de l'article 8 dans aucune des deux affaires.

Article 13 (concerne uniquement l'affaire Lorse et autres)

La Cour fait remarquer que la décision de maintenir M. Lorse à l'EBI était réexaminée tous les six mois. Il ressort du dossier qu'avant adoption des décisions de prolongation de cette détention, le Centre de sélection pénitentiaire a été consulté – à quelques reprises au moins – au sujet des implications psychologiques d'une telle mesure. Il était loisible à M. Lorse de faire appel d'une décision de prorogation. Les

décisions prises en l'espèce par la commission de recours font apparaître que celle-ci a non seulement étudié les risques et les conséquences d'une évasion de M. Lorse, mais qu'elle a aussi recherché s'il y avait des éléments ou circonstances militant contre la prolongation de son séjour à l'EBI, et qu'elle a mis en balance l'ensemble des intérêts en jeu. Les intérêts des proches de M. Lorse ont donc été pris en compte dans ce processus. Dans sa décision du 16 mars 2000, la commission de recours a indiqué explicitement qu'elle avait également pris en considération l'état psychologique de M. Lorse. La Cour constate que la commission s'est bien penchée et prononcée sur les griefs relatifs aux effets prétendument néfastes – tant pour l'intéressé que pour les autres requérants – du maintien de M. Lorse en détention à l'EBI.

Par ailleurs, la Cour observe que la commission de recours était compétente pour prendre des décisions contraignantes. Dans l'hypothèse où elle aurait jugé que le séjour à l'EBI de M. Lorse ne devait pas être prolongé, elle avait le pouvoir d'annuler la décision pertinente et de prendre une nouvelle décision, ce qu'elle a, d'ailleurs, fait. La commission avait également la possibilité d'annuler la décision en question ou de déclarer que sa propre décision remplaçait la décision contestée.

De surcroît, il était loisible aux requérants de demander une ordonnance de mesure provisoire en vue d'obtenir une décision judiciaire sur la compatibilité du régime proprement dit avec l'article 3. Cette démarche eût pu aboutir à l'adoption d'une ordonnance aux termes de laquelle M. Lorse devait bénéficier d'une modification du régime carcéral appliqué à l'EBI.

Etant donné que le terme « recours » au sens de l'article 13 ne signifie pas un recours par lequel l'intéressé obtient forcément gain de cause, mais simplement un recours accessible devant une autorité compétente pour examiner le bien-fondé d'un grief, la Cour estime que prises ensemble, la procédure devant la commission de recours et la possibilité de demander une ordonnance de mesure provisoire ont fourni aux requérants un recours effectif. En conséquence, il n'y a pas eu violation de l'article 13.

Elle alloue à M. Van der Ven 3 000 euros pour dommage moral et à M. Lorse 453,78 euros pour dommage moral et 2 195 euros pour frais et dépens.

Mamatkulov et Abdurasulovic c/ Turquie

Requêtes nos 46827/99 et 46951/99

Arrêt du 6 février 2003

Non-violation de l'article 3 (interdiction de la torture)

Violation de l'article 34 (droit de recours individuel)

Principaux faits et griefs

L'affaire concerne deux requêtes introduites par deux ressortissants ouzbeks, Rustam Mamatkulov (n° 46827/99) et Askarov Abdurasulovic (n° 46951/99), membres du Parti ERK « liberté » (parti d'opposition en République d'Ouzbékistan). Extradés de la Turquie vers l'Ouzbékistan le 27 mars 1999, ils seraient actuellement détenus en République d'Ouzbékistan.

Mamatkulov c/ Turquie

Le 3 mars 1999, le requérant arriva à Istanbul d'Alma-Ata (Kazakhstan), muni d'un visa de touriste. Sur la base d'un mandat d'arrêt international délivré à son encontre, la police turque l'arrêta à l'aéroport d'Atatürk (Istanbul) et le plaça en garde à vue. Il était soupçonné d'homicide, d'avoir causé des blessures à autrui par explosion d'une bombe en République d'Ouzbékistan et de tentative d'attentat contre le président de la République. Invoquant la Convention bilatérale signée avec la Turquie, la République d'Ouzbékistan demanda l'extradition du requérant.

Le 11 mars 1999, le requérant fut entendu par le juge près le tribunal correctionnel de Bakirköy. L'ordonnance de référé du même jour fit état des chefs d'accusation prononcés à l'encontre du requérant et constata que lesdites infractions n'étaient pas de nature politique ou militaire mais constituaient des délits de « droit commun ». Le juge ordonna en outre la détention provisoire du requérant jusqu'à son extradition.

Abdurasulovic c/ Turquie

Le requérant entra en Turquie le 13 décembre 1998 muni d'un faux passeport. Sur la base d'une demande d'extradition faite par la République d'Ouzbékistan, la police turque l'arrêta et le plaça en garde à vue le 5 mars 1999. Le requérant était soupçonné d'homicide, d'avoir causé des blessures à autrui par explosion d'une bombe en République d'Ouzbékistan et de tentative d'attentat contre le président de la République.

Le 7 mars 1999, le requérant fut traduit devant un juge, qui ordonna sa mise en détention provisoire. Par décision du 15 mars 1999, le tribunal correctionnel de Fatih (Istanbul) statua sur sa nationalité et sur la nature du délit en application de l'article 9 du code pénal turc. Le tribunal correctionnel constata que les chefs d'accusation prononcés à l'encontre du requérant n'étaient pas de nature politique ou militaire mais constituaient des délits de « droit commun ». Le tribunal ordonna en outre sa détention jusqu'à son extradition.

Le 18 mars 1999, la Cour européenne des Droits de l'Homme indiqua au gouvernement « en application de l'article 39 [mesures provisoires] du règlement, qu'il serait souhaitable dans l'intérêt des parties et du bon déroulement de la procédure devant la Cour, de ne pas extradier les

requérants vers la République d'Ouzbékistan avant la réunion de la chambre compétente, soit le 23 mars ». Le 19 mars 1999, le Conseil des ministres prit un décret d'extradition des requérants. Le 23 mars 1999, la chambre décida de proroger jusqu'à nouvel ordre la mesure provisoire. Les requérants furent remis aux autorités ouzbèkes le 27 mars 1999. Par jugement du 28 juin 1999, la Haute Cour de la République d'Ouzbékistan a déclaré les requérants coupables des faits qui leur avaient été reprochés et les a condamnés à des peines d'emprisonnement de 20 et 11 ans respectivement.

Les représentants des requérants affirment que depuis leur extradition, ils n'ont plus eu de nouvelles de leurs clients.

Les requérants se plaignent de ce qu'ils risquent leur vie et d'être soumis à la torture à la suite de leur extradition, au mépris des dispositions des articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction de la torture) de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Invoquant l'article 6 de la Convention, les requérants se plaignent de l'iniquité de la procédure d'extradition suivie en Turquie ainsi que de la procédure pénale diligentée contre eux en Ouzbékistan.

Mettant en exergue l'extradition des requérants, leurs représentants allèguent que la Turquie a manqué à ses obligations découlant des dispositions de la Convention en n'agissant pas conformément aux indications données par la Cour au titre de l'article 39 (mesures provisoires) de son règlement.

Décision de la Cour

Articles 2 et 3

La Cour estime que ce grief doit être examiné sous l'angle de l'article 3.

La Cour rappelle que les Etats contractants ont le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux sur leur territoire. Par ailleurs, ni la Convention, ni ses Protocoles ne consacrent le droit à l'asile politique. Toutefois, la responsabilité d'un Etat peut être engagée, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire qu'en extradant une personne, il l'expose à un risque réel de traitements incompatibles avec l'article 3.

La Cour note que les représentants des requérants invoquent, notamment, à l'appui de leurs allégations des rapports des organes d'investigation internationaux œuvrant dans le domaine des droits de l'homme faisant état des tortures et mauvais traitements infligés aux partisans des partis d'opposition. Toutefois, la Cour estime que, malgré les vives préoccupations qu'ils suscitent, ces rapports ne décrivent que la situation générale dans la République d'Ouzbékistan. Ils ne confirment pas, de par leur contenu, les allégations spécifiques des requérants dans les cas d'espèce, et doivent être corroborés par d'autres éléments de preuve. L'impossibilité d'aboutir à des faits

définitifs résulte en l'espèce de ce que les requérants ont été privés de la possibilité de demander, dans le cadre de l'administration des preuves, certaines recherches propres à étayer leurs affirmations.

La Cour note que le Gouvernement turc fait valoir que l'extradition a été accordée suite à l'obtention de garanties du Gouvernement ouzbek, notamment que les requérants ne seraient pas soumis à des actes de torture ou à la peine capitale. La Cour prend acte des notes diplomatiques des autorités ouzbèkes transmises par le Gouvernement turc, ainsi que du jugement ayant condamné les requérants à des peines d'emprisonnement. En outre, elle constate que les examens médicaux effectués par les médecins des prisons dans lesquelles sont détenus les requérants ne corroborent pas les allégations des représentants des intéressés, selon lesquelles ceux-ci auraient été soumis à un traitement contraire à l'article 3. Eu égard aux circonstances de la cause et aux preuves produites devant elle, la Cour estime que les faits ne sont pas suffisamment établis pour lui permettre de conclure à la violation de l'article 3 de la Convention.

Article 6

Quant à la procédure d'extradition menée en Turquie, la Cour rappelle que l'article 6.1 de la Convention n'est pas applicable aux décisions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers, celles-ci n'emportant pas contestation sur des droits ou obligations de caractère civil et n'ayant pas trait au bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre un requérant.

Quant à la procédure pénale en Ouzbékistan, se référant à ses conclusions sur le fondement de l'article 3, la Cour estime qu'il n'est pas établi, à partir des preuves produites devant elle, que les requérants ont subi un déni de justice. Sur ce point, aucune question ne se pose donc sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention.

Article 34

La Cour relève que le fait pour la Turquie d'avoir extradé les requérants sans avoir respecté les mesures provisoires indiquées en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour, pose la question de savoir, compte tenu du caractère particulier de l'article 3, s'il y a eu violation de l'article 34 de la Convention. Elle rappelle que l'efficacité de l'exercice du droit de recours implique le respect du principe de l'égalité des armes et que les requérants disposent de suffisamment de temps et des facilités nécessaires pour préparer leur défense. Or en l'espèce, malgré leurs efforts, leurs représentants ne purent contacter les requérants, de sorte que les intéressés furent privés de la possibilité de susciter, dans le cadre de l'administration des preuves, certaines recherches propres à étayer leurs allégations.

La Cour constate qu'au vu des principes généraux du droit international, du droit des traités et de la jurisprudence inter-

nationale, l'interprétation de la portée des mesures provisoires ne peut être dissociée de la procédure au cours de laquelle elles sont prévues et de la décision sur le fond qu'elles visent à protéger. Elle tient à souligner que le droit de recours individuel figure parmi les clés de voûte du mécanisme de sauvegarde des droits et libertés énoncés dans la Convention.

Il découle de l'article 34 que d'une part, un requérant a droit à l'exercice efficace de son droit de recours – à savoir qu'un Etat contractant ne doit pas empêcher la Cour de procéder à un examen efficace de la requête – et d'autre part, qu'un requérant invoquant une violation de l'article 3 a le droit de bénéficier d'un examen efficace du point de savoir si une extradition ou une expulsion envisagée emporterait violation de l'article 3. Une indication donnée par la Cour, en vertu de l'article 39 de son règlement, permet à celle-ci d'examiner efficacement une requête et de s'assurer de l'efficacité de la protection prévue par la Convention, et ultérieurement au Comité des Ministres de surveiller l'exécution de l'arrêt final. Une telle mesure permet ainsi que l'Etat concerné puisse s'acquitter de son obligation de se conformer à l'arrêt final de la Cour, lequel est juridiquement contraignant en vertu de l'article 46 de la Convention (force obligatoire et exécution des arrêts).

En l'espèce, le respect de l'indication donnée par la Cour aurait sans doute aidé les requérants à se défendre devant elle. Le fait que les intéressés n'aient pu participer à l'instance ni s'entretenir avec leurs représentants a entravé leur contestation de la thèse du gouvernement sur les questions de faits ainsi que la réunion d'éléments de preuve. Considérant que tout Etat Partie à la Convention a le devoir de s'abstenir de tout acte ou omission qui porterait préjudice à l'intégrité et l'effectivité de l'arrêt final (article 46), et au vu de ce qui précède, la Cour estime que l'extradition de MM. Mamatkulov et Abdurasulovic malgré l'indication qu'elle avait donnée en vertu de l'article 39 a réduit à néant le droit de recours des intéressés.

La Cour conclut que tout Etat Partie à la Convention saisi d'une demande de mesures provisoires indiquées en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime de la violation alléguée doit respecter ces mesures et s'abstenir de tout acte ou omission qui porterait préjudice à l'intégrité et à l'effectivité de l'arrêt final. Dès lors, en ne respectant pas les mesures provisoires ordonnées par la Cour, la Turquie n'a pas respecté les obligations lui incombant au titre de l'article 34 de la Convention.

Elle dit que le constat de violation fournit, en soi, une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par les requérants et leur alloue 10 000 euros pour les frais et dépens (moins 905 euros versés par le Conseil de l'Europe au titre de l'assistance judiciaire).



O c/ Norvège
Hammern c/ Norvège
Ringvold c/ Norvège
Y c/ Norvège

Requêtes nos 29327/95, 30287/96, 34964/97 et 56568/00

Arrêts du 11 février 2003

Violation de l'article 6.2 (présomption d'innocence)

Principaux faits et griefs

Les affaires avaient été introduites par quatre ressortissants norvégiens. Les trois premiers avaient été acquittés, en appel, des charges d'abus sexuels sur mineur, et le quatrième des charges d'agression sexuelle violente et d'homicide involontaire, le jury ayant, chaque fois, répondu par la négative à l'ensemble des questions posées.

A la suite de leur acquittement, les requérants, dans O et Hammern, introduisirent des demandes en réparation du préjudice qu'ils disaient avoir subi du fait de la procédure pénale introduite à leur encontre. Dans Ringvold et Y, c'est la victime et ses parents qui intentèrent une action en dommages-intérêts contre les requérants.

– O et son père avaient été accusés d'avoir abusé sexuellement, pendant plusieurs années, de la fille, L, du requérant, née le 18 octobre 1981. Le requérant fut acquitté en juin 1994 par la cour d'appel d'Oslo.

Le 29 août 1994, le requérant et son père intentèrent une procédure en réparation au titre des articles 444-446 du code de procédure pénale. Le 25 janvier 1995, la cour d'appel rejeta la demande des intéressés. Considérant l'affaire dans son ensemble, elle estima qu'il n'avait pas été démontré qu'il était probable que le requérant n'eût pas eu de rapports sexuels avec sa fille.

– Ulf Hammern avait été suspendu, le 13 mars 1992, de ses fonctions d'assistant au jardin d'enfants de Botngård après que la police locale eût reçu, trois jours auparavant, des renseignements d'après lesquels il aurait abusé sexuellement d'un ou plusieurs petits du jardin d'enfants.

Le 9 janvier 1993, il fut formellement inculpé d'abus sexuels sur trente-six enfants nommément cités et un nombre inconnu d'autres enfants du jardin d'enfants. Le 22 septembre 1993, il fut formellement inculpé d'abus sexuels sur dix enfants du jardin d'enfants. Il fut acquitté par la cour d'appel de Frostating le 31 janvier 1994.

Il intenta une action en réparation et se vit allouer une somme de 170 000 NOK. Le tribunal rejeta, en revanche, la demande de réparation supplémentaire introduite par l'intéressé au titre de l'article 444 du code de procédure pénale, au motif qu'il n'avait pas été démontré qu'il était probable qu'il ne se fût pas rendu coupable des actes pour lesquels il avait été poursuivi.

– Ivar Ringvold avait été accusé, le 24 juin 1993, de s'être rendu coupable, de 1986 à 1990, d'abus sexuels sur une mineure, G, née en décembre 1979. A l'époque, le père de G cohabitait avec la mère du requérant. Les faits se seraient produits au domicile du requérant lors des visites de l'enfant à son père. Le 18 février 1994, la cour d'appel d'Oslo acquitta le requérant des charges pesant sur lui et rejeta l'action intentée par G au civil pour obtenir réparation de son dommage moral. G se pourvut, par la suite, devant la Cour suprême, qui lui accorda une indemnité, estimant très probable qu'elle eût subi des abus sexuels de la part du requérant.

– Y avait été inculpé, le 1^{er} octobre 1977, d'agression sexuelle sur sa cousine, T (âgée de dix-sept ans à l'époque), et d'avoir, notamment, frappé celle-ci avec une pierre de vingt-trois kilos, lui provoquant une fracture du crâne. Celle-ci décéda ultérieurement de ses blessures à la tête.

Le tribunal de district de Karlsund reconnut le requérant coupable des charges pesant sur lui. Il le condamna à quatorze ans d'emprisonnement et au versement aux parents de T, d'une somme de 100 000 NOK à titre de réparation. La cour d'appel de Bergen acquitta le requérant, tout en maintenant son obligation de verser une indemnité aux parents de T.

Les quatre requérants interjetèrent en vain appel desdites décisions.

Les requérants soutiennent tous que les décisions rendues par les juridictions norvégiennes au sujet de leurs demandes de réparation se fondent sur un raisonnement contraire à l'article 6.2 de la Convention dans la mesure où, nonobstant leur acquittement, elles comportent des présomptions de culpabilité.

Décisions de la Cour

Article 6.2

Affaire O et Hammern (concernant les demandes de réparation introduites par les requérants après leur acquittement)

La Cour relève que l'issue de la procédure pénale était décisive tant dans l'affaire O que dans l'affaire Hammern ; une demande de réparation ne pouvait être introduite que par une personne ayant été acquittée ou dans le cadre d'une procédure pénale s'étant soldée par l'abandon des poursuites.

La Cour constate également que la question de la réparation coïncide largement avec celles tranchées dans le cadre des procès pénaux à l'issue desquels les requérants ont été acquittés. Cette question a été tranchée, sur la base de preuves fournies lors desdits procès, par les tribunaux mêmes qui ont été appelés à statuer sur la culpabilité des accusés, lesquels tribunaux ont, au demeurant, siégé dans la même composition – ou quasiment la même composition – que lors des procès, conformément aux exigences de l'article 447 du code de procé-

ture pénale. Non seulement les demandes d'indemnisation faisaient suite, dans le temps, à la procédure pénale, mais elles étaient également liées à celle-ci par les textes et la pratique applicables, tant en ce qui concerne la compétence qu'en ce qui concerne l'objet de la procédure. Elles visaient à établir s'il pesait sur l'Etat une obligation d'indemniser financièrement les requérants du fardeau entraîné par les poursuites engagées contre eux. Bien que les intéressés ne fussent pas, dans le cadre des procédures en indemnisation, « accusés d'une infraction en matière pénale », la Cour considère que dès lors que les conditions d'obtention d'une indemnité étaient liées à la question de la responsabilité pénale, l'article 6.2 trouve à s'appliquer.

La Cour rappelle que l'article 6.2 consacre une règle générale selon laquelle, l'acquiescement définitif d'un accusé une fois prononcé, l'émission de doutes relativement à son innocence n'est plus acceptable.

La Cour observe que, dans l'affaire O, la cour d'appel avait jugé probable que la fille du requérant eût été soumise à des abus sexuels et « considérant l'affaire dans son ensemble (...) [elle avait estimé] qu'il n'avait pas été démontré qu'il était probable que le requérant ne se fût pas rendu coupable de comportement sexuel immoral envers sa fille ». Dans l'affaire Hammern la cour d'appel avait repris les conclusions des experts médicaux « impliqu[ant] un très haut degré de probabilité que les dix enfants mentionnés dans l'acte d'accusation [eussent] été exposés à des abus sexuels » et résumé de manière détaillée les différents types de preuves semblant désigner M. Hammern comme l'auteur des actes décrits. La cour d'appel avait abouti à la conclusion que le requérant était resté en défaut de démontrer qu'il était probable qu'il n'eût pas perpétré les actes pour lesquels il avait été poursuivi.

Tant dans l'affaire O que dans l'affaire Hammern, la Cour conclut que le raisonnement de la cour d'appel s'analyse manifestement en l'expression d'une suspicion concernant l'innocence des deux requérants quant aux charges d'abus sexuels pour lesquels ceux-ci avaient été acquittés. Nonobstant le fait que le comité de sélection des recours de la cour suprême ait réitéré dans chaque affaire son avis selon lequel le rejet d'une demande d'indemnisation ne saurait saper ou faire apparaître sujet à caution un acquittement antérieur, la Cour n'est pas convaincue que les affirmations incriminées n'étaient pas de nature à mettre en doute, d'une manière incompatible avec la présomption d'innocence, la justesse des acquittements des requérants. En conséquence, il y a eu violation de l'article 6.2 tant dans l'affaire O. que dans l'affaire Hammern.



Les affaires Y et Ringvold (concernant les demandes d'indemnisation formulées chaque fois par la victime et ses parents)

La Cour relève que la responsabilité pénale ne constituait pas une condition préalable à l'engagement de la responsabilité civile des accusés et que les demandes d'indemnisation en cause n'étaient pas considérées, en droit norvégien, comme des « accusations en matière pénale ».

La Cour observe, en outre, que si les conditions d'engagement de la responsabilité civile peuvent, à certains égards, coïncider avec celles gouvernant la responsabilité pénale, les demandes de réparation introduites au civil n'en doivent pas moins être jugées sur la base des principes propres au droit de la responsabilité civile. L'issue de la procédure pénale n'était pas décisive pour la question de la réparation. La victime avait le droit de réclamer une indemnisation indépendamment de la question de savoir si l'accusé était été condamné ou acquitté, et la question de l'indemnisation devait faire l'objet d'une appréciation juridique distincte, fondée sur des critères en matière de preuve qui, à certains égards importants, différaient de ceux appliqués dans le domaine de la responsabilité pénale.

Pour la Cour, le fait qu'un acte pouvant donner prise à une demande d'indemnisation introduite au civil en vertu du droit de la responsabilité civile était également couvert par les éléments constitutifs objectifs d'une infraction pénale ne signifie pas que la personne présumée responsable de l'acte dans le contexte civil fût « accusée d'une infraction en matière pénale ». De même, l'utilisation de preuves provenant du procès pénal pour déterminer les conséquences civiles de l'acte en cause ne saurait justifier pareille qualification. Autrement, l'article 6.2 donnerait à un acquittement prononcé au pénal l'effet indésirable de priver la victime de la possibilité pour elle de réclamer réparation en application du droit de la responsabilité civile. D'autre part, il pourrait donner à un auteur acquitté l'avantage indu d'échapper à toute responsabilité pour ses actes. Une interprétation aussi extensive ne trouverait aucun appui ni dans le libellé de l'article 6.2 ni dans les systèmes juridiques des Etats ayant ratifié la Convention européenne des Droits de l'Homme. Au contraire, dans un nombre important de ces Etats, un acquittement ne met pas obstacle à l'engagement de la responsabilité civile de l'accusé pour les mêmes faits.

Aussi la Cour considère-t-elle que si l'acquittement obtenu au pénal doit être laissé intact dans la procédure en indemnisation, il ne doit pas faire obstacle à l'établissement d'une responsabilité civile obligeant le défendeur à verser une indemnisation pour les mêmes faits sur la base d'une charge de la preuve moins stricte. Par contre, l'article 6.2 entre en jeu si la décision sur la demande de réparation inclut une déclaration imputant une responsabilité pénale.

Dans l'affaire Ringvold, la décision sur la question de l'indemnisation ne disait pas que l'ensemble des conditions étaient remplies pour que le requérant pût être tenu pour pénalement responsable des charges dont il avait été acquittées. La procédure engagée au civil après l'acquittement n'était pas incompatible avec celui-ci et n'avait pas pour effet de l'annuler. De surcroît, le but sous-jacent à l'établissement d'une responsabilité civile obligeant le défendeur à verser une indemnité était, contrairement à celui poursuivi par l'établissement de la responsabilité pénale, principalement de réparer le préjudice et les souffrances causés à la victime. On peut considérer que le montant de l'indemnité était justifié compte tenu des dommages infligés. Vu le but poursuivi par l'allocation d'une indemnité et le montant de celle versée, on ne saurait, en l'espèce, parler de sanction pénale. En conséquence, la Cour juge que la demande de réparation n'équivalait pas à l'articulation d'une autre « accusation en matière pénale » contre le requérant après son acquittement.

Se penchant ensuite sur la question de savoir s'il n'y avait pas, entre la procédure pénale et la procédure en indemnisation intentée par la suite, des liens justifiant une extension du domaine d'application de l'article 6.2, la Cour réaffirme que l'issue de la procédure pénale n'était pas décisive pour la question de la réparation. Nonobstant l'acquittement du requérant, il était légalement possible d'accorder une indemnité. Indépendamment de la conclusion à laquelle la procédure pénale dirigée contre le requérant a abouti, la procédure en indemnisation n'était donc pas une suite directe du procès pénal. En conséquence, l'article 6.2 était inapplicable et n'a donc pas été violé dans l'affaire Ringvold.

Dans l'affaire Y, la Cour observe que l'arrêt de la cour d'appel s'ouvrait par le constat suivant : « Considérant les preuves produites dans l'affaire considérée dans son ensemble, la cour d'appel juge clairement probable que [le requérant] a commis les infractions contre M^{le} T dont il était accusé et qu'il y a lieu d'accorder une indemnité aux parents de la victime, en vertu de l'article 3-5 (2) de la loi sur la réparation des dommages. (...) » L'arrêt fut confirmé par la majorité de la Cour suprême, quoique en des termes moins directs.

La Cour tient compte du fait que les juridictions internes ont noté que le requérant avait été acquitté des accusations en matière pénale dirigées contre lui. Elle considère, toutefois, que les termes employés par la cour d'appel – dont la décision fut confirmée par la Cour suprême – pour sauvegarder les intérêts légitimes de la victime ont excédé les limites du domaine civil, jetant ainsi un doute sur la justesse dudit acquittement. En conséquence, la procédure en indemnisation présentait avec la procédure pénale menée antérieurement un lien incompatible avec la présomption d'innocence. Dans ces conditions, la Cour conclut

à l'applicabilité et à la violation de l'article 6.2 dans l'affaire Y.

Elle alloue aux requérants : (i) dans l'affaire O : 5 000 euros pour dommage moral et 2 900 euros (moins 2 848 euros versés par le Conseil de l'Europe au titre de l'assistance judiciaire) pour les frais et dépens ; (ii) dans l'affaire Y, 20 000 euros pour dommage moral et 4 500 euros pour les frais et dépens.

Hutchison Reid c/ Royaume-Uni

Requête n° 50272/99

Arrêt du 20 février 2003

Violation de l'article 5.4

Non-violation de l'article 5.1

Principaux faits et griefs

Alexander Lewis Hutchison Reid, ressortissant britannique, est né en 1950 et se trouve actuellement détenu à l'hôpital de Carstairs, dans le Lanarkshire.

Le 8 septembre 1967, le requérant, alors âgé de 17 ans, fut reconnu coupable d'homicide volontaire après avoir plaidé coupable. Le tribunal jugea qu'il souffrait d'une « déficience mentale » justifiant son incarcération et ordonna qu'il soit interné dans un hôpital psychiatrique et émit en outre une ordonnance restreignant sa libération sans limite de temps.

Depuis 1980 au plus tard, le requérant n'est plus considéré comme souffrant d'une déficience mentale. Sa détention ne se fonde que sur un diagnostic de trouble de la personnalité anti-social ou de trouble psychopatique.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1984 sur la santé mentale (Ecosse) (la loi de 1984), article 17, une personne souffrant d'un trouble psychopatique ou d'un trouble de la personnalité anti-social ne peut être détenue que si le traitement médical est susceptible d'améliorer son état ou d'en empêcher l'aggravation. Le sheriff est tenu de libérer un patient soumis à une ordonnance restrictive qui ne souffre pas d'un trouble mental rendant nécessaire son internement en hôpital pour traitement ou s'il n'est pas nécessaire pour la santé et la sécurité du patient ou pour la protection d'autrui qu'il suive un tel traitement.

En 1985, le requérant fut transféré dans un hôpital ouvert. Le 6 août 1986, il commit une nouvelle infraction, fut arrêté et placé en détention provisoire en prison. Il fut inculpé, dans le cadre d'une procédure sommaire, d'agression et de tentative d'enlèvement sur la personne d'un enfant de huit ans. Les rapports des psychiatres indiquaient que le requérant était atteint d'un trouble de la personnalité mais qu'il n'en était pas moins sain et en état de comparaître. Partant, un sheriff l'ayant reconnu coupable d'agression et de tentative d'enlèvement le 26 septembre 1986, il fut condamné à trois mois d'emprisonnement.

Après avoir purgé sa peine de prison, le requérant fut réincarcéré à l'hôpital public sur la recommandation d'un psychiatre con-



sultant qui jugea que l'incident avec l'enfant conduisait à douter sérieusement de ce qu'autoriser le requérant à quitter l'institution qui le prenait en charge puisse se faire sans risque pour autrui.

Le requérant demanda, vainement, à plusieurs reprises à sortir de l'hôpital. Entre février 1987 et juin 1994, il se procura quelque 18 rapports de six psychiatres ; la plupart concluèrent qu'il ne souffrait pas d'un trouble mental justifiant son maintien en détention. Entre août 1986 et mai 1994, d'autres rapports psychiatriques fournirent des opinions diverses quant à la réceptivité du requérant à un traitement.

Le 19 juillet 1994, le sheriff refusa de libérer le requérant, considérant qu'il y aurait à cela un très grand risque que l'intéressé ne commette d'autres infractions, probablement à connotation sexuelle. Il considéra que le trouble dont le requérant souffrait était grave et qu'il convenait d'interner celui-ci dans un hôpital pour traitement médical. Il n'était pas possible de faire appel de cette décision.

Le 21 février 1996, le requérant sollicita auprès de la *Outer House of the Court of Session* le contrôle juridictionnel de la décision du sheriff ; il fut débouté. Le 14 juin 1996, il fit la même demande auprès de la *Inner House of the Court of Session*, qui accueillit le recours et annula la décision du sheriff. Cette juridiction considéra que, selon les critères de libération prévus dans la loi de 1984, pour une personne atteinte de troubles mentaux ne se manifestant que par un comportement anormalement agressif ou gravement irresponsable, le traitement médical devait pouvoir améliorer son état ou en empêcher l'aggravation. Le sheriff avait donc dû libérer un patient psychopathe soumis à une ordonnance restrictive qui n'était pas soignable.

Le ministre saisit la Chambre des lords, qui accueillit l'appel le 3 décembre 1998. Dans son arrêt, cette juridiction estima qu'un traitement qui soulageait les symptômes et manifestations de la condition d'un psychopathe tombait sous le coup de l'article 17.1, même s'il ne guérissait pas le trouble lui-même. Lord Hutton mentionna les dangers qui pourraient se produire si le sheriff était contraint de libérer un psychopathe non soignable susceptible de faire du mal à autrui. La recherche d'un équilibre entre la protection du public et l'allégation d'un psychopathe condamné des années auparavant selon laquelle il ne devait plus rester interné dès lors qu'un traitement médical ne pouvait améliorer son état était une question qu'il incombait au Parlement, et non aux juges, de trancher.

Le requérant alléguait avoir été interné à tort dans un hôpital psychiatrique et n'avoir pas bénéficié d'un contrôle rapide ou adéquat de la régularité de son maintien en détention.

Décision de la Cour

La Cour n'est pas convaincue qu'il y ait quoi que ce soit d'arbitraire dans la décision de ne pas libérer le requérant prise en 1994. Tous les médecins étaient du même avis : le requérant souffrait d'un trouble mental de type psychopathique se manifestant par un comportement anormalement agressif. Compte tenu de la conclusion du sheriff selon laquelle il y avait un grand risque que l'intéressé commette d'autres infractions, probablement à connotation sexuelle, s'il était libéré, la décision de ne pas l'élargir pouvait passer pour justifiée.

En outre, la Cour juge que le fait que les motifs prévus en droit interne pour justifier une ordonnance d'internement en hôpital aient changé au cours de la détention du requérant ne soulève aucune question d'arbitraire. En effet, le requérant ayant été incarcéré pour la première fois en 1967, une période très longue s'est écoulée, au cours de laquelle il était inévitable que des évolutions se produisent sur les plans médical, psychiatrique et juridique. La Cour note qu'en dernier lieu, la loi avait été amendée pour indiquer clairement que, dans des cas tels que celui du requérant, le fait que le trouble mental ne soit pas soignable en termes cliniques ne rendait pas la libération obligatoire lorsqu'il subsistait un risque pour autrui.

La Cour ne juge pas non plus que l'internement du requérant dans un hôpital psychiatrique contrevienne à l'esprit de l'article 5 ; en effet, il serait inacceptable de ne pas détenir un malade mental dans un environnement thérapeutique adéquat. Le sheriff a estimé, sur la base des éléments de preuve en sa possession, que le requérant tirait profit de l'environnement hospitalier. La Cour en conclut donc, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 5.1 (droit à la liberté et à la sûreté).

La Cour dit également que, pour autant qu'il incombait au requérant de prouver en appel que son maintien en détention ne satisfaisait pas aux exigences de régularité, ce maintien était contraire à l'article 5.4 (droit d'obtenir à bref délai une décision sur la légalité de la détention). La Cour considère, par ailleurs, qu'il n'existe pas de motif exceptionnel justifiant la durée du délai nécessaire pour statuer sur la demande de libération émanant du requérant. Elle conclut, en conséquence, à l'unanimité, à la violation de l'article 5.4 s'agissant du fait que la charge de la preuve incombait au requérant ainsi que de la durée de la procédure de libération.

La Cour juge qu'il n'y a pas lieu d'examiner le grief tiré de l'article 13 (droit à un recours effectif).

Elle alloue au requérant 2 000 euros pour dommage moral et 3 218 euros pour frais et dépens.

Djavit An c/ Turquie

Requête n° 20652/92

Arrêt du 20 février 2003

Violation de l'article 11 (liberté d'association) et de l'article 13 (droit à un recours effectif)

Principaux faits et griefs

Le requérant, ressortissant chypriote d'origine turque, est un pédiatre vivant à Nicosie, au nord de la « ligne verte ».

Il critique les autorités chypriotes turques et la présence militaire turque dans la partie nord de Chypre, qu'il définit comme une « occupation ». Il est aussi le coordonateur chypriote turc du Mouvement pour un Etat chypriote indépendant et fédéral, association non enregistrée regroupant des Chypriotes turcs et grecs et fondée en 1989 à Nicosie. Cette association vise à resserrer les liens entre les deux communautés et organise des réunions politiques, culturelles, médicales et sociales.

Le requérant ne peut, normalement, pas obtenir des autorités turques et chypriotes turques l'autorisation de se rendre dans la « zone tampon » ou la partie sud de l'île afin de participer à ces réunions bicommunautaires. Entre le 8 mars 1992 et le 14 avril 1998, seules six autorisations ont été accordées sur 46 demandées.

Il affirme que le conseil des ministres de la « République turque de Chypre du Nord » (la « RTCN ») a adopté une décision lui interdisant d'entrer en contact avec des Chypriotes grecs. Cette décision aurait été mentionnée dans une lettre datée du 3 février 1992 adressée au requérant par le ministre de la Santé de la « RTCN ». Le 7 mai 1992, le requérant écrivit au Premier ministre de la « RTCN » pour lui demander des informations au sujet de la teneur de la décision du conseil des ministres, mais n'obtint pas de réponse. Il adressa également une lettre de protestation au ministre des Affaires étrangères de Turquie, également restée sans réponse. Le 18 mai 1994, la Direction des affaires consulaires et des minorités du ministère des Affaires étrangères et de la Défense de la RTCN informa le requérant que l'autorisation demandée lui était refusée « pour des raisons de sécurité, dans l'intérêt public et parce que [le requérant] faisait de la propagande contre l'Etat ».

Le 24 mai 1994, le requérant écrivit au Premier ministre adjoint de la RTCN pour demander si la précédente décision du conseil des ministres était toujours en vigueur car il n'était pas autorisé à se rendre dans la zone tampon ni à traverser la ligne verte à Nicosie. Il ne reçut pas de réponse.

Le requérant se plaint de ce que le refus des autorités turques et chypriotes turques de l'autoriser à traverser la « ligne verte » pour se rendre dans le sud de Chypre afin de participer à des réunions bicommunautaires a enfreint les articles 10, 11 et 13 de la Convention.

Décision de la Cour**Responsabilité de la Turquie à raison des violations alléguées**

La Turquie conteste être responsable, au regard de la Convention, des allégations énoncées dans la requête, qui sont, à son avis, exclusivement imputables à la « RTCN », Etat souverain et indépendant créé par la communauté chypriote turque dans l'exercice de son droit à l'auto-détermination. La Turquie fait, notamment, valoir que le contrôle et la gestion quotidienne des points de passage et la délivrance des autorisations relèvent de la compétence et/ou de la responsabilité exclusive des autorités de la « RTCN » et non de la Turquie.

La Cour rappelle que les Etats qui ont ratifié la Convention européenne des Droits de l'Homme peuvent être tenus pour responsables d'actes et d'omissions de leurs autorités qui produisent des effets en-dehors de leur territoire. Pareille responsabilité peut également naître lorsque, par suite d'une action militaire, l'Etat concerné exerce un contrôle effectif sur une zone située en-dehors de son territoire national. L'obligation de reconnaître à toute personne relevant d'une telle zone les droits et libertés définis dans la Convention découle de ce contrôle, qu'il soit exercé directement, par ses forces armées ou par une administration locale subordonnée. Il n'y a pas lieu de déterminer si la Turquie exerce effectivement un contrôle détaillé sur les politiques et actions des autorités de la « RTCN » ; il ressort à l'évidence du grand nombre de soldats en service actif dans le nord de Chypre que l'armée turque exerce un contrôle effectif sur cette partie de l'île. Un tel contrôle entraîne la responsabilité de la Turquie à raison des politiques et actions de la « RTCN ». Les personnes touchées par ces politiques ou actions relèvent, dès lors, de la « juridiction » de la Turquie.

Partant, la Cour conclut que les questions dénoncées en l'espèce relèvent de la « juridiction » de la Turquie et entraînent la responsabilité de ce pays au regard de la Convention.

Epuisement des voies de recours internes

La Cour rejette l'argument du Gouvernement turc selon lequel les recours internes n'ont pas été épuisés, jugeant que ce dernier n'a pas montré que l'un quelconque des recours qu'il a mentionnés aurait pu apporter quelque redressement que ce soit au requérant.

La Cour souligne que sa décision ne saurait être interprétée comme signifiant que, d'une manière générale, les recours sont inefficaces dans la RTCN ou que les requérants sont dispensés d'user normalement des recours qui existent et fonctionnent.

Article 10

La Cour note que la question de la liberté d'expression ne saurait en cette affaire être distinguée de celle de la liberté de

réunion. La protection des opinions personnelles est l'un des objectifs de la liberté de réunion pacifique telle qu'elle est consacré par l'article 11. Il n'y a donc pas lieu d'examiner la question séparément sous l'angle de l'article 10. La Cour décide néanmoins qu'elle prendra l'article 10 en compte lorsqu'elle statuera sur le terrain de l'article 11.

Article 11

La Cour observe qu'elle ne peut prendre en compte que la période allant du 8 mars 1992 au 14 avril 1998, soit une durée de six ans et un mois. Pendant cette période, le Gouvernement turc a refusé d'octroyer un nombre important d'autorisations au requérant, alors que d'autres s'étaient vu accorder satisfaction. Entre le 2 février 1996 et le 14 avril 1998, le requérant a vu rejeter toutes ses demandes en vue de participer à des réunions bicommunautaires dans le sud de Chypre (dix au total).

La Cour considère que toutes les réunions auxquelles le requérant souhaitait participer avaient pour objectif de promouvoir le dialogue et les échanges d'idées et d'opinions entre les Chypriotes turcs vivant dans le Nord et les Chypriotes grecs vivant dans le Sud, dans l'espoir de parvenir à la paix à Chypre. Les refus opposés à ses demandes d'autorisation ont, concrètement, empêché le requérant de participer à ces réunions bicommunautaires et donc de rencontrer pacifiquement des membres des deux communautés. Dès lors, la Cour conclut qu'il y a eu ingérence dans le droit du requérant à la liberté de réunion pacifique.

Etant donné qu'il ne semble pas y avoir de loi pour réglementer la délivrance d'autorisation aux Chypriotes turcs vivant dans le nord de Chypre en vue de traverser la « ligne verte » pour se rendre dans le sud de l'île et rencontrer pacifiquement des Chypriotes grecs, les restrictions ayant touché l'exercice par le requérant de sa liberté de réunion n'étaient pas « prévues par la loi ». Partant, il y a eu violation de l'article 11.

Article 13

La Cour observe que, le Gouvernement turc n'ayant pas réussi à prouver que l'un quelconque des recours internes disponibles aurait été effectif, il y a eu violation de l'article 13.

Elle accorde au requérant 15 000 euros pour dommage moral et 4 715 euros pour frais et dépens.

Roemen et Schmit c/ Luxembourg

Requête n° 51772/99

Arrêt du 25 février 2003

Violation de l'article 10 (liberté d'expression) concernant le requérant

Violation de l'article 8 (droit à la vie privée et familiale) concernant la requérante

Principaux faits et griefs

Robert Roemen est un journaliste luxembourgeois et Anne-Marie Schmit, ressortissante luxembourgeoise, était son avocate dans l'affaire nationale.

Le 21 juillet 1998, le quotidien *Lëtzebuurger Journal* publia un article du requérant intitulé « Le ministre W. convaincu de fraude fiscale ». L'article précisait, notamment, que ce ministre avait fait l'objet d'une amende fiscale de 100 000 francs luxembourgeois (soit près de 2 500 euros) pour fraude fiscale, et concluait que pareille attitude était d'autant plus honteuse qu'elle émanait d'une personnalité devant servir d'exemple. Ces faits furent aussi relatés dans d'autres journaux.

Le 4 août 1998, le ministre introduisit une plainte pénale. Une information fut ouverte pour recel de violation du secret professionnel visant le requérant et violation du secret professionnel concernant inconnu(s). Le réquisitoire précisait que « l'instruction et l'enquête à mener devraient déterminer quel(s) fonctionnaire(s) de l'administration de l'enregistrement et des domaines étai(en)t impliqué(s) dans le traitement du dossier et avai(en)t accès aux documents ».

Sur ordonnances du juge d'instruction des perquisitions furent effectuées le 19 octobre 1998 au domicile et sur le lieu de travail du requérant, en vue de « rechercher et de saisir tous objets, documents, effets et/ou autres choses utiles à la manifestation de la vérité respectivement en relation avec les infractions libellées sous rubrique ou dont l'utilisation serait de nature à nuire à la bonne marche de l'instruction ». Les perquisitions se révélèrent infructueuses. Estimant, entre autres, qu'il avait été porté atteinte à son droit à la protection des sources journalistiques, le requérant intenta des recours en annulation des ordonnances de perquisition. Ses actions furent rejetées ainsi que les appels qu'il interjeta.

Le juge ordonna également qu'une perquisition soit effectuée à l'étude de l'avocate du requérant, le 19 octobre 1998. Une lettre fut saisie : elle était adressée par le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines au Premier Ministre et portait une note manuscrite « Aux chefs de service. Transmis à titre confidentiel pour votre gouverne ». La requérante forma un recours en annulation contre l'ordonnance de perquisition. En raison du défaut d'observations du Vice-Bâtonnier sur le procès verbal – lequel était présent lors des opérations de perquisition et saisie – la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement annula la saisie et ordonna la restitution de la lettre à la requérante. Le jour où la lettre lui fut restituée, une nouvelle perquisition fut exécutée et donna lieu à une nouvelle saisie de la lettre en question. Arguant, notamment, d'une violation du principe selon lequel le lieu de travail de l'avocat et le secret des communications



entre celui-ci et son client sont inviolables, la requérante forma un recours en annulation contre l'ordonnance de perquisition. Il fut rejeté en première instance et en appel.

Le 30 novembre 2001, le requérant fut inculpé de « recel de violation de secret professionnel ». En janvier 2003, le juge d'instruction l'informa que l'instruction judiciaire était clôturée.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), le requérant se plaignait que son droit de taire ses sources journalistiques avait été violé par les différentes perquisitions. Sur le fondement de l'article 8 (droit à la vie privée et familiale), la requérante se plaignait d'une ingérence non justifiée dans son droit au respect du domicile du fait de la perquisition effectuée à son étude.

Décision de la Cour

Article 10

La Cour estime que les perquisitions effectuées au domicile et dans les locaux professionnels du requérant s'analysent, sans conteste, comme une ingérence dans son droit à la liberté d'expression. Prévue par les articles 65 et 66 du code d'instruction criminelle, cette ingérence avait pour « but légitime » la défense de l'ordre public et la prévention des crimes.

La Cour relève que les perquisitions litigieuses avaient pour but la recherche des auteurs potentiels d'une violation du secret professionnel et de l'éventuelle illégalité subséquente commise par le requérant dans l'exercice de ses fonctions. Les mesures tombent ainsi, à n'en pas douter, dans le domaine de la protection des sources journalistiques.

En l'espèce, l'article du requérant portait sur un fait établi, relatif à une condamnation prononcée à l'encontre d'un ministre. Il ne fait pas de doute qu'il a, ainsi, débattu un sujet d'intérêt général et qu'une ingérence « ne saurait se concilier avec l'article 10 de la Convention que si elle se justifie par un impératif prépondérant d'intérêt public ». La Cour se rallie à l'affirmation du requérant – non contestée, d'ailleurs, par le gouvernement – selon laquelle d'autres mesures que les perquisitions chez lui (par exemple des interrogatoires des fonctionnaires de l'administration de l'enregistrement et des domaines) auraient pu permettre au juge d'instruction de rechercher les éventuels auteurs des infractions indiquées dans le réquisitoire du parquet. Selon la Cour, les enquêteurs qui, munis d'un mandat de perquisition, surprennent un journaliste sur son lieu de travail, ont des pouvoirs d'investigation très larges du fait qu'ils ont, par définition, accès à toute la documentation qu'il détient.

Au vu de tout ce qui précède, la Cour estime que le gouvernement n'a pas démontré que la balance des intérêts en présence, à savoir la protection des sources, d'une part, et la prévention et la répression d'infractions, d'autre part, a été préservée. Les motifs invoqués par les autorités natio-

nales peuvent, certes, être considérés comme « pertinents », mais pas comme « suffisants » pour justifier les perquisitions chez le requérant. Dès lors, la Cour considère que les mesures litigieuses sont disproportionnées et ont violé le droit du requérant à la liberté d'expression.

Article 8

La Cour estime que la fouille effectuée à l'étude de la requérante et la saisie de la lettre constituent une ingérence dans le droit au respect de la vie privée de celle-ci. Cette ingérence était prévue par les articles 65 et 66 du code d'instruction criminelle traitant des perquisitions et saisies en général, et par l'article 35 (3) de la loi du 10 août 1991 imposant les modalités à respecter en cas de perquisition et/ou de saisie opérée auprès d'un avocat. Par ailleurs, l'ingérence poursuivait un but légitime : la défense de l'ordre public et la prévention des crimes.

Quant à la nécessité de cette ingérence, la Cour note que la perquisition s'est accompagnée de garanties spéciales de procédure. Toutefois, elle constate que le mandat de perquisition fut rédigé dans des termes assez larges, conférant ainsi de larges pouvoirs aux enquêteurs. Ensuite et surtout, la Cour estime que le but de la perquisition revenait, finalement, à déceler la source du journaliste, par l'intermédiaire de son avocate. Ainsi, la perquisition dans le cabinet de Mme Schmit s'est répercutée sur les droits garantis à M. Roemen par l'article 10 de la Convention. La Cour juge, par ailleurs, que la fouille dans le cabinet de la requérante a été disproportionnée par rapport au but visé, vu, notamment, la célérité avec laquelle elle fut effectuée. Dans ces circonstances, la Cour conclut à la violation de l'article 8 de la Convention.

Elle alloue à chacun des requérants 4 000 euros au titre du dommage moral et 11 629,41 euros à M. Roemen pour frais et dépens.

Six requêtes dirigées contre la Russie concernant les événements en Tchétchénie déclarées recevables

Par trois décisions distinctes, la Cour européenne des Droits de l'Homme (première section) a déclaré recevables les requêtes dans les affaires *Khaschiyev c/ Russie* (n° 57942/00), *Akayeva c/ Russie* (n° 57945/00), *Issayeva c/ Russie* (n° 57947/00), *Yousoupova c/ Russie* (n° 57948/00), *Bazayeva c/ Russie* (n° 57949/00) et *Issayeva c/ Russie* (n° 57950/00). La Cour a estimé, en outre, que l'exception préliminaire de non-épuisement des voies de recours internes soumise par le gouvernement présentait des liens étroits avec le fond des griefs et devait donc être considérée

dans le cadre de l'examen sur le fond, à un stade procédural ultérieur.

Les requérants allèguent que leurs droits ont été méconnus par les forces militaires russes en Tchétchénie en 1999-2000. Par une décision de chambre, qui a été notifiée, le 16 janvier, aux parties, la Cour a déclaré recevables les griefs des requérants au regard des articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des Droits de l'Homme ainsi que de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

Les requérants

Tous les requérants sont de nationalité russe et résident en Tchétchénie. Ils ont habité à Grozny jusqu'en 1999 et résident actuellement en Ingouchie. Issayeva Zara Adamovna a vécu à Katir-Yourt, en Tchétchénie jusqu'en 2000, avant de partir également pour l'Ingouchie.

Résumé des faits

Les requêtes n°s 57942/00 et 57945/00, jointes par la Cour le 11 juillet 2000, portent sur des allégations selon lesquelles des membres de la famille des requérants auraient été victimes de tortures et d'exécutions extrajudiciaires par des soldats de l'armée russe à Grozny fin janvier 2000. Les corps du frère et de la sœur du premier requérant ainsi que ceux de deux fils de celle-ci et du frère de la deuxième requérante furent retrouvés criblés de balles. Une instruction pénale, ouverte en mai 2000, fut suspendue et reprise plusieurs fois, mais l'identité des coupables ne fut jamais établie.

Les requêtes n°s 57947/00, 57948/00 et 57949/00, jointes par la Cour le 11 juillet 2000, portent sur des allégations selon lesquelles, le 29 octobre 1999, des avions militaires russes bombardèrent sans discernement des civils qui fuyaient Grozny. Lors du bombardement, la première requérante fut blessée, ses deux enfants et sa belle-fille furent tués, la deuxième requérante fut blessée et le véhicule de la troisième requérante fut détruit avec tous les biens de la famille qui se trouvaient à l'intérieur. Une instruction pénale sur cet événement fut ouverte en mai 2000, mais fit par la suite l'objet

d'une décision de clôture. Un recours contre cette décision est pendant devant une juridiction militaire de Rostov-sur-le-Don.

La requête n° 57950/00 porte sur des allégations selon lesquelles, le 4 février 2000, les forces militaires russes bombardèrent sans discernement le village de Katir-Yourt. Lors du bombardement, le fils et les trois nièces de la requérante furent tués. A la suite de la communication de la requête au Gouvernement russe, une instruction pénale fut ouverte en septembre 2000, mais fit, par la suite, l'objet d'une décision de clôture. Un recours contre cette décision est pendant devant une juridiction militaire de Rostov-sur-le-Don.

Griefs

Khaschiyev Magomed et Akayeva Rosa se plaignent que des membres de leurs familles ont été torturés et assassinés par des membres de l'armée russe. Ils dénoncent également l'ineffectivité de l'instruction conduite sur ces décès et l'impossibilité pour eux d'avoir accès à des recours effectifs au niveau national. Ils invoquent les articles 2, 3 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Issayeva Medka, Youssoupova Zina et Bazayeva Libkan allèguent qu'elles-mêmes et des membres de leurs familles ont été victimes d'une violation de leur droit à la vie et de leur droit à être protégés des traitements inhumains ou dégradants. Bazayeva Libkan allègue, en outre, que la destruction de son véhicule – où se trouvaient les biens de la famille – a enfreint son droit de propriété. Les requérantes dénoncent également l'ineffectivité de l'instruction et l'impossibilité pour elles d'avoir accès à des recours effectifs au niveau national. Elles invoquent les articles 2, 3 et 13 de la Convention ainsi que l'article 1 du Protocole n° 1.

Issayeva Zara se plaint que le droit à la vie des membres de sa famille a été méconnu. Elle dénonce également l'ineffectivité de l'instruction et l'impossibilité pour elle d'avoir accès à des recours effectifs. Elle invoque les articles 2, 3 et 13 de la Convention.

Election du juge au titre de l'Espagne

Le 29 janvier 2003, Francisco Javier Borrego Borrego a été élu juge au titre de l'Espagne. M. Borrego Borrego remplace M. Antonio Pastor Ridruejo, qui a atteint la limite d'âge fixée par l'article 23.6 de la Convention. M. Pastor Ridruejo ayant été réélu en 2001 pour un nouveau mandat de six ans, M. Borrego Borrego exercera ses fonctions jusqu'au 31 octobre 2007.

Né à Séville (Espagne) en 1949, M. Borrego Borrego est membre du Comité Directeur des Droits de l'Homme (CD-DH) et du Comité d'experts pour l'amélioration des procédures de protection des Droits de l'Homme (DH-PR) du Conseil de l'Europe. Depuis 1990, il est agent du Gouvernement espagnol auprès de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Autres arrêts sélectionnés

Arrêts rendus par la Cour entre le 1^{er} novembre 2002 et le 28 février 2003 ayant fait l'objet d'un communiqué de presse

Requérant Pietiläinen
Etat défendeur Finlande
Articles concernés 6 § 1 (décision sur la satisfaction équitable)
Date 5/11/2002

Requérants Pisaniello et autres
Etat défendeur Italie
Articles concernés 6 § 1
Date 5/11/2002

Requérant Lisiak
Etat défendeur Pologne
Articles concernés 6 § 1 (décision sur la satisfaction équitable)
Date 5/11/2002

Requérant Demir
Etat défendeur Autriche
Articles concernés 6 § 2 (décision sur la satisfaction équitable)
Date 5/11/2002

Requérants Serghides et Christdeorou
Etat défendeur Chypre
Articles concernés 6 § 1, 1 du Protocole n° 1
Date 5/11/2002

Requérant Yousef
Etat défendeur Pays-Bas

Articles concernés 8 §§ 1 et 2
Date 5/11/2002

Requérant Wynen
Etat défendeur Belgique
Articles concernés 6 § 1 (décision sur la satisfaction équitable)
Date 5/11/2002

Requérants Pincová et Pinc
Etat défendeur République tchèque
Articles concernés 1 du Protocole n° 1 (décision sur la satisfaction équitable)
Date 5/11/2002

Requérant Laidin
Etat défendeur France
Articles concernés 5 § 4 (décision sur la satisfaction équitable)
Date 5/11/2002

Requérants Radoš et autres
Etat défendeur Croatie
Articles concernés 6 § 1, 13 (décision sur la satisfaction équitable)
Date 7/11/2002

Requérant Veeber
Etat défendeur Estonie (n° 1)
Articles concernés 6 § 1, 8, 13 (décision sur la satisfaction équitable)
Date 7/11/2002

Requérant Franceschetti
Etat défendeur Italie
Articles concernés 6 § 1, 1 du Protocole n° 1 (radiation du rôle : règlement amiable)
Date 7/11/2002

Requérant Ciccone
Etat défendeur Italie
Articles concernés 6 § 1, 1 du Protocole n° 1 (radiation du rôle : règlement amiable)
Date 7/11/2002

Requérant C. Srl
Etat défendeur Italie
Articles concernés 6 § 1, 1 du Protocole n° 1 (radiation du rôle : règlement amiable)
Date 7/11/2002

Requérant Visca
Etat défendeur Italie
Articles concernés 6 § 1, 1 du Protocole n° 1 (radiation du rôle : règlement amiable)
Date 7/11/2002

Requérant Özel
Etat défendeur Turquie
Articles concernés 6 § 1 (décision sur la satisfaction équitable)
Date 7/11/2002

Requérant Benzan
Etat défendeur Croatie

Articles concernés	3 (radiation du rôle : règlement amiable)
Date	8/11/2002
Requérants	Sulejmanovic et autres et Sejdovic et Sulejmanovic
Etat défendeur	Italie
Articles concernés	3, 13, 4 du Protocole n° 4 (radiation du rôle : règlement amiable)
Date	8/11/2002
Requérant	Ploski
Etat défendeur	Pologne
Articles concernés	8 §§ 1 et 2 (décision sur la satisfaction équitable)
Date	12/11/2002
Requérant	Wessels-Bergvoet
Etat défendeur	Pays-Bas
Articles concernés	14, 1 du Protocole n° 1 (décision sur la satisfaction équitable, radiation du rôle : règlement amiable)
Date	12/11/2002
Requérant	Lundevall
Etat défendeur	Suède
Articles concernés	6 § 1 (décision sur la satisfaction équitable)
Date	12/11/2002
Requérant	Salomonsson
Etat défendeur	Suède
Articles concernés	6 § 1 (décision sur la satisfaction équitable)
Date	12/11/2002
Requérant	Döry
Etat défendeur	Suède
Articles concernés	6 § 1 (décision sur la satisfaction équitable)
Date	12/11/2002
Requérant	Baková
Etat défendeur	Slovaquie
Articles concernés	6 § 1 (décision sur la satisfaction équitable)
Date	12/11/2002
Requérants	Zvolský et Zvolská
Etat défendeur	République tchèque
Articles concernés	6 § 1, 1 du Protocole n° 1 (décision sur la satisfaction équitable)
Date	12/11/2002
Requérants	Bělés et autres
Etat défendeur	République tchèque
Articles concernés	6 § 1 (décision sur la satisfaction équitable)
Date	12/11/2002
Requérant	Luciano Rossi
Etat défendeur	Italie
Articles concernés	6 § 1, 1 du Protocole n° 1 (décision sur la satisfaction équitable)
Date	15/11/2002

Requérant	Ciliberti
Etat défendeur	Italie
Articles concernés	6 § 1, 1 du Protocole n° 1 (décision sur la satisfaction équitable)
Date	15/11/2002
Requérant	V.T.
Etat défendeur	Italie
Articles concernés	6 § 1, 1 du Protocole n° 1 (décision sur la satisfaction équitable)
Date	15/11/2002
Requérant	T.C.U.
Etat défendeur	Italie
Articles concernés	6 § 1, 1 du Protocole n° 1 (décision sur la satisfaction équitable)
Date	15/11/2002
Requérants	Gnecchi et Barigazzi
Etat défendeur	Italie
Articles concernés	6 § 1, 1 du Protocole n° 1 (décision sur la satisfaction équitable)
Date	15/11/2002
Requérants	L. et P.
Etat défendeur	Italie
Articles concernés	6 § 1, 1 du Protocole n° 1 (décision sur la satisfaction équitable)
Date	15/11/2002
Requérant	L.B.
Etat défendeur	Italie
Articles concernés	6 § 1, 1 du Protocole n° 1 (décision sur la satisfaction équitable)
Date	15/11/2002
Requérant	Folli Carè
Etat défendeur	Italie
Articles concernés	6 § 1, 1 du Protocole n° 1 (décision sur la satisfaction équitable)
Date	15/11/2002
Requérant	D.V.
Etat défendeur	Italie
Articles concernés	6 § 1, 1 du Protocole n° 1 (décision sur la satisfaction équitable)
Date	15/11/2002
Requérant	Maltoni
Etat défendeur	Italie
Articles concernés	6 § 1, 1 du Protocole n° 1 (décision sur la satisfaction équitable)
Date	15/11/2002
Requérant	Merico
Etat défendeur	Italie
Articles concernés	1 du Protocole n° 1 (décision sur la satisfaction équitable)
Date	15/11/2002

Requérant	Tosi
Etat défendeur	Italie
Articles concernés	6 § 1, 1 du Protocole n° 1 (décision sur la satisfaction équitable)
Date	15/11/2002
Requérant	Tona
Etat défendeur	Italie
Articles concernés	6 § 1, 1 du Protocole n° 1 (décision sur la satisfaction équitable)
Date	15/11/2002
Requérant	Fabbrini
Etat défendeur	Italie
Articles concernés	6 § 1, 1 du Protocole n° 1 (radiation du rôle : règlement amiable)
Date	15/11/2002
Requérant	Cau
Etat défendeur	Italie
Articles concernés	6 § 1, 1 du Protocole n° 1 (décision sur la satisfaction équitable)
Date	15/11/2002
Requérants	Kınay et Kınay
Etat défendeur	Turquie
Articles concernés	3, 5, 6 § 1, 8, 13, 14 (radiation du rôle : règlement amiable)
Date	26/11/2002
Requérant	Yakar
Etat défendeur	Turquie
Articles concernés	13 (radiation du rôle : règlement amiable)
Date	26/11/2002
Requérant	Keçeci
Etat défendeur	Turquie
Articles concernés	3 (radiation du rôle : règlement amiable)
Date	26/11/2002
Requérant	Konček
Etat défendeur	Slovaquie
Articles concernés	6 § 1, 13 (radiation du rôle : règlement amiable)
Date	26/11/2002
Requérant	Varga
Etat défendeur	Slovaquie
Articles concernés	6 § 1 (radiation du rôle : règlement amiable)
Date	26/11/2002
Requérants	E. et autres
Etat défendeur	Royaume-Uni
Articles concernés	3, 8, 13 (décision sur la satisfaction équitable)
Date	26/11/2002
Requérant	Özkan Kiliç
Etat défendeur	Turquie
Articles concernés	6 § 1, 10 (radiation du rôle : règlement amiable)
Date	26/11/2002



<p>Requérant Nagy Etat défendeur Roumanie Articles concernés 6 § 1, 1 du Protocole n° 1 (décision sur la satisfaction équitable) Date 26/11/2002</p>	<p>Articles concernés 6 § 1, 1 du Protocole n° 1 (radiation du rôle : règlement amiable) Date 28/11/2002</p>	<p>Date 5/12/2002</p>
<p>Requérant Dragnescu Etat défendeur Roumanie Articles concernés 6 § 1, 1 du Protocole n° 1 (décision sur la satisfaction équitable) Date 26/11/2002</p>	<p>Requérant F.M. Etat défendeur Italie Articles concernés 6 § 1 (décision sur la satisfaction équitable) Date 28/11/2002</p>	<p>Requérant Mahmut Demir Etat défendeur Turquie Articles concernés 2, 3, 5, 6, 8, 13, 14 (radiation du rôle : règlement amiable) Date 5/12/2002</p>
<p>Requérant Gavruş Etat défendeur Roumanie Articles concernés 6 § 1, 1 du Protocole n° 1 (décision sur la satisfaction équitable) Date 26/11/2002</p>	<p>Requérant Massimo Pugliese Etat défendeur Italie Articles concernés 6 § 1 (décision sur la satisfaction équitable) Date 28/11/2002</p>	<p>Requérant Craxi (n° 2) Etat défendeur Italie Articles concernés 6 §§ 1, 3 b) et 3 d) (décision sur la satisfaction équitable) Date 5/12/2002</p>
<p>Requérants Moşteanu et autres Etat défendeur Roumanie Articles concernés 6 § 1, 1 du Protocole n° 1 (décision sur la satisfaction équitable) Date 26/11/2002</p>	<p>Requérant Marziano Etat défendeur Italie Articles concernés 6 §§ 1 et 2 Date 28/11/2002</p>	<p>Requérant Dicle pour le DEP (Parti de la Démocratie) Etat défendeur Turquie Articles concernés 6 § 1, 9, 10, 11 §§ 1 et 2, 14 (décision sur la satisfaction équitable) Date 10/12/2002</p>
<p>Requérant Kuray Etat défendeur Turquie Articles concernés 5 § 3 (radiation du rôle : règlement amiable) Date 26/11/2002</p>	<p>Requérant Lavents Etat défendeur Lettonie Articles concernés 5 §§ 1, 3 et 4, 6 §§ 1 et 2, 8 (décision sur la satisfaction équitable) Date 28/11/2002</p>	<p>Requérant Waite Etat défendeur Royaume-Uni Articles concernés 5 §§ 1, 4 et 5, 13, 14 (décision sur la satisfaction équitable) Date 10/12/2002</p>
<p>Requérant Bucheñ Etat défendeur République tchèque Articles concernés 14 combiné avec 1 du Protocole n° 1, 1 du Protocole n° 1 (décision sur la satisfaction équitable) Date 26/11/2002</p>	<p>Requérant Nowicka Etat défendeur Pologne Articles concernés 5 § 1 b), 8 (décision sur la satisfaction équitable) Date 3/12/2002</p>	<p>Requérant Calli Etat défendeur Turquie Articles concernés 1 du Protocole n° 1 (radiation du rôle : règlement amiable) Date 12/12/2002</p>
<p>Requérant Walter Etat défendeur Autriche Articles concernés 6 § 1 (radiation du rôle : règlement amiable) Date 28/11/2002</p>	<p>Requérant Smoleanu Etat défendeur Roumanie Articles concernés 6 § 1, 1 du Protocole n° 1 (décision sur la satisfaction équitable) Date 3/12/2002</p>	<p>Requérant Adali Etat défendeur Turquie Articles concernés 2 (radiation du rôle : règlement amiable) Date 12/12/2002</p>
<p>Requérant Radaj Etat défendeur Pologne Articles concernés 8 §§ 1 et 2 (décision sur la satisfaction équitable) Date 28/11/2002</p>	<p>Requérants Lindner et Hammermayer Etat défendeur Roumanie Articles concernés 6 § 1, 1 du Protocole n° 1, 2 § 2 du Protocole n° 4 (décision sur la satisfaction équitable) Date 3/12/2002</p>	<p>Requérant Yalcin Etat défendeur Turquie Articles concernés 2 (radiation du rôle : règlement amiable) Date 12/12/2002</p>
<p>Requérant Informationsverein Lentia Etat défendeur Autriche Articles concernés 10 (radiation du rôle : règlement amiable) Date 28/11/2002</p>	<p>Requérant Debbasch Etat défendeur France Articles concernés 6 § 1 Date 3/12/2002</p>	<p>Requérant Soğukpınar Etat défendeur Turquie Articles concernés 2 (radiation du rôle : règlement amiable) Date 12/12/2002</p>
<p>Requérant A.M.M. Etat défendeur Italie Articles concernés 6 § 1, 1 du Protocole n° 1 (radiation du rôle : règlement amiable) Date 28/11/2002</p>	<p>Requérant Hoppe Etat défendeur Allemagne Articles concernés 6 § 1, 8 §§ 1 et 2, 14 combiné avec 8 Date 5/12/2002</p>	<p>Requérant Sen Etat défendeur Turquie Articles concernés 2 (radiation du rôle : règlement amiable) Date 12/12/2002</p>
<p>Requérant Virgulti Etat défendeur Italie</p>	<p>Requérant Dalkılıç Etat défendeur Turquie Articles concernés 5 §§ 3, 4 et 5 (décision sur la satisfaction équitable) Date 5/12/2002</p>	<p>Requérants Mitchell et Holloway Etat défendeur Royaume-Uni Articles concernés 6 § 1 (décision sur la satisfaction équitable) Date 17/12/2002</p>
	<p>Requérant Yalcin Kuçuk Etat défendeur Turquie Articles concernés 10 (décision sur la satisfaction équitable)</p>	<p>Requérant Golea Etat défendeur Roumanie</p>



Articles concernés 6 § 1, 1 du Protocole n° 1
(décision sur la satisfaction
équitable)
Date 17/12/2002

Requérant Gheorghiu

Etat défendeur Roumanie
Articles concernés 6 § 1, 1 du Protocole n° 1
(décision sur la satisfaction
équitable)
Date 17/12/2002

Requérant Segal

Etat défendeur Roumanie
Articles concernés 6 § 1, 1 du Protocole n° 1
(décision sur la satisfaction
équitable)
Date 17/12/2002

Requérant Boc

Etat défendeur Roumanie
Articles concernés 6 § 1, 1 du Protocole n° 1
(décision sur la satisfaction
équitable)
Date 17/12/2002

Requérant Savulescu

Etat défendeur Roumanie
Articles concernés 6 § 1, 1 du Protocole n° 1
(décision sur la satisfaction
équitable)
Date 17/12/2002

Requérant Paola Esposito

Etat défendeur Italie
Articles concernés 6 § 1, 1 du Protocole n° 1
(décision sur la satisfaction
équitable)
Date 19/12/2002

Requérant Savio

Etat défendeur Italie
Articles concernés 6 § 1, 1 du Protocole n° 1
(décision sur la satisfaction
équitable)
Date 19/12/2002

Requérants Giagnoni et Finotello

Etat défendeur Italie
Articles concernés 6 § 1, 1 du Protocole n° 1
(décision sur la satisfaction
équitable)
Date 19/12/2002

Requérant M.P.

Etat défendeur Italie
Articles concernés 6 § 1, 1 du Protocole n° 1
(décision sur la satisfaction
équitable)
Date 19/12/2002

Requérants Guidi et autres

Etat défendeur Italie
Articles concernés 6 § 1, 1 du Protocole n° 1
(décision sur la satisfaction
équitable)
Date 19/12/2002

Requérant M.C.

Etat défendeur Italie

Articles concernés 6 § 1, 1 du Protocole n° 1
(décision sur la satisfaction
équitable)
Date 19/12/2002

Requérant Sanella

Etat défendeur Italie
Articles concernés 6 § 1, 1 du Protocole n° 1
(décision sur la satisfaction
équitable)
Date 19/12/2002

Requérant Geni Srl

Etat défendeur Italie
Articles concernés 6 § 1, 1 du Protocole n° 1
(décision sur la satisfaction
équitable)
Date 19/12/2002

Requérant Immobiliare Sole Srl

Etat défendeur Italie
Articles concernés 6 § 1, 1 du Protocole n° 1
(décision sur la satisfaction
équitable)
Date 19/12/2002

Requérant Scurci Chimenti

Etat défendeur Italie
Articles concernés 6 § 1, 1 du Protocole n° 1
(décision sur la satisfaction
équitable)
Date 19/12/2002

Requérant Folliero

Etat défendeur Italie
Articles concernés 6 § 1, 1 du Protocole n° 1
(décision sur la satisfaction
équitable)
Date 19/12/2002

Requérants L. et P.

Etat défendeur Italie
Articles concernés 6 § 1 (décision sur la
satisfaction équitable)
Date 19/12/2002

Requérant Fiorani

Etat défendeur Italie
Articles concernés 6 § 1 (décision sur la
satisfaction équitable)
Date 19/12/2002

Requérant Fleres

Etat défendeur Italie
Articles concernés 6 § 1, 1 du Protocole n° 1
(décision sur la satisfaction
équitable)
Date 19/12/2002

Requérant Zizzeri

Etat défendeur Italie
Articles concernés 6 § 1, 1 du Protocole n° 1
(décision sur la satisfaction
équitable)
Date 19/12/2002

Requérant Auditore

Etat défendeur Italie
Articles concernés 6 § 1, 1 du Protocole n° 1
(décision sur la satisfaction
équitable)

Date 19/12/2002

Requérant Logica, Moveis De Organizacao, Lda.

Etat défendeur Portugal
Articles concernés 6 § 1 (radiation du rôle :
règlement amiable)
Date 19/12/2002

Requérant Salapa

Etat défendeur Pologne
Articles concernés 5 §§ 3 et 4, 6 § 1, 8, 8 § 2
(décision sur la satisfaction
équitable)
Date 19/12/2002

Requérant Korellis

Etat défendeur Chypre
Articles concernés 6 § 1
Date 7/1/2003

Requérant Žiačik

Etat défendeur Slovaquie
Articles concernés 6 § 1, 13 (décision sur la
satisfaction équitable)
Date 7/1/2003

Requérant Kopecký

Etat défendeur Slovaquie
Articles concernés 1 du Protocole n° 1
(décision sur la satisfaction
équitable)
Date 7/1/2003

Requérant Popescu Nasta

Etat défendeur Roumanie
Articles concernés 6 § 1, 1 du Protocole n° 1
(décision sur la satisfaction
équitable)
Date 7/1/2003

Requérant C.D.

Etat défendeur France
Articles concernés 6 § 1, 1 du Protocole n° 1
(décision sur la satisfaction
équitable)
Date 7/1/2003

Requérant Laidin (no 2)

Etat défendeur France
Articles concernés 6 § 1 (décision sur la
satisfaction équitable)
Date 7/1/2003

Requérant Mac Gee

Etat défendeur France
Articles concernés 6 § 1 (décision sur la
satisfaction équitable)
Date 7/1/2003

Requérant Tamer

Etat défendeur Turquie
Articles concernés 6 § 1 (radiation du rôle :
règlement amiable)
Date 9/1/2003

Requérant Ciccariello

Etat défendeur Italie
Articles concernés 6 § 1, 1 du Protocole n° 1
(décision sur la satisfaction
équitable)



Date	9/1/2003
Requérant	Di Tullio
Etat défendeur	Italie
Articles concernés	6 § 1, 1 du Protocole n° 1 (décision sur la satisfaction équitable)
Date	9/1/2003
Requérant	Cecchi
Etat défendeur	Italie
Articles concernés	6 § 1, 1 du Protocole n° 1 (radiation du rôle : règlement amiable)
Date	9/1/2003
Requérant	E.P.
Etat défendeur	Italie
Articles concernés	6 § 1, 1 du Protocole n° 1 (décision sur la satisfaction équitable)
Date	9/1/2003
Requérant	Marini
Etat défendeur	Italie
Articles concernés	6 § 1, 1 du Protocole n° 1 (décision sur la satisfaction équitable)
Date	9/1/2003
Requérant	C.T.
Etat défendeur	Italie
Articles concernés	6 § 1, 1 du Protocole n° 1 (décision sur la satisfaction équitable)
Date	9/1/2003
Requérant	Tolomei
Etat défendeur	Italie
Articles concernés	6 § 1, 1 du Protocole n° 1 (décision sur la satisfaction équitable)
Date	9/1/2003
Requérants	Carloni et Bruni
Etat défendeur	Italie
Articles concernés	6 § 1, 1 du Protocole n° 1 (décision sur la satisfaction équitable)
Date	9/1/2003
Requérant	Ioannis Papadopoulos
Etat défendeur	Grèce
Articles concernés	6 § 1 (décision sur la satisfaction équitable)
Date	9/1/2003
Requérant	Kadem
Etat défendeur	Malte
Articles concernés	5 § 4 (décision sur la satisfaction équitable)
Date	9/1/2003
Requérant	Shishkov
Etat défendeur	Bulgarie
Articles concernés	5 §§ 1, 3 et 4 (décision sur la satisfaction équitable)
Date	9/1/2003
Requérant	Oprescu
Etat défendeur	Roumanie

Articles concernés	6 § 1, 1 du Protocole n° 1, 2 § 2 du Protocole n° 4 (décision sur la satisfaction équitable)
Date	14/1/2003
Requérants	H.K. et autres
Etat défendeur	Turquie
Articles concernés	2, 3, 5 (radiation du rôle : règlement amiable)
Date	14/1/2003
Requérant	Lagerblom
Etat défendeur	Suède
Articles concernés	6 §§ 1, 3 c) et 3 e)
Date	14/1/2003
Requérant	K.A.
Etat défendeur	Finlande
Articles concernés	8 (décision sur la satisfaction équitable)
Date	14/1/2003
Requérants	Karagiannis et autres
Etat défendeur	Grèce
Articles concernés	6 § 1, 1 du Protocole n° 1
Date	16/1/2003
Requérant	Nastou
Etat défendeur	Grèce
Articles concernés	6 § 1, 1 du Protocole n° 1
Date	16/1/2003
Requérant	Papazafiris
Etat défendeur	Grèce
Articles concernés	6 § 1 (décision sur la satisfaction équitable)
Date	23/1/2003
Requérant	Tsirikakis
Etat défendeur	Grèce
Articles concernés	6 § 1, 1 du Protocole n° 1 (décision sur la satisfaction équitable)
Date	23/1/2003
Requérants	Richen et Gaucher
Etat défendeur	France
Articles concernés	6 § 1 (décision sur la satisfaction équitable)
Date	23/1/2003
Requérant	Kienast
Etat défendeur	Autriche
Articles concernés	6 § 1, 13, 1 du Protocole n° 1
Date	23/1/2003
Requérant	Demirel
Etat défendeur	Turquie
Articles concernés	5 § 3, 6 § 1 (décision sur la satisfaction équitable)
Date	28/1/2003
Requérant	Candela
Etat défendeur	Italie
Articles concernés	6 § 1, 1 du Protocole n° 1 (radiation du rôle : règlement amiable)
Date	30/1/2003

Requérant	Ahmet Acar
Etat défendeur	Turquie
Articles concernés	1 du Protocole n° 1 (décision sur la satisfaction équitable)
Date	30/1/2003
Requérant	N.K.
Etat défendeur	Turquie
Articles concernés	6 §§ 1 et 3 c) (décision sur la satisfaction équitable)
Date	30/1/2003
Requérant	Nikolov
Etat défendeur	Bulgarie
Articles concernés	5 §§ 1, 3 et 4 (décision sur la satisfaction équitable)
Date	30/1/2003
Requérant	Cordova
Etat défendeur	Italie (n° 2)
Articles concernés	6 § 1, 13, 14 (décision sur la satisfaction équitable)
Date	30/1/2003
Requérant	Zeynep Avci
Etat défendeur	Turquie
Articles concernés	3, 5 §§ 1, 3 et 4, 13 (décision sur la satisfaction équitable)
Date	6/2/2003
Requérant	Gramiccia
Etat défendeur	Italie
Articles concernés	6 § 1, 1 du Protocole n° 1 (radiation du rôle : règlement amiable)
Date	6/2/2003
Requérants	Atça et autres
Etat défendeur	Turquie
Articles concernés	6 §§ 1 et 3 c) (décision sur la satisfaction équitable)
Date	6/2/2003
Requérant	Özdemir
Etat défendeur	Turquie
Articles concernés	6 §§ 1 et 3 c) (décision sur la satisfaction équitable)
Date	6/2/2003
Requérant	Jakupovic
Etat défendeur	Autriche
Articles concernés	8 (décision sur la satisfaction équitable)
Date	6/2/2003
Requérants	State et autres
Etat défendeur	Roumanie
Articles concernés	1 du Protocole n° 1 (décision sur la satisfaction équitable)
Date	11/2/2003
Requérant	Grigore
Etat défendeur	Roumanie
Articles concernés	1 du Protocole n° 1 (décision sur la satisfaction équitable)
Date	11/2/2003

Requérant Tărbășanu Etat défendeur Roumanie Articles concernés 6 § 1, 13, 1 du Protocole n° 1 (décision sur la satisfaction équitable) Date 11/2/2003	Requérant Prado Bugallo Etat défendeur Espagne Articles concernés 8 (décision sur la satisfaction équitable) Date 18/2/2003	Requérant Kroenitz Etat défendeur Pologne Articles concernés 6 § 1, 1 du Protocole n° 1 (décision sur la satisfaction équitable) Date 25/2/2003
Requérants Cetin et autres Etat défendeur Turquie Articles concernés 10 §§ 1 et 2 (décision sur la satisfaction équitable) Date 13/2/2003	Requérant Mentis Etat défendeur Grèce Articles concernés 6 § 1 (radiation du rôle : règlement amiable) Date 20/2/2003	Requérant Szava et autres Etat défendeur Roumanie Articles concernés 6 § 1, 1 du Protocole n° 1 (radiation du rôle) Date 25/2/2003
Requérant Erkanlı Etat défendeur Turquie Articles concernés 10 (radiation du rôle : règlement amiable) Date 13/2/2003	Requérant Bologna Etat défendeur Italie Articles concernés 6 § 1, 1 du Protocole n° 1 (radiation du rôle : règlement amiable) Date 20/2/2003	Requérant Popovăț Etat défendeur Roumanie Articles concernés 6 § 1, 1 du Protocole n° 1 (décision sur la satisfaction équitable) Date 25/2/2003
Requérant Louerat Etat défendeur France Articles concernés 6 § 1 (décision sur la satisfaction équitable) Date 13/2/2003	Requérant G.G. Etat défendeur Italie Articles concernés 6 § 1, 1 du Protocole n° 1 (radiation du rôle : règlement amiable) Date 20/2/2003	Requérants Axen et autres Etat défendeur Allemagne Articles concernés 6 § 1 (radiation du rôle : règlement amiable) Date 27/2/2003
Requérant Bertuzzi Etat défendeur France Articles concernés 6 § 1 (décision sur la satisfaction équitable) Date 13/2/2003	Requérant Savarese Etat défendeur Italie Articles concernés 6 § 1, 1 du Protocole n° 1 (radiation du rôle : règlement amiable) Date 20/2/2003	Requérant Textile Traders, Limited Etat défendeur Portugal Articles concernés 6 § 1 (décision sur la satisfaction équitable) Date 27/2/2003
Requérant Schaal Etat défendeur Luxembourg Articles concernés 6 § 1, 8 (décision sur la satisfaction équitable) Date 18/2/2003	Requérants Forrer-Niedenthal Etat défendeur Allemagne Articles concernés 6 § 1, 1 du Protocole n° 1 Date 20/2/2003	Requérants G. et M. Etat défendeur Italie Articles concernés 6 § 1, 1 du Protocole n° 1 (décision sur la satisfaction équitable) Date 27/2/2003

Les activités du Comité des Ministres dans le cadre de la Convention européenne des Droits de l'Homme

Le Comité des Ministres intervient pour assurer la garantie collective des droits et libertés fondamentales contenus dans la Convention et ses Protocoles en vertu de deux articles :

Dans le cadre de l'article 32 de l'ancienne Convention (voir dispositions transitoires du Protocole n° 11), il lui appartenait de décider, dans les affaires qui n'étaient pas déferées à la Cour, s'il y avait eu ou non violation de la Convention et d'octroyer, le cas échéant, une satisfaction équitable aux victimes. La décision du Comité sur la question de la violation – qui s'apparentait à un arrêt de la Cour en ce qui concerne ses effets – prenait la forme, depuis 1995, soit directement d'une résolution « intérimaire », publiant également le rapport de la Commission, soit, après exécution totale, d'une résolution « traditionnelle », auquel cas le rapport de la Commission restait, en principe, confidentiel durant toute la phase d'exécution.

De même qu'il surveille l'exécution des arrêts de la Cour, le Comité des Ministres continue à surveiller l'exécution de ses propres décisions et ne termine son examen de l'affaire que lorsque toutes les mesures d'exécution ont été prises. Si le Comité des Ministres décide de publier directement sa décision sur la violation, une résolution « finale » est prise aussitôt après l'accomplissement de toutes les mesures d'exécution.

Les décisions du Comité des Ministres sur la satisfaction équitable ne sont pas publiées séparément mais figurent dans les résolutions « tradition-

nelles » ou « finales ». Au 1^{er} janvier 2003, quelque 1 500 affaires de ce type se trouvaient pendantes devant le Comité des Ministres pour le contrôle de l'exécution.

En vertu de l'article 54 de l'ancienne Convention et de l'article 46 de la nouvelle, telle qu'amendée par le Protocole n° 11, il lui appartient de surveiller les mesures adoptées par les Etats défendeurs pour assurer l'exécution des arrêts de la Cour : mesures vis-à-vis du requérant (paiement d'une satisfaction équitable, réouverture de la procédure à l'origine de la violation, radiation d'une condamnation du casier judiciaire, renonciation à procéder à l'expulsion du requérant, ou autres) et mesures visant à éviter la répétition de la violation constatée (tels que, par exemple, des changements de législation ou de jurisprudence, le recrutement de juges pour résorber le retard judiciaire, la construction de centres de détention adaptés aux délinquants mineurs, des mesures de formation pour la police).

En raison du grand nombre de résolutions adoptées par le Comité des Ministres en vertu de ces articles, celles-ci ne peuvent être présentées que sous une forme succincte, et seules les plus significatives font l'objet d'un résumé. Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de la Direction générale des droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Certaines informations sont également disponibles sur Internet : <http://www.coe.int/cm/>.

Autriche

Riepan c/ Autriche

Requête n° 35115/97

Arrêt de la Cour du 14 novembre 2000

Résolution ResDH (2003) 1, 24 février 2003

Article 6, par. 1 (publicité du procès)

La Cour avait reconnu une violation de l'article 6, par. 1 de la Convention dans le cas d'un détenu qui, inculpé pour menace dangereuse à la suite d'incidents en prison, n'avait pas bénéficié d'un procès public, l'audience s'étant tenue dans la prison où il se trouvait incarcéré.

Le Comité des Ministres s'est assuré que le gouvernement de l'Etat défendeur avait versé à la partie requérante les sommes octroyées au titre des frais et dépens. Il a pris note des informations suivantes sur les mesures prises par les autorités autri-

chiennes pour éviter la répétition de violations semblables à celle constatée en l'espèce :

Annexe à la Résolution Res-DH (2002) 99

Informations communiquées par le Gouvernement de l'Autriche lors de l'examen de l'affaire Riepan par le Comité des Ministres

« Le gouvernement rappelle que la violation constatée en l'espèce par la Cour européenne des Droits de l'Homme tenait au fait que, bien que l'audience en première instance ait, en théorie, été publique, les conditions particulières dans lesquelles elle s'est déroulée (en prison, dans un local exigü, etc.) étaient de nature à décourager la présence du public, sans être justifiées par de quelconques considérations de sécurité. De plus, aucune mesure correctrice adéquate (annonce distincte, information

sur la manière de se rendre à la prison assortie d'indications claires quant aux conditions d'accès) n'a été prise pour compenser l'effet négatif que la tenue du procès du requérant dans l'enceinte d'une prison ne pouvait manquer d'avoir sur son caractère public (paragraphe 27-31 de l'arrêt de la Cour européenne). En outre, la tenue d'une audience publique devant la Cour d'appel n'a compensé en rien cet inconvénient dans la mesure où la procédure devant cette cour, qui ne comportait ni examen des éléments de preuve ni audition de témoins, avait une portée très limitée (paragraphe 41 de l'arrêt de la Cour européenne).

Afin de faire connaître l'arrêt de la Cour européenne et d'attirer, en particulier, l'attention des praticiens du droit sur les obligations de l'Autriche à ce titre, l'arrêt traduit a été publié dans trois revues juridiques autrichiennes (*Newsletter* 6/2000), *Österreichische Juristenzeitschrift* 2000, p. 357



et *ÖAMTC – LSK* 2001/112). Il a également été adressé, accompagné d'une circulaire du ministère de la Justice, à tous les présidents de tribunaux régionaux supérieurs et aux procureurs généraux de Vienne, Graz, Linz et Innsbruck, pour diffusion à tous les procureurs et juges traitant des affaires pénales.

Conformément à la lettre circulaire sus-mentionnée, chaque fois qu'une audience doit avoir lieu ailleurs que dans les locaux d'un tribunal, en particulier dans des lieux où le public n'a, normalement, pas accès, le tableau d'affichage du tribunal doit indiquer le lieu de l'audience et les moyens et conditions d'accès. Cette forme particulière d'annonce devra être ordonnée par le juge compétent, au moment même où la convocation à l'audience est envoyée. De plus, dans la circulaire, l'attention des juges et des procureurs a été attirée sur les paragraphes 27-41 de l'arrêt de la Cour européenne, avec une invitation à appliquer les exigences de la Cour concernant la publicité des débats en prenant des mesures spécifiques adéquates [...] ».

Biegler Bau GesmbH c/ Autriche

Requête n° 32097/96

Arrêt de la Cour du 11 juillet 2002

Résolution ResDH (2003) 29, 24 février 2003

Article 6, par. 1 (durée de procédures civiles)

Affaire radiée du rôle à la suite d'un règlement amiable

Le Comité des Ministres s'est assuré, d'une part, que le gouvernement de l'Etat défendeur avait versé à la partie requérante la somme prévue par le règlement amiable et, d'autre part, qu'aucune autre mesure n'était exigée, en l'espèce, afin de se conformer à l'arrêt de la Cour.

Croatie

Majstorovic c/ Croatie

Requête n° 53227/99

Arrêt de la Cour du 6 juin 2002

Résolution ResDH (2003) 30, 24 février 2003

Article 6, par. 1 (durée d'une procédure civile et absence de recours effectif)

Affaire radiée du rôle à la suite d'un règlement amiable

Le Comité des Ministres s'est assuré, d'une part, que le gouvernement de l'Etat défendeur avait versé à la partie requérante la somme prévue par le règlement amiable et, d'autre part, qu'aucune autre mesure n'était exigée, en l'espèce, afin de se conformer à l'arrêt de la Cour.

Chypre

Georgiadis c/ Chypre

Requête n° 50516/99

Arrêt de la Cour du 14 mai 2002

Résolution ResDH (2003) 11, 24 février 2003

Article 6, par. 1 (durée d'une procédure pénale)

Le Comité des Ministres s'est assuré que le gouvernement de l'Etat défendeur avait versé les sommes octroyées pour le préjudice matériel et moral et au titre des frais et dépens. Il a pris note du fait que l'arrêt de la Cour avait été transmis aux autorités directement concernées.

France

Delgado c/ France

Chapus c/ France

Vallar c/ France

Requêtes nos 38437/97, 46693/99 et 42406/98

Arrêts de la Cour du 14 novembre 2000, du 24 octobre 2000 et du 19 mars 2002

Résolutions ResDH (2002) 148 et (2003) 14 et 15, 17 décembre 2002 et 24 février 2003

Article 6, par. 1 (durée de procédures portant sur les droits et obligations de caractère civil devant les juridictions du travail)

Dans ces trois affaires, le Comité des Ministres s'est assuré que le gouvernement de l'Etat défendeur avait versé les sommes octroyées. Il a pris note du fait que l'arrêt avait été transmis aux autorités directement concernées.

Guelfucci c/ France

Requête n° 49352/99

Arrêt de la Cour du 30 octobre 2001

Résolution ResDH (2002) 153, 17 décembre 2002

Article 6, par. 1 (durée d'une procédure pénale)
Affaire radiée du rôle à la suite d'un règlement amiable

Le Comité des Ministres s'est assuré, d'une part, que le gouvernement de l'Etat défendeur avait versé les sommes prévues dans le règlement amiable et, d'autre part, qu'aucune autre mesure n'était exigée, en l'espèce, afin de se conformer à l'arrêt de la Cour.

Brochu c/ France

Joly c/ France

Requêtes nos 41333/98 et 43713/98

Arrêts de la Cour du 12 juin 2001 et du 27 mars 2001

Résolutions ResDH (2003) 12 et 13, 24 février 2003

Article 6, par. 1 (durée d'une procédure civile)

Dans les deux affaires, le Comité des Ministres s'est assuré que le gouvernement de l'Etat défendeur avait versé les sommes octroyées pour le préjudice moral et au titre des frais et dépens. Il a pris note du fait que l'arrêt de la Cour avait été transmis aux autorités directement concernées.

Allemagne

H.T. c/ Allemagne

Requête n° 38073/97

Arrêt de la Cour du 11 octobre 2001

Résolution ResDH (2002) 149, 17 décembre 2002

Article 6, par. 1 (durée d'une procédure concernant des droits et obligations de caractère civil devant les juridictions de la sécurité sociale)

Le Comité des Ministres s'est assuré que le gouvernement de l'Etat défendeur avait versé à la partie requérante les sommes octroyées pour le préjudice moral et au titre des frais et dépens. Il a pris note du fait que l'arrêt de la Cour avait été transmis aux autorités directement concernées.

Volkwein c/ Allemagne

Requête n° 45181/99

Arrêt de la Cour du 4 avril 2002

Résolution ResDH (2002) 150, 17 décembre 2002

Article 6, par. 1 (durée d'une procédure civile)

Le Comité des Ministres s'est assuré que le gouvernement de l'Etat défendeur avait versé à la partie requérante les sommes octroyées pour le préjudice moral et au titre des frais et dépens. Il a pris note du fait que l'arrêt de la Cour avait été transmis aux autorités directement concernées.

Kalantari c/ Allemagne

Requête n° 51342/99

Arrêt de la Cour du 11 octobre 2001

Résolution ResDH (2002) 154, 17 décembre 2002

Article 3 (interdiction des peines ou traitements inhumains ou dégradants)
Affaire radiée du rôle à la suite d'un règlement amiable

L'affaire concernait une menace d'expulsion du requérant vers l'Iran, laquelle l'aurait exposé à un risque de traitement inhumain ou dégradant.

Les autorités allemandes ayant annulé la décision d'expulsion, la Cour avait rayé l'affaire du rôle.

Le Comité des Ministres s'est assuré que le gouvernement de l'Etat défendeur avait versé à la partie requérante les sommes allouées au titre des frais et dépens.

Garcia Alva c/ Allemagne

Lietzow c/ Allemagne

Schöps c/ Allemagne

Requêtes n° 23541/94, 24479/94 et 25119/94

Arrêts de la Cour du 13 février 2001

Résolutions ResDH (2003) 2, 3 et 4, 24 février 2003

Article 5, par. 4 (droit à une procédure contradictoire)

Les affaires concernaient des procédures de contrôle de la légalité de la détention provisoire des requérants, dans lesquelles leurs avocats n'avaient pas pu avoir



connaissance des déclarations – déterminantes – de certains témoins.

Le Comité des Ministres s'est assuré que le gouvernement de l'Etat défendeur avait versé aux parties requérantes les sommes allouées au titre des frais et dépens. Il a pris note des informations suivantes sur les mesures prises par les autorités allemandes pour éviter la répétition de violations semblables à celle constatée en l'espèce :

Annexe à la Résolution ResDH (2003) 2

Informations fournies par le Gouvernement de l'Allemagne lors de l'examen de l'affaire Garcia Alva par le Comité des Ministres

« Conformément à l'article 147, par. 1 du Code de procédure pénale (*Strafprozessordnung*), l'avocat de la défense est autorisé à consulter le dossier qui a été présenté à la juridiction de jugement, ou qui devrait être présenté à la juridiction de jugement en cas d'inculpation, et à prendre connaissance des pièces produites.

A compter du 1^{er} novembre 2000, l'article 147, paragraphe 5, alinéa 2 du Code de procédure pénale (*Strafverfahrensänderungsgesetz* 1999, BGBl. 2000, partie I, p. 1253) a été modifié en vue de permettre, notamment, à un accusé qui est en détention de demander un réexamen judiciaire de la décision du Procureur lui refusant l'accès au dossier. Le gouvernement considère que, compte tenu de l'effet direct des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme (voir l'affaire Vogt contre Allemagne, Résolution DH (97) 12) par les tribunaux allemands, ce nouveau contrôle contribuera efficacement à la prévention de nouvelles violations analogues de la Convention.

Pour encourager cette évolution, l'arrêt de la Cour européenne a été communiqué aux administrations judiciaires des Länder (*Landesjustizverwaltungen*), au Procureur fédéral (*Generalbundesanwalt*) et à la Cour suprême fédérale (*Bundesgerichtshof*). En outre, l'arrêt a été publié dans le numéro 28 de la *Neue Juristische Wochenschrift* 2002, p. 2018 à 2020 [...] ».

[Même texte pour les Annexes aux Résolutions ResDH (2003) 3 et 4]

Grèce

Zohiou c/ Grèce

Requête n° 40428/98

Arrêt de la Cour du 29 mars 2001

Résolution ResDH (2002) 155, 17 décembre 2002

Article 6, par. 1 (durée d'une procédure civile)
Affaire radiée du rôle à la suite d'un règlement amiable

Le Comité des Ministres s'est assuré, d'une part, que l'Etat défendeur avait versé à la partie requérante la somme prévue par le règlement amiable et, d'autre part, qu'aucune autre mesure n'était exigée, en l'espèce, afin de se conformer à l'arrêt de la Cour.

Examiliotis c/ Grèce

Requête n° 52538/99

Arrêt de la Cour du 18 avril 2002

Résolution ResDH (2002) 156, 17 décembre 2002

Article 6, par. 1 (durée d'une procédure concernant des droits et obligations de caractère civil devant les juridictions administratives)

Affaire radiée du rôle à la suite d'un règlement amiable

Le Comité des Ministres s'est assuré, d'une part, que l'Etat défendeur avait versé à la partie requérante la somme prévue par le règlement amiable et, d'autre part, qu'aucune autre mesure n'était exigée, en l'espèce, afin de se conformer à l'arrêt de la Cour.

Biba c/ Grèce

Requête n° 33170/96

Arrêt de la Cour du 26 septembre 2000

Résolution ResDH (2003) 5, 24 février 2003

Article 6, par. 1 et 3c combinés (absence d'aide judiciaire pour se pourvoir en cassation)

L'affaire concernait l'impossibilité dans laquelle s'était trouvé le requérant – condamné à perpétuité pour meurtre – de se pourvoir en cassation du fait qu'il n'avait pas les moyens d'engager un avocat pour le représenter, que la législation interne ne prévoyait pas d'aide judiciaire et qu'il ne pouvait présenter son pourvoi lui-même.

Le Comité des Ministres s'est assuré que l'Etat défendeur avait versé à la partie requérante les sommes prévues dans l'arrêt de la Cour. Il a pris connaissance des informations suivantes sur les mesures prises par les autorités grecques pour éviter la répétition de violations semblables à celle constatée en l'espèce :

Annexe à la Résolution ResDH (2003) 5

Informations fournies par le Gouvernement de la Grèce lors de l'examen de l'affaire Biba par le Comité des Ministres

« Le gouvernement rappelle qu'en matière de crimes (*kakourymata*), l'article 340, par. 1, du Code de procédure pénale énonce que le Président de la juridiction de première instance doit, pour assurer la défense d'un accusé non représenté, désigner un avocat, qui est choisi sur une liste dressée par le barreau local. L'article 376 dispose qu'en appel, le Président a la même obligation et que l'article 340, par. 1 s'applique *mutatis mutandis*.

Le gouvernement note que la violation de l'article 6, par. 1, combiné avec le paragraphe 3c de la Convention dans cette affaire a résulté de la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle le code de procédure pénale ne prévoit pas d'aide judiciaire pour la cassation (Cour de cassation, arrêts n° 381/1982, *Pinika Hronika*, vol. 32, p. 928 ; n° 724/1992, *Pinika Hronika*, vol. 32, p. 656, et n° 1368/1992).

Immédiatement après le constat de la violation dans cette affaire, l'arrêt de la

Cour européenne des Droits de l'Homme a été diffusé (en grec) aux services compétents du ministère de la Justice pour l'examen des mesures de caractère général nécessaires pour son exécution. Il a aussi été publié (en grec) sur le site officiel Internet du Conseil juridique de l'Etat (www.nsk.gr).

La loi n° 2721/3 juin 1999 a ajouté à la fin de l'article 96 du Code de procédure pénale une nouvelle disposition (article 96A), qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1999 et qui élargit, dans les cas où l'accusé n'a pas les moyens d'engager un avocat, l'obligation du tribunal d'octroyer d'office une assistance judiciaire gratuite. Plus précisément, cette disposition étend, d'une part, cette obligation aux délits (*plimmelimata*) ; d'autre part, elle prévoit que la désignation d'office obligatoire d'un avocat dure jusqu'à la fin de la procédure dans chaque degré de juridiction, ainsi que pour l'interjection des recours. Par conséquent, elle couvre toute la procédure devant la Cour de cassation. L'avocat est choisi sur une liste dressée par le barreau local tous les trois ans, en juin, et transmise à tous les tribunaux. Les ministres de la Justice et des Finances définissent, par une décision commune, les modalités de paiement des honoraires prévus, conformément au code des avocats.

Le gouvernement considère que depuis l'amendement précité du code de procédure pénale il n'y a plus de risque de violations similaires à celle constatée dans la présente affaire et qu'en conséquence, la Grèce a satisfait à ses obligations au titre de l'article 46, par. 1 de la Convention ».

Société anonyme « Sotiris et Nikos Koutras ATTEE » c/ Grèce

Requête n° 39442/98

Arrêt de la Cour du 16 novembre 2000

Résolution ResDH (2003) 16, 24 février 2003

Articles 6, par. 1, et 13 (accès à un tribunal et droit à un recours effectif)

La Cour avait reconnu une entrave disproportionnée au droit d'accès à un tribunal de la société requérante du fait de l'irrecevabilité de son recours en annulation par le Conseil d'Etat en raison d'une erreur matérielle, et du fait de l'absence de voies de recours pour faire valoir ses droits.

Le Comité des Ministres s'est assuré que le gouvernement de l'Etat défendeur avait versé à la partie requérante les sommes prévues dans l'arrêt de la Cour. Il a pris note du fait que l'arrêt avait été publié sur le site officiel du Conseil juridique de l'Etat et transmis aux autorités directement concernées.

Karakasis c/ Grèce

Requête n° 38194/97

Arrêt de la Cour du 17 octobre 2000

Résolution ResDH (2003) 6, 24 février 2003

Article 6, par. 1 (droit à un procès équitable)

La Cour avait reconnu une violation de l'article 6, par. 1 dans le manquement de la cour d'appel de faire témoigner le requérant – à la suite de son acquittement après une détention provisoire – dans le cadre de



la détermination de son droit à indemnisation, et dans l'absence de motivation de la décision lui ayant refusé cette indemnisation.

Le Comité des Ministres s'est assuré que l'Etat défendeur avait versé à la partie requérante les sommes prévues dans l'arrêt de la Cour pour le préjudice moral. Il a pris note des informations suivantes sur les mesures prises par les autorités grecques pour éviter la répétition de violations semblables à celle constatée en l'espèce :

Annexe à la Résolution Res-DH (2003) 6

Informations fournies par le Gouvernement de la Grèce lors de l'examen de l'affaire Karakasis par le Comité des Ministres

« Le gouvernement a noté que les violations de l'article 6, par. 1 dans cette affaire étaient liées aux articles 535, par. 1, et 536, par. 1 et 2, du Code de procédure pénale et à leur application par les tribunaux nationaux. Il apporte les précisions suivantes :

L'article 536, par. 2 prévoit que les personnes qui ont été maintenues en détention provisoire avant d'être acquittées ont le droit de demander une réparation s'il a été établi, lors de la procédure, qu'elles n'avaient pas commis l'infraction pénale pour laquelle elles avaient été placées en détention provisoire ;

L'article 535, par. 1 prévoit que l'Etat n'est pas tenu d'accorder une réparation si la personne concernée était responsable de sa détention, volontairement ou en raison d'une négligence grave.

Selon l'article 536, par. 1 et 2, face à une demande de réparation, le tribunal qui a entendu l'affaire doit décider de l'obligation ou non de l'Etat de verser une réparation, dans une décision distincte prise en même temps que le verdict. Toutefois, le tribunal peut également prendre une telle décision de son propre chef. Cette décision est définitive.

Dans le cas du requérant, le tribunal concerné a pris une décision de son propre chef, sans l'inviter à réagir à cette décision, et n'a pas motivé son refus d'accorder une indemnisation.

Le gouvernement a indiqué que l'article 93, par. 3 de la Constitution, tel qu'amendé en avril 2001, dispose que les décisions judiciaires s'appuient sur un raisonnement détaillé, et autorise le législateur à prévoir des sanctions en cas de non-respect de cette règle. Suite à la révision de la Constitution, la nouvelle loi n° 2915/29 mai 2001 a modifié les articles 535 et 536 du Code de procédure pénale : les nouvelles dispositions n'excluent plus la possibilité d'une réparation dans les cas de détention due à une « faute lourde » du détenu et oblige les juridictions répressives à motiver leurs décisions après avoir entendu les personnes concernées.

En outre, l'arrêt a été publié sur le site Internet officiel du Conseil juridique de

l'Etat (www.nsk.gr) et transmis aux juridictions répressives du pays.

Le gouvernement estime qu'étant donné les faits nouveaux mentionnés précédemment, il n'existe plus de risque de répétition des violations constatées dans la présente affaire et que, par conséquent, la Grèce a rempli ses obligations en vertu de l'article 46, par. 1 de la Convention ».

Livanos H., G. et E. c/ Grèce Teka Ltd c/ Grèce Tiburzi c/ Grèce

Requêtes nos 53051/99, 50529 et 49222/99
Arrêts de la Cour des 16 mai 2002, 26 juin 2002 et 25 octobre 2001

Résolutions ResDH (2003) 31, 32 et 33, 24 février 2003

Article 6, par. 1 (durée des procédures)
Affaires radiées du rôle à la suite de règlements amiables

Ces trois affaires concernaient la durée excessive d'une procédure pénale avec constitution de partie civile (Livanos) et celle de procédures civiles (Teka et Tiburzi).

Le Comité des Ministres s'est assuré, d'une part, que le gouvernement de l'Etat défendeur avait versé aux parties requérantes les sommes prévues par les règlements amiables et, d'autre part, qu'aucune autre mesure n'était exigée, dans les trois cas d'espèce, afin de se conformer aux arrêts de la Cour.

« Avis Entreprises Hôtelières, Touristiques et Industrielles Rurales » c/Grèce

Requête n° 30175/96
Résolution intérimaire DH (98) 314,
25 septembre 1998

Résolution Finale ResDH (2003) 7, 24 février 2003

Article 6, par. 1 (droit à un procès équitable) et article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

Dans cette affaire, le Comité des Ministres, agissant en vertu de l'ancien article 32 de la Convention, avait conclu qu'il y avait eu violation de l'article 6, par. 1 de la Convention concernant le caractère inéquitable d'une procédure d'expropriation, dans la mesure où l'indemnité provisoire avait été fixée sans que la société requérante n'ait été citée à comparaître, et en raison de la durée excessive de la procédure en question ; il avait aussi conclu à une violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention faute de versement d'une indemnité raisonnable dans le délai prévu par la loi et en raison du système grec de « compensation » des frais des procédures d'expropriation (selon lequel les frais n'étaient jamais remboursés à la personne expropriée).

Le Comité des Ministres s'est assuré que le gouvernement de l'Etat défendeur avait versé à la partie requérante la somme qui avait été fixée comme satisfaction équitable. Il a pris note des informations suivantes sur les mesures prises par les autori-

tés grecques pour éviter la répétition de violations semblables à celle constatée en l'espèce :

Annexe à la Résolution Res-DH (2003) 7

Informations fournies par le Gouvernement de la Grèce lors de l'examen de l'affaire « Avis Entreprises Hôtelières, Touristiques et Industrielles Rurales » par le Comité des Ministres

« Le Gouvernement grec est d'avis que seule la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention exige des mesures de caractère général spécifiques, en raison du système de « compensation » des frais des procédures d'expropriation.

Il note que ladite violation a résulté des articles 1 du décret-loi n° 446/1974 et 22 de la loi n° 3693/1957. Selon ces dispositions, quand il y avait expropriation au profit de l'Etat, les frais exposés par la personne expropriée à l'occasion de la procédure d'expropriation (droits de timbre, honoraires d'avocat etc.) étaient toujours « compensés ». Cela signifiait que ces frais ne lui étaient jamais remboursés et que le tribunal ne pouvait, donc, prononcer la condamnation de l'Etat au paiement des frais et dépens. Par contre, lorsque l'expropriation intervenait au bénéfice d'une personne autre que l'Etat, les frais étaient entièrement à la charge de la personne au profit de laquelle l'expropriation avait été déclarée (article 9, paragraphe 5 de la loi n° 1093/1980).

Pour remédier à la violation, la loi n° 2882/6 février 2001 (Code d'expropriation d'immeubles) a été adoptée et est entrée en vigueur, le 6 mai 2001. Selon l'article 18, par. 4 de cette loi, le système de « compensation » des frais de justice établi par l'article 22 de la loi n° 3693/1957 ne s'applique pas aux procédures d'expropriation.

A titre de mesure intérimaire, le rapport de la Commission [européenne des Droits de l'Homme] avait été diffusé aux autorités administratives compétentes et aux juridictions civiles. Cette diffusion avait amené à un revirement de la jurisprudence de la Cour de Cassation : elle a donc conclu, en 2000, dans sa formation plénière, que la protection du droit de propriété exigeait que l'indemnité due soit « complète » et « intacte » pour la personne expropriée. Pour cette raison, l'indemnité devait couvrir le remboursement des frais de justice. Par conséquent, le principe de « compensation » diminuant, effectivement, l'indemnité, violait le droit de propriété des ayants-droit. La Cour de Cassation a, ainsi, conclu qu'en compensant les frais de justice, la cour d'appel avait violé le droit des personnes expropriées au respect de leur biens ; elle a cassé cette partie du jugement attaqué et a renvoyé l'affaire devant une nouvelle formation de la cour d'appel pour fixer à nouveau les frais en question (arrêts des 13 et 17-19/29 juin 2000) ».

Durée des procédures judiciaires en Italie

Le 13 février 2003, le Comité des Ministres a poursuivi son examen des mesures générales entreprises par l'Italie afin de réduire la durée excessive des procédures judiciaires, à la lumière du deuxième rapport annuel établi par les autorités italiennes conformément à la Résolution intérimaire ResDH (2000) 135 et des informations publiées en Italie à l'occasion de l'ouverture de l'année judiciaire, en janvier 2003.

L'évolution relativement encourageante notée lors de l'examen du premier rapport semble, à la lumière des dernières données, s'être ralentie de manière générale, voire inversée dans certains domaines. Le Comité a donc noté que des progrès importants restaient à réaliser afin que la justice italienne puisse respecter pleinement les exigences de l'article 6 de la Convention en ce qui concerne la durée des procédures. A ce sujet, il a noté qu'un nombre considérable de mesures additionnelles étaient en cours et a encouragé vivement les autorités italiennes à s'assurer qu'elles répondent à l'objectif de l'accélération des procédures judiciaires et puissent le réaliser dans les meilleurs délais. En particulier, le Comité a souligné la nécessité de respecter le calendrier prévu pour l'épuisement des plus vieilles affaires civiles, confiées aux *Sezioni stralcio*. Il a, en outre, noté avec préoccupation que, selon une récente jurisprudence de la Cour de Cassation, le droit à un procès dans un délai raisonnable, prévu à l'article 111 de la Constitution, ne lie pas directement le juge italien.

Au vu de cette situation, le Comité des Ministres a invité les autorités italiennes à intensifier leurs efforts au niveau national ainsi que leurs contacts avec les différents organes du Conseil de l'Europe compétents en la matière.

Le Comité reprendra en avril 2003 l'examen du rapport annuel 2002 en ce qui concerne les progrès effectués dans le domaine de la justice administrative et examinera le rapport annuel 2003 au plus tard en avril 2004.

notamment *Rivista Internazionale dei Diritti dell'Uomo*, n° 2, mai-août 1998, pp. 514-523. Un résumé de l'arrêt est aussi disponible en italien sur le site web de *La Consulta per la Giustizia Europea dei Diritti dell'Uomo* (géré par des associations de juristes) : www.dirittiuomo.it. Ces mesures de sensibilisation ont contribué à la mise en place de pratiques assurant, aujourd'hui, une diffusion rapide et adéquate des informations sur les risques environnementaux.

Le gouvernement attire également l'attention sur le fait que les activités dont il était question dans cette affaire ont cessé définitivement en 1994 et que les enquêtes menées par la suite par les autorités ont confirmé l'absence, depuis, de toute activité ou dépôt à haut risque, selon les critères établis par la législation en vigueur en la matière. Le gouvernement considère, par conséquent, que l'adoption d'autres mesures vis-à-vis des requérantes dans cette affaire n'est plus nécessaire au jour d'hui [...] ».

Cantafio c/ Italie

Requête n° 14667/89

Résolution intérimaire DH (95) 260,

20 novembre 1995

Résolution Finale ResDH (2002) 147,
17 décembre 2002

Article 6, par. 1 (droit d'accès à un tribunal)

Dans cette affaire, le Comité des Ministres, agissant en vertu de l'ancien article 32 de la Convention, avait conclu à une violation de l'article 6, par. 1 pour défaut d'accès du requérant à un tribunal dans un litige qui l'opposait à une municipalité (du fait d'une erreur de notification, le comité d'arbitrage qui aurait dû trancher la question ne s'était jamais réuni et la législation de l'époque ne permettait pas de saisir le tribunal ordinaire).

Le Comité des Ministres s'est assuré que l'Etat défendeur avait versé à la partie requérante la somme fixée pour le préjudice moral et au titre des frais et dépens. Il a pris note des informations suivantes sur les mesures prises par les autorités italiennes pour éviter la répétition de violations semblables à celle constatée en l'espèce :

Annexe à la Résolution Finale ResDH (2002) 147

Informations fournies par le Gouvernement de l'Italie lors de l'examen de l'affaire Cantafio par le Comité des Ministres

« La Cour constitutionnelle, par décision n° 152 du 9 mai 1996, a déclaré inconstitutionnelle la disposition qui ne permettait pas aux contractants de déroger unilatéralement à la compétence arbitrale en matière d'exécution d'œuvres publiques (article 16, loi n° 741 du 10 décembre 1981, remplaçant l'article 47, D.P.R. n° 1063 du 16 juillet 1962). Il découle de cette déclaration d'inconstitutionnalité que le recours à l'arbitrage n'est plus obligatoire et que chaque partie peut s'adresser à un tribunal ordinaire, entre autres dans des situations compa-

Italie

Guerra et autres c/ Italie

Requête n° 14967/89

Arrêt de la Cour du 19 février 1998

Résolution ResDH (2002) 146, 17 décembre 2002

Articles 2 (droit à la vie), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 10 (liberté d'expression)

Dans cette affaire – qui concernait l'absence d'adoption, par les autorités compétentes de mesures d'information sur les risques encourus et les mesures à adopter en cas d'accident majeur dans une usine chimique à haut risque –, la Cour avait conclu à une violation de l'article 8.

Le Comité des Ministres s'est assuré que l'Etat défendeur avait versé à la partie requérante les sommes prévues dans l'arrêt de la Cour pour le dommage moral. Il a pris note des informations suivantes sur les mesures prises par les autorités italiennes pour éviter la répétition de violations semblables à celle constatée en l'espèce :

Annexe à la Résolution ResDH (2002) 146

Informations fournies par le Gouvernement de l'Italie lors de l'examen de l'affaire Guerra et autres par le Comité des Ministres

« Le Gouvernement italien note que la violation constatée dans cette affaire résultait de l'application incorrecte, à différents niveaux, de la législation italienne en vigueur à l'époque, notamment le Décret présidentiel n° 175 du 18 mai 1988, transposant la Directive 82/501/CEE du Conseil des Communautés européennes (directive "Seveso").

Afin d'attirer l'attention des différentes autorités concernées sur ces problèmes de mise en œuvre et sur leur obligation de respecter, dorénavant, les exigences de l'article 8 de la Convention lors de l'application de cette législation, en vue de prévenir ainsi effectivement de nouvelles violations semblables, l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme a été rapidement transmis à toutes les autorités concernées. Le public a également été informé de l'arrêt de la Cour et des obligations qui en découlaient pour les autorités italiennes, l'arrêt ayant été publié en italien dans plusieurs revues juridiques italiennes, dont



rables à celle en cause dans cette affaire. Il n'y a donc plus de risque de nouvelles violations semblables à celle constatée dans la présente affaire.

En ce qui concerne les mesures de caractère individuel requises, M. Cantafio aurait pu, dès le 9 mai 1996, à la suite de la décision mentionnée ci-dessus, saisir l'autorité judiciaire pour résoudre la controverse surgie vis-à-vis de l'administration publique adjudicatrice, et ceci au moins jusqu'au 3 octobre 1996, date présumée de la prescription de son droit au paiement des travaux effectués.

Le gouvernement note, par ailleurs, que le requérant a déposé, en 1997, une nouvelle requête (n° 37851/97), réitérant notamment sa plainte de non-accès à un tribunal et que la Cour européenne des Droits de l'Homme, par décision du 30 mai 2000, a rejeté cette plainte en application de l'article 35, par. 4 de la Convention, ayant estimé qu'elle était essentiellement la même que la précédente requête n° 14667/89 et qu'elle ne contenait pas de faits nouveaux ».

Caruso Alfredo c/ Italie

Requête n° 46535/99

Arrêt de la Cour du 5 octobre 2000

Résolution ResDH (2002) 157, 17 décembre 2002

Article 6, par. 1 (durée d'une procédure concernant des droits et obligations de caractère civil devant les juridictions du travail)

Affaire radiée du rôle à la suite d'un règlement amiable

Le Comité des Ministres s'est assuré que l'Etat défendeur avait versé à la partie requérante les sommes prévues pour le dommage moral et au titre des frais et dépens et qu'aucune autre mesure n'était exigée, en l'espèce, afin de se conformer à l'arrêt de la Cour. A cet égard, les autorités italiennes ont indiqué qu'elles étaient en train d'élaborer et d'adopter de nouvelles mesures de caractère général afin de mettre fin au grave problème de la durée excessive de ces procédures et de prévenir, ainsi, de nouvelles violations de même type (voir les Résolutions DH (97) 336, DH (99) 437 et DH (2000) 135).

Buscemi c/ Italie

Requête n° 29569/95

Arrêt de la Cour du 16 septembre 1999

Résolution ResDH (2003) 17, 24 février 2003

Articles 6, par. 1 (droit à un procès équitable) et 8 (droit à la vie privée et familiale)

Le requérant s'était plaint d'une violation de son droit au respect de sa vie familiale en raison des mesures prises par un tribunal pour enfants pour l'éloigner de sa fille – y compris la manière dont une expertise psychologique avait été conduite – et de déclarations parues dans la presse sur le fond de l'affaire, émanant du président du tribunal des mineurs. Il avait, également,

avancé un grief concernant le défaut d'impartialité dudit président. La Cour avait retenu une violation de l'article 6, par. 1 en ce qui concernait la partialité du président du tribunal pour enfants.

Le Comité des Ministres s'est assuré que les sommes prévues au titre des frais et dépens avaient été versées à la partie requérante. Ayant invité le Gouvernement italien à l'informer des mesures prises pour se conformer à l'arrêt, le Comité des Ministres a pris note des informations ci-après :

« Considérant que, lors de l'examen de cette affaire par le Comité des Ministres, le gouvernement de l'Etat défendeur a noté que la violation de la Convention était liée d'une manière tellement étroite aux circonstances spécifiques de l'affaire qu'elle ne soulevait aucune question d'ordre général ; néanmoins, afin d'informer les autorités directement concernées de l'issue de l'affaire, l'arrêt de la Cour a été transmis au Tribunal pour enfants de Turin ainsi qu'au Conseil supérieur de la Magistrature italienne ; de surcroît l'arrêt a été publié en italien dans la revue juridique *Rivista internazionale dei Diritti dell'uomo*, n° 1 de janvier-avril 2000, pp. 291 et ss., et un extrait en français a également été publié sur le site web de *La Consulta per la Giustizia Europea dei Diritti dell'Uomo* (géré par des associations d'avocats et de magistrats) : www.dirittiuomo.it ; enfin, la possibilité reste ouverte, pour le requérant, d'engager, à tout moment, de nouvelles procédures, conformes à l'article 6 de la Convention, pour faire réexaminer toute question liée à l'éloignement de l'enfant de son père ».

Amato Del Re, Arrivabene, Ferrari, Fusco, OL. B., S.B., T., V.L et autres, F.B. et G.F., Celona, Colucci, De Filippis, Guglielmi, Pane A. et Pane P., Pezza, Stoppini, Tiberio, Barone, Castello G. et S. et Vintani N. et D. et Veronesi, Girolami Zurla, Immobiliare Anba, Micucci, Musiani Dagnini, Pini et Bini, Serlenga, SIT s.r.l., Tentori Montalto, Pittini, Venturi c/ Italie

Requêtes N°s 44968/98, 35797/97, 35795/97, 42609/98, 42444/98, 40037/98, 40537/98, 44864/98, 32671/96, 32541/96, 31605/96, 33967/96, 31480/96, 37509/97, 31525/96, 39716/98, 38656/97, 30968/96, 32645/96, 32404/96, 31916/96, 31922/96, 33831/96, 31929/96, 31927/96, 32650/96, 32648/96, 32404/96, 31916/96, 31922/96, 33831/96, 31929/96, 31927/96, 32650/96, 32648/96, 37007/97, 36010/97

Arrêts de la Cour des 7 mai 2002, 13 juin 2002, 21 février 2002, 4 octobre 2001, 18 juillet 2002
Résolutions ResDH (2003) 34, 35, 36 et 37, 24 février 2003

Article 1 du Protocole n° 1 (non-assistance de la force publique dans l'exécution d'ordres judiciaires d'expulsion de locataires)

Affaires radiées du rôle à la suite de règlements amiables

Le Comité des Ministres s'est assuré que le gouvernement de l'Etat défendeur avait versé aux requérants les sommes prévues et qu'aucune autre mesure n'était exigée, dans ces affaires, afin de se conformer aux arrêts de la Cour.

A cet égard, les autorités italiennes ont indiqué qu'elles étaient entrain d'envisager de nouvelles mesures de caractère général (en plus de l'adoption, en décembre 1998, de la Loi n° 431/98 sur la réglementation en matière de locations et de libération des logements, qui établit, entre autres, les conditions, les modalités et les délais d'exécution des procédures d'expulsion) afin de mettre fin au grave problème de l'inexécution des ordonnances d'expulsion de locataires.

Irlande

Croke c/ Irlande

Requête n° 33267/96

Arrêt de la Cour du 21 décembre 2000

Résolution ResDH (2003) 8, 24 février 2003

Article 5, par. 1 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté)

Affaire radiée du rôle à la suite d'un règlement amiable

Le grief du requérant concernait l'absence d'un contrôle indépendant et automatique, avant ou immédiatement après sa détention dans une institution psychiatrique, ainsi que l'absence de contrôles réguliers, indépendants et automatiques de sa détention par la suite.

Le Comité des Ministres s'est assuré que le gouvernement de l'Etat défendeur avait versé à la partie requérante les sommes prévues par le règlement amiable. Il a pris connaissance des informations suivantes sur les mesures prises par les autorités irlandaises pour éviter la répétition de violations semblables à celle constatée en l'espèce :

Annexe à la Résolution ResDH (2003) 8

Informations fournies par le Gouvernement de l'Irlande lors de l'examen de l'affaire Croke par le Comité des Ministres

« Afin de mettre la législation irlandaise sur la santé mentale en conformité avec la Convention européenne des Droits de l'Homme, le nouveau *Mental Health Act* a été promulgué en juillet 2001 et est en cours d'application, mesure qui, lorsqu'elle sera pleinement en vigueur, devrait éviter de nouvelles violations identiques à celle constatée dans la présente affaire [...] ».

Pays-Bas

K.K.C. c/ Pays-Bas

Requête n° 58964/00

Arrêt de la Cour du 21 décembre 2001

Résolution ResDH (2003) 38, 24 février 2003

Article 3 (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants)

Affaire radiée du rôle à la suite d'un règlement amiable

Le Comité des Ministres s'est assuré que le gouvernement de l'Etat défendeur avait versé à la partie requérante la somme prévue dans l'arrêt de la Cour et qu'il avait accordé au requérant – un ressortissant russe d'origine tchétchène menacé d'expulsion vers la Russie – un permis de séjour non assorti de restrictions.

Pologne

Kliniecki c/ Pologne

Requête n° 31387/96

Arrêt de la Cour du 21 décembre 2000

Résolution ResDH (2003) 39, 24 février 2003

Article 6, par. 1 (durée d'une procédure pénale)

Affaire radiée du rôle à la suite d'un règlement amiable

Le Comité des Ministres s'est assuré que le gouvernement de l'Etat défendeur avait versé à la partie requérante la somme prévue par le règlement amiable et qu'aucune autre mesure n'était exigée, en l'espèce, afin de se conformer à l'arrêt de la Cour.

Portugal

Sousa Miranda, Conde, Fernandes, Fertildour S.A., Nascimento, Rego Chaves Fernandes, Galinho Carvalho Matos, Vaz da Silva Girão, Malveiro, Guerreiro, Bento da Mota, Azevedo Moreira, Baptista do Rosário, Caldeira et Gomes Faria, Conceição Fernandes, Martos Mellado Ribeiro, Pereira Palmeira et Sales Palmeira, Sociedade Panificadora Bombarralense Lda, Viana Montenegro Carneiro c/ Portugal

Requêtes n°s 43658/98, 37010/97, 47459/99, 36668/97, 42918/98, 46462/99, 35593/97, 46464/99, 45725/99, 45560/99, 42636/98, 48959/99, 46772/99, 45648/99, 48960/99, 47584/99, 52772/99, 46143/99 et 48526/99

Arrêts de la Cour des 30 octobre 2001, 23 mars 2000, 18 avril 2002, 18 mai 2000, 27 septembre 2001, 21 mars 2001, 23 novembre 1999, 21 mars 2002, 14 mars 2002, 31 janvier 2002, 28 juin 2001, 30 mai 2002, 4 avril 2002, 14 février 2002, 20 décembre 2001, 30 mai 2002, 4 juillet 2002, 14 février 2002 et 30 mai 2002

Résolutions ResDH (2002) 151, (2003) 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 des 17 décembre 2002

(1^{ère} affaire) et 24 février 2003 (toutes les autres)

Article 6, par. 1 (durée de procédures civiles)

Les 8 dernières affaires avaient été radiées du rôle en raison d'un règlement amiable

Le Comité des Ministres a, dans

tous les cas, vérifié que les sommes allouées aux parties requérantes leur avaient été versées. Il a pris note de l'information fournie par le Gouvernement portugais selon laquelle l'arrêt de la Cour avait été transmis aux autorités directement concernées et que la question des durées des procédures judiciaires était en cours d'examen dans le but de vérifier que celles-ci puissent être closes dans un délai raisonnable.

Suisse

D'Amico Heidi et Salvatore c/ Suisse

Résolution intérimaire DH (2000) 88,

29 mai 2000

Résolution Finale ResDH (2003) 28, 24 février 2003

Article 6, par. 1 (durée d'une procédure concernant des droits et obligations de caractère civil devant les juridictions administratives)

Dans cette affaire, le Comité des Ministres, agissant en vertu de l'ancien article 32 de la Convention, avait conclu qu'il y avait eu violation de l'article 6, par. 1 et avait fixé certaines sommes pour la satisfaction équitable et au titre des frais et dépens.

Le Comité des Ministres s'est assuré que le gouvernement de l'Etat défendeur avait versé à la partie requérante les sommes prévues et a pris note des mesures prises par les autorités suisses pour se conformer à ses décisions.

Turquie

Can, Özçetin, Polat Yüksel c/ Turquie

Requêtes n°s 33369/96, 34591/96 et 33645/96

Arrêts de la Cour du 5 décembre 2000

Résolutions finales ResDH (2002) 158, 159 et 160, 17 décembre 2002

Article 6, par. 1 (durée de procédures pénales)

Affaires radiées du rôle à la suite de règlements amiables

Le Comité des Ministres s'est assuré que le gouvernement de l'Etat défendeur avait versé aux parties requérantes les sommes prévues par les règlements amiables et qu'aucune autre mesure n'était exigée, dans les trois affaires, afin de se conformer aux arrêts de la Cour.

Royaume-Uni

Sawden c/ Royaume Uni

Requête n° 38550/97

Arrêt de la Cour du 12 mars 2002

Résolution ResDH (2002) 161, 17 décembre 2002

Article 14 (interdiction de la discrimination), combiné avec l'article 8 (droit au respect de sa vie familiale) et avec l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), et article 13 (droit à un recours effectif).

Affaire radiée du rôle à la suite d'un règlement amiable

Le requérant soutenait que, dans sa condition de veuf, il avait fait l'objet d'une discrimination fondée sur le sexe en ce que l'indemnité de veuvage prévue par la législation nationale en matière de sécurité sociale ne s'appliquait qu'aux seules veuves.

Le Comité des Ministres s'est assuré que le gouvernement de l'Etat défendeur avait versé à la partie requérante la somme prévue par le règlement amiable. Il a rappelé, s'agissant des mesures de caractère général, que des changements législatifs avaient été introduits dans le *Welfare Reform and Pensions Act 1999*, notamment les articles 54 et 55, octroyant aux veufs et aux veuves, à partir du 9 avril 2001, un traitement égal en ce qui concerne les prestations sociales.

Devlin c/ Royaume Uni

Requête n° 29545/95

Arrêt de la Cour du 30 octobre 2001

Résolution ResDH (2003) 9, 24 février 2003

Article 6, par. 1 (droit d'accès à un tribunal)

Le requérant avait déposé une demande d'emploi à un poste au sein de la fonction publique d'Irlande du Nord, laquelle fut refusée – aux termes d'un certificat délivré par le ministre pour l'Irlande du Nord – afin de « sauvegarder la sécurité nationale et protéger la sûreté publique ». Sa demande en vue d'obtenir un contrôle juridictionnel de cette décision fut rejetée.

Ayant relevé : (i) qu'à aucun moment de la procédure engagée par le requérant il n'y avait eu un quelconque contrôle indépendant par les organes d'enquête pour examiner les faits qui avaient conduit le ministre à délivrer les certificats valant preuve irréfragable (ii) que la commission pour l'égalité en matière d'emploi n'avait jamais reçu aucun élément expliquant pourquoi l'on considérait que le requérant présentait un risque pour la sécurité et (iii) que, dans la procédure de contrôle juridictionnel engagée devant la *High Court*, il n'y avait eu aucun examen des faits sur la base desquels le ministre avait pris sa décision, la Cour a estimé que le requérant avait souffert d'une restriction disproportionnée à son droit d'accès à un tribunal.

Le Comité des Ministres s'est assuré que le gouvernement de l'Etat défendeur avait versé à la partie requérante les sommes prévues dans l'arrêt de la Cour pour le



préjudice moral et au titre des frais et dépens.

Les autorités du Royaume-Uni ont rappelé que des mesures avaient déjà été prises pour éviter de nouvelles violations de ce type, avec, notamment, l'entrée en vigueur, le 29 juillet 1999, du Règlement de procédure judiciaire institué par le *Northern Ireland Act (Tribunal (Procedure) Rules 1999)*, qui prévoit, aux termes de son article 7, un droit de recours judiciaire contre de tels certificats (voir Résolution DH (2000) 49 dans l'affaire Tinnelly).

Mills c/ Royaume Uni

Requête n° 35685/97

Arrêt de la Cour du 5 juin 2001

Résolution ResDH (2003) 10, 24 février 2003

Article 6, par. 1 (droit à un procès équitable)

La Cour avait reconnu une violation de l'article 6, par. 1 dans une procédure devant une cour martiale ayant privé le requérant d'un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial établi par la loi.

Le Comité des Ministres s'est assuré que le gouvernement de l'Etat défendeur

avait versé à la partie requérante les sommes prévues dans l'arrêt de la Cour au titre des frais et dépens.

Les autorités du Royaume-Uni ont rappelé que des mesures avaient déjà été prises pour éviter de nouvelles violations de ce type avec, notamment, l'entrée en vigueur, le 1^{er} avril 1997, de la Loi sur les forces armées, qui a modifié les dispositions pertinentes des lois de 1955 sur l'armée de terre et sur l'armée de l'air (voir, par exemple, les Résolutions DH (98) 11 et 12 – affaires Findlay et Coyne).

Droit et politique – Coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme

L'élaboration de politiques et d'instruments juridiques en matière de droits de l'homme est au cœur même de la mission du Conseil de l'Europe. Un rôle important est confié au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), principal organe intergouvernemental responsable devant le Comité des Ministres dans ce domaine, et à ses différents comités d'experts.

2^{ème} Table ronde du Conseil de l'Europe avec les Institutions nationales de droits de l'homme

La deuxième Table ronde avec les Institutions nationales de droits de l'homme s'est tenue à Belfast et Dublin en novembre 2002. Les thèmes principaux de cette Table ronde étaient : (i) le rôle des Institutions nationales dans la prévention et la résolution des conflits et tensions ; (ii) les droits des demandeurs d'asile ; et (iii) la coopération entre les Institutions nationales de droits de l'homme et entre celles-ci et le Conseil de l'Europe.

A l'issue de cette table ronde, les participants ont adopté des Recommandations sur chacun de ces thèmes.

Comité directeur pour les droits de l'homme

Le Bureau du Comité directeur pour les droits de l'homme s'est réuni à Paris les 30-31 janvier 2003. Il a, notamment, organisé les travaux d'élaboration du rapport final que le CDDH doit soumettre le 17 avril 2003 aux Délégués des Ministres. Ces travaux concernent le renforcement du système de protection des droits de l'homme établi par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Instances relevant du CDDH

Groupe de spécialistes sur l'accès aux informations officielles (DH-S-AC)

Le DH-S-AC s'est penché, en 2002, sur le suivi de la recommandation Rec (2002) 2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'accès aux documents publics. Dans ce contexte, un Séminaire sur « Quel accès aux documents publics ? » a eu lieu à Strasbourg du 27 au 29 novembre 2002. Ce séminaire a été l'occasion d'échanger des informations sur

les expériences nationales dans les divers domaines couverts par la recommandation. Il a également permis d'identifier les principales difficultés et solutions potentielles concernant la mise en œuvre de la recommandation.

Les participants ont, entre autres :

- fortement encouragé le Conseil de l'Europe à élaborer un instrument juridiquement contraignant sur l'accès aux documents publics, en se basant sur les normes inscrites dans la Recommandation (2002) 2, ainsi qu'un mécanisme de suivi pour aider les Etats à adopter et mettre en œuvre les mesures nécessaires ;
- souligné l'importance d'un manuel sur l'accès aux documents publics et, par conséquent, vivement recommandé au Conseil de l'Europe de le finaliser et de s'assurer qu'il soit largement diffusé par les Etats membres, en particulier parmi les fonctionnaires ;
- encouragé le Conseil de l'Europe à continuer à aider ses Etats membres à mieux mettre en œuvre les principes de la Recommandation (2002) 2, en particulier en soutenant la formation de cadres supérieurs de l'administration et des fonctionnaires publics, en formulant des observations, sur demande, sur des projets de lois portant sur l'accès aux documents, et, si nécessaire, en rédigeant des modèles de lois de ce type. Ce rôle devrait être tenu en liaison avec la société civile.

Groupe de réflexion sur le renforcement du mécanisme de protection des droits de l'homme (CDDH-GDR)

La nouvelle phase des travaux de ce Groupe résulte de la Déclaration du Comité des Ministres du 7 novembre 2002 et du mandat subséquent que les Délégués des Ministres ont confié au CDDH.

Selon ce mandat, l'objectif du groupe est d'élaborer un ensemble de propositions concrètes et cohérentes qui, si elles étaient adoptées, représenteraient un instrument significatif pour préserver l'efficacité de la Cour et du système de la Convention en général. En vertu de ce mandat,

il faudrait, en particulier, tenir compte des domaines ci-après lors de l'élaboration de propositions :

- a. la prévention des violations au niveau national et l'amélioration des recours internes ;
- b. l'optimisation de l'efficacité du filtrage et du traitement subséquent des requêtes ;
- c. l'amélioration et l'accélération de l'exécution des arrêts de la Cour.

A cette fin, le groupe a tenu ses 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} réunions à Strasbourg, respectivement les 4-6 décembre 2002, 5-7 février et 19-21 février 2003. Il a aussi tenu une réunion de consultation, notamment avec des ONG, des institutions nationales de protection des droits de l'homme et des avocats ; elle s'est déroulée les 17 et 18 février 2003 à Strasbourg sur le thème « Garantir l'efficacité à long terme du système de contrôle de la Convention européenne des Droits de l'Homme ». Cette réunion a permis aux membres du CDDH-GDR d'entendre les réactions des représentants des instances invitées sur les projets de propositions de réforme du système de contrôle de la Convention européenne des Droits de l'Homme en cours d'examen par le CDDH-GDR.

La date arrêtée par le mandat pour son achèvement est le 17 avril 2003.

Comité d'experts pour le développement des droits de l'homme (DH-DEV)

Conformément au mandat confié par le CDDH, ce Comité a poursuivi, lors de sa 30^{ème} réunion (18-20 décembre 2002), l'examen de la question de la protection des droits de l'homme pendant les conflits armés ainsi que dans les cas de troubles et tensions internes. Ses discussions se sont concentrées sur trois questions spécifiques : l'article 15 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, un éventuel mécanisme d'établissement des faits et la proposition de recommandation du Comité des Ministres sur les situations dans lesquelles existent une menace ou des allégations de violations graves et massives des droits de l'homme, appelant les Etats à prendre des mesures pour protéger plus efficacement les droits de l'homme dans ces situations.

Charte sociale européenne

La Charte sociale européenne énonce des droits et libertés et établit un système de contrôle qui garantit leur respect par les Etats parties. Cet instrument juridique a fait l'objet d'une révision récente et la Charte sociale européenne révisée de 1996, entrée en vigueur en 1999, remplace progressivement le traité initial de 1961.

Signatures et ratifications

43 Etats membres du Conseil de l'Europe ont signé soit la Charte de 1961, soit la Charte révisée de 1996.

A présent, 33 Etats ont ratifié l'un ou l'autre instrument.

A propos de la Charte

Les droits garantis par la Charte

Les droits garantis par la Charte concernent tous les individus dans leur vie quotidienne, dans des domaines aussi divers que le logement, la santé, l'éducation, l'emploi, la protection sociale, la circulation des personnes et la non discrimination.

Comité européen des droits sociaux

Le respect des engagements énoncés dans la Charte est soumis au contrôle du Comité européen des Droits sociaux. Ses treize membres sont élus par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour un mandat de six ans, renouvelable une fois. Il statue en droit sur la conformité ou non à la Charte des situations nationales des Etats parties.

Une procédure de contrôle sur la base de rapports nationaux

Les Etats parties soumettent chaque année un rapport, dans lequel ils indiquent comment ils mettent en œuvre la Charte en droit et en pratique. Chaque rapport porte sur une partie des dispositions acceptées de la Charte.

Le Comité examine les rapports et décide de la conformité ou non des situations nationales à la Charte. Ses décisions sont appelées « conclusions ». Elles sont publiées chaque année. Si un Etat ne donne pas suite à une décision de non conformité du Comité, le Comité des Ministres adresse une recommandation à cet Etat, lui demandant de modifier la situation en droit ou en pratique.

Le travail du Comité des Ministres est préparé par un Comité gouvernemental composé de représentants des gouvernements des Etats parties à la Charte, assistés

d'observateurs représentant les partenaires sociaux européens.

Une procédure de réclamations collectives

Un Protocole, ouvert à la signature en 1995 et entré en vigueur en 1998, permet à certaines organisations de saisir le Comité européen des droits sociaux de recours alléguant de violations de la Charte.

Les effets de l'application de la Charte dans les Etats

A la suite des travaux du mécanisme de contrôle, les Etats procèdent à de nombreux changements de loi ou de pratique pour mettre les situations en conformité avec la Charte. Le détail de ces résultats figure dans « Aperçu », publication annuelle du Secrétariat de la Charte.

Liste des réclamations présentées à ce jour :

n° 1/1998 – Commission internationale de Juristes c/ Portugal

La réclamation portait sur l'article 7 § 1 de la Charte (interdiction du travail des enfants âgés de moins de quinze ans). Elle alléguait que la situation en pratique au Portugal était contraire à cette disposition.

Le Comité européen des droits sociaux a déclaré la réclamation recevable. Ce dernier a conclu à la violation de l'article 7 § 1 et a transmis son rapport contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation aux Parties et au Comité des Ministres.

Le Comité des Ministres a adopté la Résolution ResChS (99) 4 le 15 décembre 1999.

n° 2/1999 – Fédération européenne du personnel des services publics c/ France

La réclamation portait sur les articles 5 (droit syndical) et 6 (droit de négociation collective) de la Charte. Elle alléguait que les forces armées ne bénéficiaient pas de ces droits.



Le Comité européen des droits sociaux a déclaré la réclamation recevable. Ce dernier a conclu à la non-violation des articles 5 et 6 et a transmis son rapport contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation aux Parties et au Comité des Ministres.

Le Comité des Ministres a adopté la Résolution ResChS (2001) 2 le 7 février 2001.

n° 3/1999 – Fédération européenne du personnel des services publics c/ Grèce

La réclamation portait sur les articles 5 (droit syndical) et 6 (droit de négociation collective) de la Charte. Elle alléguait que les forces armées ne bénéficiaient pas de ces droits.

Le Comité européen des droits sociaux a déclaré la réclamation irrecevable.

n° 4/1999 – Fédération européenne du personnel des services publics c/ Italie

La réclamation portait sur les articles 5 (droit syndical) et 6 (droit de négociation collective) de la Charte. Elle alléguait que les forces armées ne bénéficiaient pas de ces droits.

Le Comité européen des droits sociaux a déclaré la réclamation recevable. Ce dernier a conclu à la non-violation des articles 5 et 6 et a transmis son rapport contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation aux Parties et au Comité des Ministres.

Le Comité des Ministres a adopté la Résolution ResChS (2001) 3 le 7 février 2001.

n° 5/1999 – Fédération européenne du personnel des services publics c/ Portugal

La réclamation portait sur les articles 5 (droit syndical) et 6 (droit de négociation collective) de la Charte. Elle alléguait que les forces armées ne bénéficiaient pas de ces droits.

Le Comité européen des droits sociaux a déclaré la réclamation recevable. Ce dernier a conclu à la non-violation des articles 5 et 6 et a transmis son rapport contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation aux Parties et au Comité des Ministres.

Le Comité des Ministres a adopté la Résolution ResChS (2001) 4 le 7 février 2001.

n° 6/1999 – Syndicat national des professions du tourisme c/ France

La réclamation portait sur les articles 1 § 2 (interdiction de toute discrimination dans l'emploi), 10 (droit à la formation professionnelle) et E (non-discrimination) de la Charte révisée. Elle alléguait que les guides interprètes et conférenciers nationaux faisaient l'objet de discriminations dans l'accès à l'emploi et dans la formation professionnelle.

Le Comité européen des droits sociaux a déclaré la réclamation recevable. Ce dernier a conclu à la violation de l'article 1 § 2 et a transmis son rapport contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation aux Parties et au Comité des Ministres.

Le Comité des Ministres a adopté la Recommandation RecChS (2001) 1 le 30 janvier 2001.

n° 7/2000 – Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme c/ Grèce

La réclamation portait sur l'article 1 § 2 (interdiction du travail forcé) de la Charte. Elle alléguait que plusieurs dispositions législatives et règlements ne respectaient pas l'interdiction du travail forcé.

Le Comité européen des droits sociaux a déclaré la réclamation recevable. Ce dernier a conclu à la violation de l'article 1 § 2 et a transmis son rapport contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation aux Parties et au Comité des Ministres.

Le Comité des Ministres a adopté la Résolution ResChS (2001) 6 le 5 avril 2001.

n° 8/2000 – Conseil quaker pour les affaires européennes c/ Grèce

La réclamation portait sur l'article 1 § 2 (interdiction du travail forcé) de la Charte. Elle alléguait que l'application, en pratique, de la loi autorisant des formes alternatives au service militaire pour les objecteurs de conscience ne respectait pas l'interdiction du travail forcé.

Le Comité européen des droits sociaux a déclaré la réclamation recevable. Ce dernier a conclu à la violation de l'article 1 § 2 et a transmis son rapport contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation aux Parties et au Comité des Ministres.

Le Comité des Ministres a adopté la Résolution ResChS (2002) 3 le 6 mars 2002.

n° 9/2000 – Confédération française de l'Encadrement-CGC c/ France

La réclamation portait sur les articles 2 (droit à des conditions de travail équitables), 4 (droit à une rémunération équitable), 6 (droit de négociation collective, dont le droit de grève) et 27 (droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement) de la Charte révisée. Elle alléguait que les dispositions relatives au temps de travail des cadres contenues dans la seconde loi sur la réduction du temps de travail (loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 – « loi Aubry n° 2 ») constituaient une violation de ces articles.

Le Comité européen des droits sociaux a déclaré la réclamation recevable. Ce dernier a conclu à la violation des articles 2 § 1 et 4 § 2 et a transmis son rapport contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation aux Parties et au Comité des Ministres.

Le Comité des Ministres a adopté la Résolution ResChS (2002) 4 le 26 mars 2002.

n° 10/2000 – Tehy ry et STTK ry c/ Finlande

La réclamation concernait l'article 2 § 4 (droit à des congés payés supplémentaires ou à une réduction de la durée de travail en cas d'occupation à des travaux dangereux ou insalubres) de la Charte sociale européenne. Elle alléguait que le fait que le personnel hospitalier exposé aux dangers des radiations durant leur activité professionnelle n'avait plus droit à un congé spécial en raison de l'exposition aux radiations, violait cette disposition de la Charte.



Le Comité européen des droits sociaux a déclaré la réclamation recevable. Ce dernier a conclu à la violation de l'article 2 § 4 et a transmis son rapport contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation aux Parties et au Comité des Ministres.

Le Comité des Ministres a adopté la Résolution ResChS (2002) 2 le 21 février 2002.

n° 11/2001 – Conseil européen des Syndicats de Police c/ Portugal

La réclamation portait sur les articles 5 (droit syndical) et 6 (droit de négociation collective). Elle alléguait que les membres de la Police nationale civile (*Polícia de Segurança Pública*) ne bénéficiaient pas de ce droit.

Le Comité européen des droits sociaux a déclaré la réclamation recevable. Ce dernier a conclu à la non-violation des articles 5 et 6 et a transmis son rapport contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation aux Parties et au Comité des Ministres.

Le Comité des Ministres a adopté la Résolution ResChS (2002) 5 le 17 juillet 2002.

n° 12/2002 – Confédération des entreprises suédoises c/ Suède

La réclamation portait sur l'article 5 (droit syndical). Elle alléguait que le droit de ne pas appartenir à un syndicat n'était pas garanti, comme le prévoit l'article 5.

Le Comité européen des droits sociaux a déclaré la réclamation recevable.

n° 13/2002 – Autisme Europe c/ France

La réclamation portait sur l'article 15 (droits des personnes handicapées), l'article 17 (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique) et de l'article E (non-discrimination) de la Charte

révisée. Elle alléguait des carences de prise en charge éducative des personnes autistes constituant une violation de ces dispositions.

Le Comité européen des droits sociaux a déclaré la réclamation recevable.

■ Conférences, séminaires, réunions, ateliers, cours de formation

- 7-8 novembre 2002, Kiev, Ukraine : Séminaire sur la Charte Sociale européenne révisée
- 17-19 décembre 2002, Moscou, Fédération de Russie : Séminaire sur la Charte Sociale européenne révisée, Audition à la Douma d'Etat
- 11 février 2003, St Pétersbourg, Fédération de Russie : Séminaire sur la Charte sociale européenne révisée

■ Publications

- **Comité européen des droits sociaux – Conclusions 2002**

ISBN 92-871-4924-0

- **Comité européen des droits sociaux – Conclusions XVI-1, Tomes 1&2**

ISBN 92-871-5002-8

ISBN 92-871-5004-4

Site Internet : http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l'Homme/Cse/



Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

L'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme dispose que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cet article a inspiré la rédaction de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

Le Comité a été instauré par la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (1987). Il est composé de personnes venant d'horizons différents : juristes, médecins, experts des questions pénitentiaires, personnes ayant une expérience parlementaire, et autres. La tâche du CPT est d'examiner le traitement des personnes privées de liberté. A cet effet, il est habilité à visiter tout lieu où des personnes sont détenues par une autorité publique ; outre des visites périodiques, le Comité organise les visites *ad hoc* qui lui paraissent être exigées par les circonstances. Le CPT peut formuler des recommandations en vue de renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Visites

Moldova

24 février au 1^{er} mars 2003

Il s'agit de la deuxième visite du CPT dans la région transnistrienne de la République de Moldova, la première ayant eu lieu en novembre 2000. [Cette région s'est auto-proclamée république indépendante en 1991 et les négociations en vue de résoudre cette situation sont toujours en cours.] La délégation du CPT a examiné les développements intervenus depuis sa première visite, en particulier en ce qui concerne le traitement des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires. Elle a également procédé à une évaluation des moyens requis pour améliorer la situation de ces personnes.

La délégation a visité la prison n° 1 à Glinoc, la colonie n° 2, ainsi que la maison d'arrêt (SIZO) à la colonie n° 3 à Tiraspol. Elle a aussi visité le siège de la police, les centres de détention temporaire (IVS) et de détention administrative à Tiraspol.

Le CPT examine les conditions de détention d'Abdullah Öcalan

16 au 17 février 2003

La délégation du CPT, comprenant un avocat belge et un médecin légiste suisse, a visité la prison de l'île d'Imrali et s'est entretenue avec Abdullah Öcalan, le seul détenu de l'établissement.

La visite du CPT a été déclenchée à la suite de constants rapports, d'après lesquels proches et avocats d'Abdullah Öcalan étaient confrontés à de considérables difficultés d'accès à l'île d'Imrali pour lui rendre visite. La délégation a réexaminé ses conditions de détention à la lumière des recommandations faites par le CPT après ses précédentes visites à la prison d'Imrali (en mars 1999 et septembre 2001).

Lors de la visite, la délégation du CPT a rencontré Levent Ersüz, Commandant de la Gendarmerie régionale de Bursa et Emin Özler, Procureur en chef de Bursa ; elle a discuté avec eux en détail les moyens de garantir la pleine mise en œuvre du droit d'Abdullah Öcalan de recevoir des visites de ses proches et avocats. En outre, la délégation s'est entretenue avec deux de ses avocats.

Roumanie

9 au 11 février 2003

Au cours de la visite, la délégation du CPT a rencontré le Ministre de l'Intérieur, ainsi que de hauts fonctionnaires du ministère de l'Intérieur.

L'objet principal de cette visite était de réexaminer les conditions matérielles de détention à la Direction générale de la police à Bucarest. Le CPT avait déjà visité cet établissement en 1995, 1999 et, plus récemment, en septembre 2002. Suite à la dernière visite, les autorités roumaines avaient informé le Comité des travaux réalisés dans cet établissement et l'avaient invité à le visiter à nouveau.

Luxembourg*2 au 7 février 2003*

Une délégation du CPT a effectué sa deuxième visite périodique au Grand-Duché de Luxembourg. Au cours de cette visite, la délégation s'est entretenue avec le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, et le Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse, ainsi que de hauts fonctionnaires des ministères concernés.

La délégation a procédé au suivi d'un certain nombre de questions examinées lors de ses deux précédentes visites, en particulier, en ce qui concerne le Centre pénitentiaire de Luxembourg à Schrassig et le Centre socio-éducatif de l'Etat pour garçons à Dreibern. De plus, la délégation a examiné en détail la situation des ressortissants étrangers privés de liberté en vertu de la législation relative à l'immigration.

La délégation a visité des établissements locaux des forces de l'ordre (police, administration des douanes et service de l'Accises), des établissements pénitentiaires, de santé et établissements pour mineurs.

Suède*27 janvier au 5 février 2003*

Lors de cette visite, la quatrième du CPT, la délégation a examiné les mesures prises par les autorités suédoises en réponse aux recommandations faites après ses visites précédentes, en particulier celles concernant les garanties offertes aux personnes détenues par la police, les mécanismes de plaintes à l'encontre de la police et les régimes de détention offerts aux prévenus. La délégation a aussi examiné la situation dans les institutions psychiatriques et les foyers pour mineurs et toxicomanes.

La délégation du CPT a rencontré le Ministre de la Justice, le Directeur des Services du Procureur général, le Chef du Département des affaires juridiques de la Commission nationale de la police, le Directeur général de l'Administration pénitentiaire et de la probation nationale et le Médiateur parlementaire en chef. La délégation a également eu des entretiens avec des hauts fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères, du ministère de la Santé et des Affaires sociales, de la Commission de recours des étrangers et de la Commission d'immigration.

La délégation a visité des établissements de police, des établissements pénitentiaires, psychiatriques, des établissements pour mineurs et pour usagers de drogues.

Portugal*17 au 20 décembre 2002*

Cette visite avait pour but d'examiner les développements intervenus à la Prison de Porto. Le Comité avait déjà visité cet établissement en mai 1995, octobre 1996 et avril 1999. Lors de ces visites, la prison était surpeuplée et les quartiers de détention étaient insalubres, l'intimidation et la violence entre détenus étaient importantes, la drogue y circulait facilement et le personnel présent dans les ailes de détention était en sous-effectif. Suite à la visite de 1999, les autorités portugaises avaient informé le CPT des mesures

prises à la lumière des recommandations qu'il avait faites et avaient invité le Comité à visiter à nouveau l'établissement.

Au cours de la visite, la délégation du CPT a rencontré le Directeur général des Services pénitentiaires et la Directrice générale adjointe des Services pénitentiaires pour l'Education, les Peines et l'Organisation.

Ukraine*24 novembre au 6 décembre 2002*

Lors de cette visite, la quatrième du CPT, la délégation a plus particulièrement examiné le traitement des personnes privées de liberté par les forces de l'ordre et évalué les développements intervenus dans les établissements pénitentiaires et de santé mentale depuis sa précédente visite, deux ans auparavant. De plus, la délégation a examiné en détail la situation des ressortissants étrangers privés de liberté en vertu de la législation relative à l'immigration.

Au cours de cette visite, la délégation a notamment rencontré le Directeur adjoint au Cabinet des Ministres de l'Ukraine, le Directeur et Directeur adjoint du Département de l'Exécution des peines, le Vice-secrétaire d'Etat des Affaires intérieures, le Vice-secrétaire d'Etat de la Santé et le Premier chef adjoint du Comité pour la protection des frontières nationales de l'Ukraine.

La délégation a, par ailleurs, eu des entretiens avec le Procureur général adjoint de l'Ukraine. Elle a également rencontré la Médiatrice nationale de l'Ukraine.

La délégation a visité des établissements des forces de l'ordre, des établissements pénitentiaires, des établissements des gardes-frontières et des établissements de santé mentale.

Azerbaïdjan*24 novembre au 6 décembre 2002*

Lors de la visite, la délégation du CPT s'est surtout penchée sur le traitement des personnes détenues par la police, la situation des prévenus, le traitement des détenus souffrant de la tuberculose, ainsi que les conditions dans les lieux de détention militaire. La délégation a aussi visité un centre d'expertises psychiatriques médico-légales et deux établissements des Gardes-frontières.

Au début de la visite, la délégation du CPT s'est entretenue avec le Ministre de la Justice, le Ministre de la Santé, le Vice-Ministre des Affaires intérieures, le Procureur général et le Commissaire des droits de l'homme.

La délégation a visité des établissements relevant du ministère des Affaires intérieures (centres de détention, centres d'accueil pour mineurs, commissariats de la police et autres), des établissements relevant du ministère de la Sécurité nationale, du ministère de la Justice, du ministère de la Santé et des établissements relevant du Service national des frontières.

« l'ex-République yougoslave de Macédoine »*18 au 27 novembre 2002*

Lors de la visite, la quatrième du CPT, la délégation a eu des entretiens avec le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de la Santé. La délégation a également eu des entretiens avec des hauts fonctionnaires de ces Ministères, ainsi que du



ministère du Travail et de la Politique sociale. En outre, elle a rencontré des procureurs et des juges.

La délégation du CPT a réexaminé les développements intervenus en ce qui concerne le traitement des personnes privées de liberté par les forces de l'ordre et les recours juridiques dans les cas impliquant des allégations de mauvais traitements. Elle a également examiné, pour la première fois, les conditions de détention dans des maisons d'arrêt et dans un foyer d'aide sociale pour personnes handicapées mentales.

La délégation a visité des établissements du ministère de l'Intérieur, du ministère de la Justice, du ministère de la Santé et du ministère du Travail et de la Politique sociale.

Publication des rapports du CPT

En vertu de l'article 11 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, les informations recueillies par le CPT à l'occasion de ses visites, son rapport et ses consultations avec l'Etat concerné sont confidentiels. Cependant, l'Etat peut décider de lever cette confidentialité.

Les gouvernements suivants ont donné leur accord à la publication des rapports du CPT :

Royaume-Uni

Visite du 17 au 21 février 2002

Dans un rapport, rendu public à la demande des autorités du Royaume-Uni, en même temps que leur réponse, le CPT évalue le traitement des étrangers détenus au Royaume-Uni en vertu de la loi de 2001 relative à la lutte contre le terrorisme, au crime et à la sécurité.

La délégation du CPT n'a pas entendu d'allégations de mauvais traitements physiques infligés par des policiers à des personnes détenues en vertu de la loi de 2001 et, mis à part une exception, il n'y a pas eu d'allégations de mauvais traitements par le personnel pénitentiaire. Quelques allégations d'insultes ont été recueillies.

Les personnes détenues en vertu de la loi de 2001 étaient traitées comme des prisonniers de catégorie A, c'est-à-dire la catégorie répertoriée comme présentant le risque le plus élevé pour la sécurité. Les conditions matérielles de détention étaient adéquates. Toutefois, en termes de temps passé hors cellule et d'activités, la situation laissait largement à désirer. Dans leur réponse, les autorités du Royaume-Uni informent le CPT que les personnes détenues en vertu de la loi de 2001 ont été transférées dans des unités pouvant proposer davantage d'activités et que leur régime est revu en permanence.

En ce qui concerne les soins de santé, le CPT a recommandé de s'attacher aux besoins spécifiques de soutien psychologique et/ou traitement psychiatrique – tant actuels que futurs – des personnes détenues en vertu de la loi de 2001. Dans leur réponse, les autorités du Royaume-Uni soulignent l'engagement dont fait preuve le personnel soignant afin de prodiguer aux détenus des soins d'un niveau adéquat.

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, Walter Schwimmer, se félicite de la décision de publier ces rapports et souligne l'esprit constructif qui caractérise la coopération établie entre le Comité et le Royaume-Uni. M. Schwimmer s'est aussi déclaré satisfait que le Gouvernement du Royaume-Uni ait clairement signifié que les actions prises par ses institutions ou ses agents à l'encontre de toute personne pour combattre le terrorisme et préserver une société démocratique seront toujours réalisées dans le respect des droits de l'homme fondamentaux.

Italie

Visite du 13 au 25 février 2000 et visite de suivi en Novembre 1996

Dans deux rapports, le CPT a évalué le traitement des personnes privées de liberté en Italie. Ces rapports sont rendus publics à la demande des autorités italiennes, en même temps que leurs réponses. Ils concernent la troisième visite périodique effectuée en Italie, ainsi qu'une visite de suivi effectuée à la Maison d'arrêt San Vittore de Milan.

Suite aux déficiences observées lors de la visite en 2000, le CPT a recommandé un contrôle de l'ensemble des lieux de détention des forces de l'ordre. Dans leur réponse, les autorités italiennes ont mis en exergue les améliorations apportées à la lumière des normes du CPT en la matière. Le CPT s'est en outre félicité de la fermeture du Centre de séjour temporaire et d'assistance pour étrangers de Francavilla Fontana, en réponse à une observation immédiate de sa délégation.

Dans le domaine pénitentiaire, le CPT a formulé de nombreuses recommandations. Parmi les plus importantes, figure celle relative aux détenus soumis à l'article 41bis de la Loi pénitentiaire. Dans leur réponse, les autorités ont mis en évidence leurs efforts visant à assurer des contacts et des activités appropriés aux détenus soumis à ce régime. De même, elles ont énuméré les mesures prises suite aux recommandations du Comité visant les prisons de Bologne et de Naples (Poggioreale) ; il s'agissait en particulier de l'amélioration des conditions matérielles de détention et des programmes d'activités proposés aux détenus.

Le CPT a également formulé des recommandations concernant les établissements pour mineurs (Bari, Bologne, Nisida), ainsi que l'hôpital psychiatrique judiciaire de Montelupo Fiorentino. Dans leur réponse, les autorités ont notamment informé le CPT de leur décision de reconstruire complètement l'Institut pour mineurs de Bologne et de mettre sur pied une commission *ad hoc* chargée d'analyser les problèmes spécifiques des hôpitaux psychiatriques judiciaires.

Turquie

Visite du 2 au 14 septembre 2001

Dans son rapport publié le 24 avril 2002, le CPT évalue le traitement des personnes détenues dans les commissariats de police, prisons (y compris les prisons de type F et la prison d'Imrali), et les centres de redressement pour jeunes. La réponse à ce rapport est publiée à la demande des autorités turques.

La réponse du Gouvernement de la Turquie a été finalisée le 20 septembre 2002. Elle ne reflète donc pas les développements les plus récents sur certaines questions soulevées par le CPT dans son rapport.

Les réformes législatives entrées en vigueur le 11 janvier 2003 ont entraîné d'importantes améliorations dans deux domaines qui revêtent un intérêt particulier pour le CPT, à savoir : l'accès à un avocat pour les personnes détenues parce que soupçonnées d'infractions relevant de la compétence des Cours de sécurité de l'Etat et les procédures pénales en matière de mauvais traitements.

De plus, grâce à une circulaire du ministère de la Justice du 10 octobre 2002, tous les détenus dans les prisons de type F peuvent à présent participer régulièrement aux groupes de rencontre comptant jusqu'à dix personnes, qu'ils prennent part ou non à une autre activité en commun.

Albanie

Visites des 9-19 décembre 1997, 13-17 décembre 1998, 4-14 décembre 2000 et 22-26 octobre 2001

Le Gouvernement albanais a autorisé la publication de tous les rapports relatifs aux visites effectuées dans ce pays par le CPT. Ces rapports concernent quatre visites conduites de 1997 à 2001. Ils fournissent une image complète de l'évolution et de l'impact du travail du CPT en Albanie durant les cinq dernières années.

Le CPT a visité de nombreux établissements à travers tout le pays, notamment des commissariats de police, des établissements pénitentiaires et des hôpitaux psychiatriques, et a formulé des recommandations détaillées destinées à améliorer le traitement et les conditions de détention des personnes qui s'y trouvaient. Les questions les plus préoccupantes traitées dans ces rapports concernent les mauvais traitements policiers et les mauvaises conditions de détention dans les établissements de la police, le surpeuplement pénitentiaire et les conditions de vie précaires des patients psychiatriques.

Dans leurs réponses, qui sont publiées en même temps que les rapports, les autorités albanaïses donnent des informations détaillées sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations du CPT. Un développement particulièrement important a été la chute significative du nombre des décès à l'hôpital psychiatrique d'Elbasan, suite aux améliorations apportées concernant le chauffage, l'hygiène et la nourriture dans l'établissement.

Chypre

Visite du 22 au 30 mai 2000

La visite n'a pas inclus la partie occupée de l'île. Le CPT exprime le vœu que, pour éviter un vide dans la protection des droits de l'homme dans cette partie de Chypre, des voies et moyens appropriés seront trouvés pour permettre au Comité d'exercer son mandat sur toute l'île.

Les informations recueillies pendant la visite ont montré que les mauvais traitements physiques par la police restent un sérieux problème à Chypre. Dans leur réponse, les autorités chypriotes exposent les mesures prises afin de combattre les mauvais traitements par la police, lesquelles incluent l'adoption d'une législation qui introduira une

présomption de mauvais traitements par la police lorsqu'une personne détenue présentera des lésions à l'issue de sa détention.

Le CPT a aussi réexaminé la situation dans les prisons centrales de Nicosie, en ce qui concerne notamment les régimes de détention, la confidentialité des données médicales, la ségrégation des détenus séropositifs au VIH et/ou aux virus de l'hépatite et le traitement des détenus malades mentaux.

Slovénie

Visite du 16 au 27 septembre 2001

Dans son rapport, le CPT évalue le traitement des personnes détenues dans les postes de police, les prisons, les établissements psychiatriques et les centres pour étrangers illégaux en Slovénie.

Ce rapport est rendu public à la demande des autorités slovènes, en même temps que leur réponse. Il concerne la deuxième visite du CPT en Slovénie.

Les personnes privées de leur liberté par la police en Slovénie sont généralement traitées correctement. Néanmoins, le CPT a souligné la nécessité d'exercer une vigilance continue dans ce domaine. Dans leur réponse, les autorités slovènes indiquent que la formation des agents de police a été encore améliorée et que les procédures de plainte contre la police seront rendues plus efficaces à l'avenir. Parmi les autres développements positifs, on peut citer la rénovation continue de tous les postes de police, la fermeture envisagée du centre pour étrangers de Ljubljana et l'ouverture de nouveaux locaux à Postojna.

Depuis la première visite du CPT en Slovénie en 1995, la population carcérale du pays a augmenté de plus de 80 %, ce qui a entraîné un surpeuplement dans certains établissements. Le Comité a proposé des mesures pour freiner cette tendance. A cet égard, les autorités slovènes ont fait des efforts pour faire davantage appel à la probation et à la libération anticipée. Le CPT a également formulé des recommandations visant à améliorer les contacts des prévenus avec leurs familles ; par la suite, les autorités slovènes ont pris des mesures à cet effet.

S'agissant d'établissements d'aide sociale et d'hôpitaux psychiatriques, le Comité a souligné que les lits à filets ne constituent pas un moyen de traitement approprié pour les pensionnaires ou patients lorsque ceux-ci se trouvent dans un état d'agitation. Dans leur réponse, les autorités slovènes soulignent que le recours aux lits à filet est progressivement abandonné à travers tout le pays. Les autorités font également référence aux mesures visant à améliorer les conditions de vie dans les deux établissements psychiatriques visités par le CPT, telles que le remplacement des vastes dortoirs par des chambres plus petites.

Moldova

Visite du 27 au 30 novembre 2000

A l'issue de sa première visite, dans la région transnistrienne de la République de Moldova [région qui s'est unilatéralement proclamée république indépendante en 1991], le CPT avait rédigé un rapport soulignant le surpeuplement grave des établissements pénitentiaires. Le Comité avait



également exprimé de vives préoccupations en ce qui concerne le niveau inadéquat des soins apportés aux détenus souffrant de tuberculose. Dans leur réponse, les autorités locales de la région transnistrienne décrivent les diverses mesures prises afin de s'attaquer à ces problèmes, mais soulignent également que les progrès en la matière sont retardés, faute de moyens financiers.

Dans son rapport, le CPT appelle l'attention sur le nombre important de personnes détenues, rencontrées par sa délégation, qui ont allégué avoir été maltraitées par la police. Il recommande le renforcement des garanties fondamentales contre les mauvais traitements, de même que l'intensification de la formation professionnelle des membres des forces de l'ordre. Le rapport contient également des mesures destinées à améliorer les mauvaises conditions de détention à la direction de la police de Tiraspol. Les autorités locales de la région transnistrienne soulignent leur volonté de mettre en œuvre les recommandations du CPT et mettent l'accent sur différentes mesures spécifiques déjà prises.

En réponse aux préoccupations exprimées par le CPT au sujet du régime d'isolement appliqué aux trois membres de groupe Ilascu, les autorités locales de la région transnistrienne affirment que ces détenus ont été isolés à leur propre demande. L'un d'entre eux – le parlementaire Ilie Ilascu – a été libéré le 5 mai 2001.

Le rapport sur la visite est rendu public avec l'accord des autorités de la République de Moldova et des autorités locales de la région transnistrienne. Les réponses des autorités locales sont également rendues publiques.

Liechtenstein

Visite du 31 mai au 2 juin 1999

Le Gouvernement de la Principauté du Liechtenstein a demandé la publication du rapport du CPT relatif à sa visite périodique au Liechtenstein ainsi que de la réponse des autorités.

Il s'agissait de la deuxième visite périodique du Comité, la première ayant été organisée en 1993. Lors de la visite, le Comité a réexaminé les garanties contre les mauvais traitements des personnes détenues par la police et les activités offertes aux détenus à la Prison de Vaduz. Dans leur réponse, les autorités du Liechtenstein ont fourni des informations sur les mesures adoptées suite au rapport du CPT.

Grèce

Visite du 23 septembre au 5 octobre 2001

Le Gouvernement grec a demandé la publication du rapport du CPT relatif à sa visite ainsi que la réponse des autorités. Le CPT a, lors de cette visite, examiné le traitement

des personnes détenues par les forces de l'ordre et les conditions de détention dans les commissariats de police, les centres de transfert, les postes de la police des frontières et les locaux de détention pour les étrangers. En ce qui concerne les établissements pénitentiaires, il a évalué les développements intervenus dans le domaine du surpeuplement et des régimes de détention. Dans leur réponse, les autorités grecques ont fourni des informations sur les mesures adoptées suite au rapport du CPT.

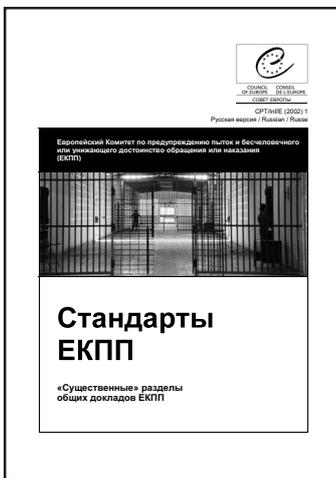
Pays-Bas (y compris les Antilles néerlandaises)

Visite du 17 au 26 février 2002

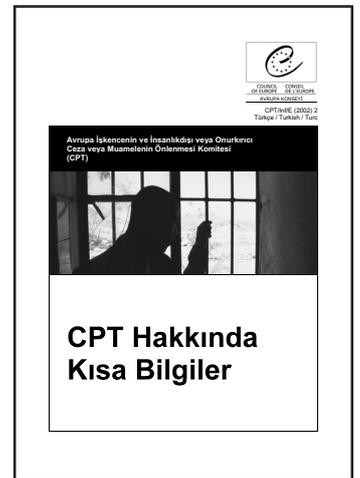
Au Royaume en Europe, le CPT n'a recueilli aucune allégation de mauvais traitements par les forces de l'ordre. Quelques recommandations ont été formulées au sujet des conditions de détention dans les établissements de la police (notamment concernant l'accès des prévenus à l'exercice en plein air) et au sujet des garanties fondamentales aux personnes gardées à vue (en particulier, concernant l'accès à un avocat pendant la période initiale de détention aux fins d'interrogatoire). Le CPT a réexaminé la situation à la Prison de haute sécurité (EBI) de Vught ; il a formulé des recommandations concernant les mesures à prendre pour prévenir la violence entre détenus, l'amélioration du régime de détention et les conditions dans lesquelles un placement dans cet établissement peut être prolongé. D'autres recommandations ont été formulées au sujet du traitement des personnes soupçonnées de transporter des stupéfiants *in corpore*, incarcérées au Centre de détention spécialisé de Bloemendaal.

Lors de la visite aux Antilles néerlandaises, le CPT a réexaminé la situation à la Prison Bon Futuro de Curaçao et a visité, pour la première fois, la Prison de Pointe Blanche et le Commissariat central de police de Saint-Martin. Ce commissariat connaissait des conditions de détention inacceptables et les autorités se sont engagées à prendre des mesures immédiates. A la Prison de Bon Futuro, les conditions matérielles de détention s'étaient améliorées, mais un manque aigu de personnel avait de nombreux effets néfastes, notamment sur le plan de la violence entre détenus et de l'absence d'un régime de détention. Les conditions à la Prison de Pointe Blanche étaient globalement plus favorables, même si la situation du personnel y était aussi critique.

Tous ces rapports sont disponibles sur le site Internet du CPT : <http://www.cpt.coe.int/fr/>



Lors de ses visites, le CPT a ressenti la nécessité de mettre à disposition du public des publications de base dans des langues non officielles, de façon à toucher un plus grand nombre de citoyens européens.



- Ces documents comprennent un jeu de 4 fascicules :
1. Le CPT en bref
 2. Prévenir les mauvais traitements
 3. Les normes du CPT
 4. Texte de la Convention (telle qu'amendée par les protocoles) ainsi que le rapport explicatif



Ces publications sont maintenant publiés, dans leur intégralité, en 8 langues : **albanais, allemand, estonien, roumain, russe, serbe, turc et ukrainien.**

Des extraits de ces mêmes documents sont disponibles en d'autres langues et de nouvelles traductions sont prévues au courant de l'année 2003.

Ils sont également disponibles sur le site Internet du CPT, sous la section « Autres langues »

D'autre part, un CD-ROM reprenant l'ensemble du site internet du CPT est attendu pour fin avril 2003.



Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

La particularité de l'Europe réside dans la diversité des traditions et cultures des peuples européens partageant des valeurs et une histoire communes.

A propos de la Convention

La Convention-cadre est le premier instrument multilatéral européen juridiquement contraignant consacré à la protection des minorités nationales en général. Adoptée par le Conseil de l'Europe en 1995, elle est entrée en vigueur le 1^{er} février 1998. Pour la situation en ce qui concerne les signatures et ratifications de la convention, voir l'annexe de ce bulletin ou, pour la dernière actualité, consulter le site Internet du Bureau des traités du Conseil de l'Europe, <http://conventions.coe.int/>.

La Convention-cadre a pour objet de protéger l'existence des minorités nationales sur le territoire respectif des Parties. Elle vise à promouvoir une égalité pleine et effective des minorités nationales en assurant les conditions propres à conserver et développer leur culture et à préserver leur identité, tout en respectant les principes d'intégrité territoriale et d'indépendance politique des Etats. Les principes contenus dans la Convention-cadre doivent être mis en œuvre par l'entremise des législations nationales et des politiques gouvernementales appropriées.

La Convention énonce les principes à respecter, de même que les objectifs devant être atteints par les Parties contractantes afin d'assurer la protection des personnes appartenant à des minorités nationales. Les dispositions de fond de la Convention-cadre couvrent une vaste gamme de sujets, dont : la non-discrimination, la promotion d'une égalité effective et des conditions nécessaires à la préservation et au développement de la culture et la sauvegarde de la religion, de la langue et des traditions, les libertés de réunion, d'association, d'expression, de pensée, de conscience et de religion, l'utilisation des médias et l'accès à ceux-ci, les libertés linguistiques, en matière d'éducation et de co-opération transfrontalière, la participation à la vie publique et l'interdiction de l'assimilation forcée.

Le suivi de la mise en œuvre de la Convention-cadre se fait sur la base de rapports étatiques, qui doivent être rendus tous les cinq ans. Dans l'intervalle, le Comité des Ministres peut également demander des rapports *ad hoc*. Dès leur réception, les rapports étatiques sont rendus publics par le Conseil de l'Europe. Ils sont d'abord examinés par un comité consultatif, composé de 18 experts indépendants. Le comité consultatif peut également recevoir des informations provenant d'autres sources, rechercher activement des informations supplémentaires et tenir des réunions avec des gouvernements ou d'autres organisations.

Le comité consultatif adopte un avis sur chacun des rapports étatiques, avis qu'il transmet au Comité des Ministres. Celui-ci statue en dernier lieu dans le cadre du

processus de suivi en formulant des conclusions et des recommandations pays par pays. Les avis du comité consultatif sont rendus publics en même temps que les conclusions et recommandations du Comité des Ministres, sauf décision contraire du Comité des Ministres dans un cas spécifique. Les Etats parties peuvent néanmoins décider de rendre publics les avis les concernant et leurs propres commentaires écrits avant même l'adoption des conclusions et recommandations éventuelles du Comité des Ministres.

Au 28 février 2003, le Comité consultatif avait reçu 31 rapports étatiques et avait déjà adopté 26 avis, dont 3 – sur la Lituanie, la Suède et la Suisse – ont été adoptés pendant sa 16^{ème} réunion plénière, qui a eu lieu du 17 au 21 février 2003. Les trois derniers avis seront transmis au Comité des Ministres.

Le 15 janvier 2003, le Comité des Ministres a adopté un schéma pour les rapports étatiques du deuxième cycle de suivi, devant être soumis conformément à l'article 25 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Ce schéma vise à donner des indications aux Etats Parties quant à la structure et l'information des seconds rapports étatiques. Suivant ce schéma, les seconds rapports étatiques devraient principalement se concentrer sur les suites données aux résultats du premier cycle de suivi.

Au 28 février 2003, le Comité des Ministres avait adopté et rendu publiques ses conclusions et recommandations à l'égard de 18 Etats parties.

Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est

Trois projets relatifs aux minorités nationales sont actuellement mis en œuvre.

Ceux-ci incluent une étude sur la non-discrimination, dont le but est d'identifier les dispositions discriminatoires – que ce soit au niveau de la législation, de la politique ou de la pratique des pays de la région – et de recommander l'adoption de mesures de mise en conformité de la législation et la pratique avec les normes européennes. A ce jour, les groupes d'experts nationaux suivants ont soumis leur Rapport d'évaluation préliminaire : Albanie, Hongrie, Moldova, Roumanie, République fédérale de Yougoslavie-Serbie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et Ukraine.

Un deuxième projet concerne l'acceptation et la mise en œuvre des normes existantes : il vise à encourager les pays de la région à signer et ratifier toutes les normes internationales pertinentes ainsi qu'à assurer leur application effective tant sur le plan national que local.

Enfin, un troisième projet intitulé « Accords de coopération bilatérale », a pour objectif de renforcer et de développer la coopération bilatérale dans le domaine des minorités nationales dans une approche coordonnée et qui soit en accord avec les standards multilatéraux existants en particulier, ceux de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

Parmi les activités organisées du 1^{er} novembre 2002 au 28 février 2003 dans le cadre de ces deux derniers projets :

- Séminaire multilatéral sur « Les accords bilatéraux en tant qu'instrument pour la protection des minorités nationales et pour assurer la stabilité », proposé par le Centre de questions minoritaires de Moldova, 5 novembre 2002
- Table ronde sur les droits des minorités, organisée en collaboration avec « l'Association des valeurs démocratiques et des droits de l'homme », Stara Zagora, Bulgarie, 8-9 novembre 2002
- Réunion exploratoire des Commissions jointes sur « la mise en œuvre d'accords bilatéraux dans le domaine des minorités nationales en Europe centrale et du sud-est », Poiana Brasov, Roumanie, 18-19 novembre 2002
- Séminaire de formation sur les minorités nationales au Monténégro et la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Ulcinj, 7-8 décembre 2002

- Atelier sur « La consolidation de la participation des Rom-Tsiganes au niveau local aux processus de prise de décision », Ungheni, Moldova, 14-15 décembre 2002

Activités de coopération dans le domaine de la protection des minorités nationales

Parmi les activités menées dans ce cadre au cours de la période de référence :

- Conférence nationale de mise en œuvre des résultats du suivi de la Convention-cadre sur la protection des minorités nationales, organisée en coopération avec l'Office pour les minorités nationales, Budapest, 2-3 décembre 2002
- Formation pour les ONGs sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, organisée en collaboration avec *Minority Rights Group* et le Conseil de l'Europe, Strasbourg, 20-23 février 2003

Site Internet : <http://www.coe.int/minorities>



Médias

Au cœur de l'édifice démocratique bâti par le Conseil de l'Europe, la liberté d'expression occupe une place essentielle. Maître d'œuvre en la matière : le Comité directeur sur les moyens de communication de masse. Il travaille à la promotion de médias libres, indépendants et pluralistes, garants du bon fonctionnement d'une société démocratique.

La liberté d'expression et la lutte contre le terrorisme

Le 25 novembre 2002, le Comité directeur sur les moyens de communication de masse (CDMM) a organisé une Conférence européenne sur les médias, le terrorisme et les activités antiterroristes : « Liberté de l'information et sécurité sont-elles contradictoires ? ». Cet événement a rassemblé des représentants des médias et des autorités chargées de la lutte contre le terrorisme dans les Etats membres, ainsi que des représentants d'OIG et d'ONG. Les discussions ont été structurées au sein de trois sessions portant sur les points suivants : « Rendre compte du terrorisme : le point de vue des médias » ; « Rendre compte du terrorisme : le point de vue des pouvoirs publics » ; « Concilier la liberté d'expression et d'information et la



*Photo :
M. Alessandro
Silj, Secrétaire
Général du
Conseil des
Sciences sociales,
Rome, lors de son
discours
introductif*

lutte contre le terrorisme ». Les rapports présentés par les conférenciers sont disponibles sur Internet.

Des travaux sur le même sujet ont été repris par le Panel consultatif sur les médias et le terrorisme (AP-MT), qui a tenu sa première réunion les 16-17 décembre 2002. Le panel examine les initiatives que le Conseil de l'Europe et ses Etats membres pourraient prendre ou soutenir pour promouvoir la contribution des médias au renforcement de la compréhension entre les peuples. Il assiste également le Groupe de Spécialistes sur la liberté d'expression et les autres droits fondamentaux (MM-S-FR) dans l'élaboration d'un projet de déclaration sur la liberté d'expression et d'information dans le contexte de la lutte contre le terrorisme.

La diffamation

L'importante Conférence régionale sur la diffamation et la liberté d'expression que le Conseil de l'Europe a organisée à Strasbourg les 17-18 octobre 2002 (voir le site Internet) a lancé l'organisation d'un certain nombre d'activités de suivi dans l'Europe du Sud-Est. La Division Médias poursuit ses programmes d'assistance en faveur des pays désireux d'harmoniser leur législation et pratiques dans le domaine de la diffamation aux standards européens. Par exemple, des activités similaires sont prévues en Albanie et dans l'« ex-République yougoslave de Macédoine » au cours de 2003.

Dans ce contexte, un aperçu des dispositions juridiques relative à la diffamation et à l'injure dans 40 pays européens a été préparé en février ; il est disponible sur le site Internet.

Activités pour le développement et la consolidation de la stabilité démocratique

Une Conférence d'évaluation, organisée à Kyiv le 6 décembre 2002, en coopération avec la Cour Suprême et le ministère de la Justice d'Ukraine, a achevé une série de sept séminaires régionaux de formation à l'intention des juges ukrainiens sur l'article 10 de la CEDH. Malgré certains résultats positifs constatés depuis la tenue des séminaires, des efforts soutenus restent nécessaires afin de parvenir à une application plus systématique des principes développés par la Cour en matière de liberté d'expression. Des visites d'étude pour des juges ukrainiens dans d'autres pays européens, ainsi que des séminaires de formation pour les avocats sur les standards européens dans ce domaine, figurent parmi les suggestions d'actions complémentaires à entreprendre en 2003.

Dans le cadre d'un Programme conjoint entre la Commission européenne et le Conseil de l'Europe pour les pays du Caucase du Sud, un atelier a été organisé à Tbilisi, le 13 décembre 2002, afin d'étudier la possibilité de mettre en place des mécanismes d'autorégulation des médias et d'examiner dans quelle mesure un Médiateur de la presse serait l'initiative la plus opportune pour la Géorgie. Deux réunions supplémentaires sont prévues au début de 2003

dans le but d'élaborer un code d'éthique pour les journalistes et d'examiner la question de la mise en place d'un Conseil de la presse.

Enfin, une expertise écrite des projets d'amendements à la loi relative à l'institution de radiodiffusion publique « Teleradio-Moldova » a été réalisée au mois de décembre 2002.

Site Internet : <http://www.coe.int/media>

Publications

Version turque : « La liberté d'expression en Europe – La jurisprudence relative à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme »



Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance est née à la suite du premier Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres, en 1993, avec une mission : combattre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau de la grande Europe et sous l'angle de la protection des droits de l'homme.

Statut

Le nouveau statut de l'ECRI, adopté par le Comité des Ministres le 13 juin 2002, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003. Ce statut renforce le rôle spécifique de l'ECRI en tant que mécanisme indépendant de droits de l'homme pour le *monitoring* des questions liées au racisme et à la discrimination raciale dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.

L'approche pays-par-pays

En novembre 2002, l'ECRI a rendu public son deuxième rapport sur le Portugal.

Lors de sa 30^{ème} réunion plénière, en décembre 2002, l'ECRI a adopté ses deuxièmes rapports définitifs sur l'Andorre, l'Azerbaïdjan, le Liechtenstein, la Lituanie, la Moldova et la Suède. Ces rapports seront rendus publics le 15 avril 2003. Lors de la même réunion, l'ECRI a adopté ses projets de deuxièmes rapports sur l'Arménie, l'Islande, le Luxembourg, la Slovénie et l'Espagne, lesquels ont été transmis aux autorités des pays concernés pour un processus de dialogue confidentiel.

Ces nouveaux rapports font partie du deuxième cycle de suivi des lois, politiques et pratiques des Etats membres dans la lutte contre le racisme et l'intolérance. Ils examinent de près la situation concernant le racisme et l'intolérance dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe et formulent des suggestions et propositions pour aider les gouvernements à remédier aux problèmes identifiés.

En 2003, l'ECRI a débuté le troisième cycle de ses travaux pays-par-pays. Les rapports du troisième cycle seront centrés sur la question de mise en œuvre : ils vérifieront, si et comment, les principales recommandations de l'ECRI contenues dans ses rapports précédents ont été appliquées et si elles ont été efficaces. Le troisième cycle sera également centré sur la « spécialisation » : des questions spécifiques, choisies en fonction des différentes situations dans les divers pays, seront examinées de manière plus approfondie dans chaque rapport.

L'ECRI prépare actuellement ses troisièmes rapports sur la Belgique, la Bulgarie, la Norvège, la République slovaque et la Suisse. Des visites de contact dans ces pays auront lieu au printemps 2003.

Thèmes généraux

L'ECRI a adopté sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, le 13 décembre 2002.

Cette recommandation présente tout un éventail d'éléments devant figurer dans la législation nationale des Etats membres du Conseil de l'Europe pour lutter efficacement contre le racisme et la discrimination raciale et couvre toutes les branches du droit : constitutionnel, pénal, civil et administratif.

Tout en tenant manifestement compte des législations nationales et des normes internationales en vigueur, la recommandation va plus loin, à de nombreux égards, que les dispositions internationales existantes. Parmi les ajouts les plus significatifs figurent : la prise en compte de la nationalité, de la religion et de la langue – à côté de la race, la couleur et l'origine ethnique – parmi les motifs pour lesquels la discrimination est interdite ; l'application de l'interdiction de la discrimination à une série de domaines très vaste, y compris les activités de la police et de la douane ; l'attribution de compétences plus étendues aux organes nationaux spécialisés pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale ; et l'obligation positive pour les autorités publiques de promouvoir l'égalité et de prévenir la discrimination dans l'exercice de leurs fonctions.

Relations avec la société civile

Table ronde de l'ECRI au Portugal (26 février 2003)

La Table ronde de l'ECRI au Portugal fait partie d'une série de tables rondes nationales organisées dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, dans le cadre du nouveau programme d'action de l'ECRI sur les relations avec la société civile, qui a pour but la participation entière de la société civile dans la lutte contre le racisme et l'intolérance et la promotion du dialogue interculturel entre les divers secteurs de la société.

Des organismes gouvernementaux concernés, les victimes de discriminations et les représentants des médias

ont assisté à cette table ronde, qui a été organisée à Lisbonne.

- Les discussions de la Table ronde ont porté sur : le deuxième rapport de l'ECRI sur le Portugal ;
- les défis que doit relever le Portugal en matière d'asile et d'immigration ;
- la législation anti-discriminatoire du Portugal ;
- la situation des Roms/Tsiganes au Portugal.

La Table ronde a souligné également le rôle important que jouent les médias dans la lutte contre le racisme et l'intolérance.

Site Internet : <http://www.coe.int/ecri>

Publications

- **Second rapport sur le Portugal**

CRI (2002) 33 - 04/11/2002

- **Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale**

CRI (2003) 8 - 17/02/2003



L'égalité entre les femmes et les hommes

Depuis 1979, le Conseil de l'Europe favorise la coopération européenne afin d'aboutir à une réelle égalité entre les femmes et les hommes. C'est au Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG) qu'il revient d'orchestrer ces activités.

Violence à l'égard des femmes

A la suite de l'adoption par le Comité des Ministres de la Recommandation Rec (2002) 5 sur la protection des femmes contre la violence, le Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG) a établi un groupe de spécialistes sur la mise en œuvre et le contrôle de cette recommandation. Le groupe, composé de membres du CDEG et d'expert(e)s dans les domaines couverts par la recommandation, préparera des indicateurs pour assurer le suivi de la recommandation et étudiera l'évolution de la situation dans les Etats membres en utilisant une approche thématique.

Traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

Un séminaire régional ayant pour thème : « Un plan d'action régional contre la traite des êtres humains dans le Caucase du Sud » s'est tenu à Tbilissi les 6 et 7 novembre 2002. Des représentant(e)s d'Arménie, d'Azerbaïdjan, de la Géorgie, de la Turquie, d'Ukraine et des ONG de Russie ont discuté d'un plan d'action régional pour combattre ce phénomène et chaque délégation nationale a présenté des recommandations pour un plan d'action national.

Approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes

La première réunion d'un groupe informel d'expertes sur les budgets prenant en compte le genre a eu lieu en novembre 2002. L'objectif du groupe est de préparer un inventaire avec une définition des budgets prenant en compte le genre, une méthodologie pour leur mise en œuvre et des exemples de pratiques aux niveaux local, régional et national.

Dans le cadre de ses travaux pour promouvoir l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes au sein du Conseil de l'Europe, le CDEG a organisé un séminaire conjointement avec le Comité européen pour la cohésion sociale (CDCS) sur l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les services sociaux (Strasbourg, 13 décembre 2002).

Les femmes et la consolidation de la paix

La 5^{ème} Conférence ministérielle européenne (Skopje, 22-23 janvier 2003) a concentré ses discussions sur les rôles des femmes et des hommes dans la prévention des conflits, la consolidation de la paix et les processus démocratiques après les conflits.

Les ministres ont également une Déclaration et un Programme d'action qui définissent les priorités du Conseil de l'Europe en matière d'égalité pour les années à venir.

Dans la Résolution (dont l'annexe est reproduite ci-dessous), les ministres des Etats participants ont défini un ensemble de stratégies pour promouvoir le rôle des femmes et des hommes dans ce domaine.



Branko Crvenkovski, Premier ministre de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et Maud de Boer-Buquicchio, Secrétaire générale adjointe du Conseil de l'Europe

Stratégies de consolidation de la paix dans des sociétés en mutation

1. Droits de la personne humaine des femmes et règlement non violent des conflits

Les gouvernements sont invités à :

- a. organiser des réunions entre les ministres, les décideurs et les ONG impliqués dans la prévention et le règlement des conflits et la consolidation de la paix ;
- b. encourager l'inclusion des droits de la personne humaine, de la prévention et du règlement des conflits, de la compréhension mutuelle, de la culture de la paix et de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'éducation formelle et non formelle à tous les niveaux ;
- c. fournir une formation aux droits de la personne humaine et à l'égalité entre les femmes et les hommes, lorsque c'est opportun, aux personnes impliquées dans la prévention des conflits, la consolidation de la paix et les processus démocratiques après les conflits ;
- d. prendre des mesures tendant à encourager les jeunes, notamment les jeunes femmes, à participer à la prévention et au règlement des conflits et au processus de consolidation de la paix ;
- e. sensibiliser l'opinion publique à la violation des droits de la personne humaine des femmes pendant et après les conflits et à l'augmentation de la violence au sein de la famille, de la violence fondée sur le sexe, de la violence sexuelle et de la traite aux fins d'exploitation sexuelle et économique ;
- f. fournir des informations sur le droit international et les instruments relatifs aux droits de la personne humaine, y compris ceux relatifs aux droits de la personne humaine des femmes, en particulier au moyen des nouvelles technologies de l'information ;
- g. encourager et soutenir le travail en réseau parmi les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations de femmes, impliquées dans la prévention et le règlement des conflits et la consolidation de la paix ;

Les gouvernements et les organisations internationales sont invités à :

- a. encourager et soutenir les projets régionaux des femmes sur la prévention et le règlement des conflits et la consolidation de la paix, tant à l'intérieur qu'au-delà des frontières ;
- b. encourager le travail des ONG traitant des questions relatives à la paix, notamment les organisations de femmes et de jeunes, en particulier en leur apportant un soutien technique, financier et logistique approprié ;

Les ONG sont invitées à :

- a. développer plus d'activités transfrontalières et de projets impliquant des partenaires de pays voisins ;
- b. trouver les moyens de créer des liens avec des organisations bien établies dans le domaine des droits de la personne humaine et avec des réseaux afin de faire mieux connaître leur action ;
- c. s'efforcer d'intensifier leur coopération avec les décideurs pour que leurs intérêts, leur expérience, leurs initiatives et leurs solutions soient pris en compte comme contribution substantielle à leur travail ;

Les médias sont invités à :

- a. s'abstenir de présenter des stéréotypes fondés sur le sexe, l'ethnicité et la religion ;
- b. promouvoir la paix en produisant des programmes qui favorisent l'égalité et la non-discrimination entre les femmes et les hommes, stimulent la compréhension mutuelle et combattent l'intolérance et le racisme ;

2. Participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision

Les gouvernements sont invités à :

- a. prendre les mesures nécessaires pour reconnaître et promouvoir les droits égaux et individuels des femmes et des hommes de participer à la vie politique, notamment en combattant la pratique du vote familial ;
- b. prendre les mesures nécessaires pour augmenter le nombre des femmes dans les organes de prise de décision dans la vie politique et publique à tous les niveaux, entre autres en édictant une législation et en prenant des mesures spéciales pour les partis politiques, les partenaires sociaux, les autres organisations professionnelles, les institutions publiques, etc. ;
- c. prendre des mesures pour arriver à un équilibre entre les femmes et les hommes dans les nominations publiques pour des comités ou des missions ;
- d. prendre les mesures nécessaires afin de garantir aux femmes des chances égales d'accéder à tous les échelons dans les services diplomatiques ;
- e. augmenter le nombre des candidates aux postes de prise de décision de haut niveau dans les organisations internationales ;
- f. garantir que les femmes sont impliquées dans toutes les étapes de la prévention et du règlement des conflits et de la consolidation de la paix, y compris la médiation et les négociations de paix ;
- g. prendre les mesures nécessaires afin de former les médiateurs engagés dans le règlement de conflits, les missions de paix et les opérations de maintien de la paix à appliquer une perspective de genre ;
- h. encourager les parlements et les pouvoirs locaux et régionaux à revoir leurs horaires et leurs méthodes de



travail pour permettre aux législateurs, hommes et femmes, de concilier leur travail et leur vie familiale ;

- i. encourager le travail des ONG dont l'objectif est de donner aux femmes les moyens d'une citoyenneté active, en particulier en leur apportant un soutien financier et logistique approprié ;

Les organisations internationales sont invitées à :

- a. soutenir la formation des femmes qui souhaitent jouer un rôle actif dans le domaine de la prévention et du règlement des conflits ;
- b. assurer une participation équilibrée des femmes et des hommes au sein de leur personnel et dans les missions sur le terrain ;

Les ONG et les partis politiques sont invités à :

- a. organiser une formation préparant les femmes à une citoyenneté active et à la participation à la prise de décision dans la vie politique et publique ;
- b. organiser largement, aux niveaux local, national, régional et international, un soutien pour les femmes déjà engagées dans la vie politique ou publique à tous les niveaux de la société afin d'assurer la continuité de leur engagement dans la reconstruction après les conflits ;

3. Égalité entre les femmes et les hommes et approche intégrée de l'égalité

Les gouvernements sont invités à :

- a. mettre pleinement en œuvre les instruments et les programmes internationaux visant à faire progresser les femmes et à leur donner des pouvoirs et prendre les mesures nécessaires pour traduire ces instruments dans les langues nationales, les diffuser et les faire connaître du grand public ;
- b. adopter et mettre en œuvre des procédures pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et intégrer une perspective de genre dans le cadre de leur politique de coopération internationale ;
- c. envisager de revoir, avec une perspective de genre, leur législation relative à la prévention des conflits, à la consolidation de la paix et aux processus démocratiques après les conflits et introduire une évaluation systématique de l'impact différencié selon le sexe (gender impact assessment) dans les processus législatifs, les politiques, les programmes et les budgets;

Les gouvernements et les organisations internationales sont invités à :

- a. encourager et soutenir la recherche nationale et transnationale sur les questions relatives aux femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes concernant la prévention des conflits, la consolidation de la paix et les processus démocratiques après les conflits ;

- b. intégrer une perspective de genre dans la préparation, l'étude et la mise en œuvre des opérations de maintien de la paix et de l'assistance humanitaire ;
- c. instituer une formation sensible au genre (*gender sensitive*) pour les personnes participant à des opérations de maintien de la paix et de règlement des conflits ;
- d. créer, améliorer et mettre en œuvre des codes de conduite à l'intention des personnes participant à des opérations de maintien de la paix et de règlement des conflits afin de prévenir toutes les formes de violence envers les femmes ;
- e. assister les victimes des conflits, y compris les réfugié(e)s et les personnes déplacées, en prêtant une attention particulière aux besoins des femmes et des filles, notamment les veuves de guerre, les ménages ayant une femme à leur tête et les orphelins ;
- f. établir des programmes spécifiques différenciés selon le sexe pour guérir les femmes et les hommes de leurs traumatismes et leur donner la formation et les compétences nécessaires à leur survie après les conflits.

Publications

- **Rapport final du Groupe de spécialistes sur l'impact des nouvelles technologies de l'information sur la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle**

(EG-S-NT (2002) 9)

- **Déclaration et Programme d'action adoptés par la 5^{ème} Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes – L'égalité des sexes : une question essentielle dans les sociétés en mutation**

(MEG-5 (2003) 3)

- **Résolution adoptée par la 5^{ème} Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes : Les rôles des femmes et des hommes dans la prévention des conflits, la consolidation de la paix et les processus démocratiques après les conflits – une perspective de genre**

(MEG-5 (2003) 4)

- **Séminaire sur l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les services sociaux – Résumé des discussions**

(CDEG/CDCS (2003) 1)

Site Internet : <http://www.humanrights.coe.int/equality/DefaultFrench.htm>



Coopération et sensibilisation en matière de droits de l'homme

En matière de droits de l'homme, les perspectives d'avenir constituent un défi pour le Conseil de l'Europe. Pour y répondre, il a mis en place des programmes de coopération, en partenariat avec les nouveaux et les anciens pays membres, des organisations non gouvernementales et des groupes professionnels.

Nouveau programme de formation sur la Convention européenne des Droits de l'Homme pour juges et procureurs turcs

Dans le cadre de l'Initiative commune entre la Commission européenne et le Conseil de l'Europe, avec la Turquie, sur la démocratisation et les droits de l'homme, un nouveau programme de formation approfondi en ce qui concerne sa Convention européenne des Droits de l'Homme et la jurisprudence a été développé pour les juges, les procureurs et les avocats turcs.

En février 2003, un Groupe consultatif d'experts de haut niveau, composé de représentants du ministère de la Justice, de la présidence des Droits de l'Homme, du ministère des Affaires Etrangères, du Comité national de la Décennie de l'éducation aux droits de l'homme, des experts du Conseil de l'Europe, se sont réunis à Istanbul pour leur seconde réunion. Le groupe a convenu d'un programme-type et a adopté un plan stratégique pour une telle formation. Il a été décidé que la priorité devrait être donnée à la formation d'un groupe de juges et de procureurs sélectionnés, qui travailleront par la suite en tant que formateurs pour les quelques autres 9 000 juges et procureurs du pays.

Une approche en deux temps a été adoptée.

Dans la première phase, quelque 225 juges et procureurs seront sélectionnés pour participer à des sessions d'études intensives et interactives sur l'application des articles de la Convention qui ont une importance significative pour la Turquie. Neuf sessions de ce genre seront organisées courant 2003 dans sept villes (Ankara, Istanbul, Izmir, Erzurum, Diyarbakir, Adana et Antalya). Ces sessions, d'une durée de quatre jours et demi, consacreront une partie importante du temps aux discussions et au travail en groupe sur des cas pratiques. Le groupe a insisté sur l'importance d'une approche interactive et participative lors de ces sessions pour que l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention et de la jurisprudence de la Cour dans la pratique quotidienne soit assurée en Turquie. Après chaque session, un suivi est prévu afin d'évaluer l'efficacité de la formation et d'identifier les manquements éventuels, ainsi que pour constater la mesure dans laquelle les participants ont pu appliquer la jurisprudence dans leurs tribunaux respectifs.

Le Groupe consultatif d'experts de haut niveau a décidé que du matériel préparatoire serait envoyé aux participants avant les sessions, comprenant la nouvelle version de la Convention en turc, ainsi que des éditions turques des publications du Conseil de l'Europe pour les juges, sur différents articles de la Convention. Des traductions en turc des arrêts-clés de la Cour européenne des Droits de l'Homme seront également mis à disposition.



La deuxième phase du programme, qui débutera en janvier 2004, définira le développement futur d'une méthodologie de formation et d'expertise. Ceci inclura des sessions de formation-pilotes conduites par des juges et des procureurs formés en Phase 1.

Le Groupe consultatif d'experts de haut niveau a estimé qu'un programme pour la formation des avocats devrait être développé à l'avenir, en coopération avec les associations des Barreaux et l'Union des Barreaux.

La première session d'étude pour les juges et les procureurs devrait se tenir à Ankara fin avril 2003. Le Conseil de l'Europe travaille actuellement, en étroite relation avec le Département de formation du ministère de la Justice, à l'organisation de cette session d'étude.

Séminaire de formation pour formateurs, Strasbourg

Du 20 au 24 janvier 2003, 16 juges, procureurs et juristes de Serbie et Monténégro ont participé à un séminaire de formation pour formateurs organisé par la Direction

générale des Droits de l'Homme au Palais des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe.

L'objectif du séminaire était de permettre aux formateurs de créer et de mettre en place des formations sur la Convention européenne des Droits de l'Homme au niveau national ; familiariser les participants avec des méthodes de formation modernes pour développer des outils de formation spécifiques, en particulier les présentations, les pratiques et les mises en situation ; approfondir les connaissances des participants sur les articles 5 et 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et les exigences de formation spécifiques. De plus, les participants ont convenu d'une série d'indicateurs afin de mesurer les résultats des formations.

Le séminaire de 5 jours a également vu la participation de la présidente de la Cour Suprême de Serbie, Leposava Karamarkovic, ainsi que des représentants des Centres de

formation judiciaires de Serbie et Monténégro ; ils ont discuté avec les futurs formateurs des projets pour le démarrage des séminaires de formation judiciaire de base sur la Convention européenne des Droits de l'Homme. Selon les participants, le séminaire a été un grand succès et a eu pour résultat d'inciter les formateurs à approfondir d'avantage et à élargir la formation judiciaire en Serbie et Monténégro avec la participation des formateurs nationaux.

L'organisation de cet atelier de formation a été rendue possible grâce à une généreuse contribution volontaire du Royaume-Uni destinée à cette activité. Un financement complémentaire a été apporté par le Gouvernement irlandais.

Internet site: <http://www.coe.int/awareness>

Comité des Ministres

Le Comité des Ministres, instances de décision du Conseil de l'Europe, est composé des ministres des Affaires étrangères des Etats membres ou de leurs représentants permanents. Au cours de ses réunions, deux fois par an au niveau ministériel et une fois par semaine au niveau des Délégués des Ministres, la situation des droits de l'homme est à l'ordre du jour.

Conférences

Améliorer l'accès aux droits sociaux

Malte, 14-15 novembre 2002

Analysé les obstacles empêchant l'accès aux droits sociaux, malgré des avancées fondamentales en Europe, discuter des exemples concrets sur la manière dont ces obstacles sont surmontés dans les États membres du Conseil de l'Europe, tels ont été les principaux objectifs d'une conférence organisée par la Direction Générale de la Cohésion sociale du Conseil de l'Europe et le gouvernement maltais les 14-15 novembre à Saint Julians.

Cette conférence était l'un des principaux événements organisés dans le cadre de la Présidence maltaise du Comité des Ministres et a réuni des experts de tous les États membres de l'Organisation, des États observateurs et de certains pays d'Afrique du Nord. Elle a donné l'opportunité de proposer des solutions sur la manière de combler les lacunes entre les dispositions légales garantissant l'accès aux

droits sociaux actuellement en place dans la plupart des États membres et observateurs du Conseil de l'Europe et leur mise en application à travers des politiques et des programmes sociaux.

« Déclaration de Malte »

prononcée le 15 novembre 2002 à la Conférence sur l'accès aux droits sociaux

La déclaration finale de la Conférence a appelé les gouvernements et autres partenaires politiques, sociaux et économiques à élaborer et mettre en œuvre des politiques favorisant l'accès aux droits sociaux, en s'inspirant notamment des principes de l'égalité de traitement, la solidarité, la qualité et l'accessibilité des services et de la transparence, en garantissant un cadre juridique adéquat et en combattant la discrimination à l'égard des usagers en particulier.

Le texte intégral de la Déclaration figure sur le site : <http://www.coe.int/DroitsSociaux/>.

Etats membres

Droits de l'homme en Turquie

Le Président des Délégués des Ministres (réunions Droits de l'Homme) Johannes C. Landman a fait la déclaration publique suivante le 5 décembre 2002 :

« Le Comité des Ministres, réuni aujourd'hui au niveau des Délégués, a salué les informations fournies par la Turquie à propos de l'affaire *Sadak, Zana, Dicle et Dogan*, selon lesquelles des dispositions permettant la réouverture des procédures sont maintenant incluses dans le paquet de réformes supplémentaires récemment présenté au Premier Ministre. » Les Délégués se sont dit confiants quant à l'adoption rapide de la nouvelle législation par la Turquie et quant à son applicabilité immédiate aux requérants, étant donné la gravité de leur situation.

Les Délégués étaient réunis pour surveiller l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Ils avaient déjà précédemment exhorté la Turquie à assurer un nouveau procès aux requérants ou à adopter d'autres mesures pour remédier à la violation constatée par la Cour.

Les textes du Comité des Ministres

Les traités – ou conventions – constituent des instruments juridiques contraignants pour les États et pour les parties contractantes.

Les recommandations s'adressent aux États membres, sans être contraignantes pour eux, et traitent des questions pour lesquelles le Comité est convenu d'une politique commune.

Par **les résolutions**, le Comité des Ministres s'acquitte notamment de ses fonctions au titre de la Convention européenne des Droits de l'Homme, de la Charte sociale européenne et de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

Les déclarations peuvent être adoptées lors des deux sessions au niveau ministériel.

Les décisions des Délégués des Ministres, documents publics, sont publiées après chaque réunion des Délégués des Ministres. Prises au nom du Comité des Ministres, elles contiennent le texte intégral des décisions et des textes adoptés – traités, recommandations, résolutions et autres – ainsi que les mandats donnés aux instances du Conseil de l'Europe.



Fédération de Russie

Plan d'action commun en Tchétchénie et dans le domaine du trafic d'êtres humains

Lors d'une réunion à haut niveau qui s'est tenue le 5 février 2003 à La Haye, le Conseil de l'Europe et l'OSCE ont décidé d'envoyer une mission conjointe d'évaluation en Tchétchénie avant le référendum constitutionnel du 23 mars 2003. Les représentants des deux Organisations ont conclu à la nécessité d'une étroite consultation sur la question de la Tchétchénie et ont regretté qu'aucun accord n'ait pu être trouvé avec les autorités russes sur la prolongation du mandat du Groupe d'assistance de l'OSCE.

Les dirigeants des deux Organisations ont également réaffirmé leur engagement commun dans le domaine du trafic d'êtres humains, se félicitant à la fois du plan d'action adopté par l'OSCE et de la Convention du Conseil de l'Europe dans ce domaine, en cours d'élaboration.

Réponse du Comité des Ministres à la Recommandation 1498/1499 (2001) de l'Assemblée parlementaire relative à la situation en République tchétchène de Fédération de Russie – 4 décembre 2002

En réponse aux Recommandations 1498 (2001) et 1499 (2001) de l'Assemblée parlementaire, le Comité des Ministres a chargé le Secrétaire Général de confier à un groupe d'experts juridiques du Conseil de l'Europe la tâche d'examiner, conjointement avec un groupe d'experts russes, la conformité de la « Loi fédérale russe de 1998 sur la suppression du terrorisme », avec les normes du Conseil de l'Europe. Le rapport reflète le résultat des travaux des experts. Il souligne la nécessité de clarifier certains aspects de la loi russe, à savoir (a) ceux qui concernent les pouvoirs, limites et responsabilités des personnes qui conduisent des actions anti-terroristes et (b) ceux qui concernent l'interaction avec le Code de Procédure Pénale. Le rapport contient également des commentaires sur des dispositions spécifiques de la loi ainsi que des recommandations sur la manière d'amender ces dispositions.

Réponse du Comité des Ministres aux Questions écrites n° 419 et 420 de Lord Judd : « Efficacité des experts du Conseil de l'Europe en République tchétchène » et « Travaux du Conseil consultatif sur la Tchétchénie » – 23 janvier 2003

Questions :

Quelles mesures ont été prises afin de résoudre les questions concernant le lieu d'installation, la liberté de déplacement, l'accès à Grozny et l'efficacité générale des experts du Conseil de l'Europe en République tchétchène et quels en ont été les résultats ?

Pourquoi le Comité des Ministres n'a-t-il pas encore mobilisé de fonds pour soutenir les travaux du conseil consultatif sur la Tchétchénie établi sous les auspices du Groupe de travail mixte (APCE et Douma) et quand compte-t-il faire en sorte que ces fonds soient disponibles ?

Réponses :

En réponse à la première de ces questions, le Comité des Ministres a déclaré que le Ministre des Affaires étrangères de la Fédération de Russie avait marqué son accord pour prolonger jusqu'au 4 juillet 2003 le mandat du personnel du Conseil de l'Europe qui fournit une expertise au bureau du représentant spécial du Président de la Fédération de Russie pour garantir le respect des droits de l'homme, des droits civils et des libertés dans la République tchétchène.

Concernant la seconde question, les Ministres ont répondu que le Secrétaire Général maintenait les contacts établis avec la Commission européenne et notamment avec Chris Patten, Commissaire aux Relations extérieures, visant à obtenir que les instances européennes les plus concernées assurent conjointement le financement de ces travaux.

■ Nouveau traités

Racisme et la xénophobie sur Internet

Le Comité des Ministres a adopté, le 7 novembre 2002, le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif à l'incrimination des actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques. Ce Protocole demande aux Etats de criminaliser la diffusion de matériel raciste et xénophobe par le biais de systèmes informatiques, ainsi que les menaces et l'insulte à motivation raciste et xénophobe, la négation, la minimisation grossière, l'approbation ou la justification du génocide ou des crimes contre l'humanité, notamment ceux qui se sont produits pendant la période de 1940 à 1945. Il définit également la notion dudit matériel et établit dans quelle mesure la diffusion d'expressions et d'idées racistes et xénophobes porte atteinte aux droits des individus et criminalise certains comportements en conséquence.

Ce Protocole poursuit deux objectifs :

- harmoniser le droit pénal matériel dans la lutte contre le racisme et la xénophobie sur l'Internet,
- améliorer la coopération internationale dans ce domaine, dans le respect du droit à la liberté d'expression consacré il y a plus de 50 ans par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Toutes les infractions prévues par le Protocole doivent être commises « intentionnellement » pour que la responsabilité pénale soit engagée. Il ne suffit pas, par exemple, pour que la responsabilité pénale d'un fournisseur de services soit engagée, que ce dernier serve d'intermédiaire pour la transmission de ce type de matériel par le biais d'un site Web ou d'un bavardoir (newsroom), en l'absence de l'intention requise en droit interne dans le cas particulier.

Les menaces et les défis globaux appelant des réponses globales, le processus de négociation de ce Protocole, comme pour la Convention sur la cybercriminalité, a aussi impliqué des Etats non-membres du Conseil de l'Europe : les Etats-Unis, le Canada, le Japon, le Mexique et

l'Afrique du Sud ; le Protocole est ouvert également à la signature de ces pays.

Le Comité des Ministres a décidé d'ouvrir le Protocole additionnel à la signature à l'occasion de la session d'hiver de l'Assemblée parlementaire (27-31 janvier 2003).

Corruption

Le Comité des Ministres a adopté un Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption, le 22 janvier 2003. Ce Protocole étend le champ d'application de la Convention aux arbitres en matière commerciale, civile et autres, ainsi qu'aux jurés, complétant ainsi les dispositions de la Convention visant à protéger les juridictions contre la corruption.

Les pays qui auront ratifié cet instrument devront prendre les mesures nécessaires afin d'ériger en infraction pénale la corruption active et passive d'arbitres et jurés nationaux et étrangers. Le Protocole sera ouvert à la signature le 15 mai 2003 et entrera en vigueur après 5 ratifications.

Le texte du Protocole est disponible sous *Nouveaux Traités* sur le site Internet du Bureau des Traités, à l'adresse: <http://conventions.coe.int/>.

Terrorisme

Le Conseil de l'Europe a adopté, le 13 février 2003, le Protocole amendant la Convention pour la répression du terrorisme de 1977.

L'adoption de ce premier instrument européen depuis les attentats du 11 septembre s'inscrit dans la démarche initiée par le Conseil de l'Europe en juillet dernier : concilier lutte contre le terrorisme et protection des droits de l'homme.

Le nouveau Protocole prévoit, entre autres, un allongement considérable de la liste des infractions à « dépolitiser » et l'ouverture de la Convention aux Etats observateurs auprès du Conseil de l'Europe. Par ailleurs, sont ajoutés comme motifs de refus d'extradition la peine de mort, la torture et la peine privative de prison sans possibilité de remise.

Le Protocole sera ouvert à la signature le 15 mai 2003 à l'occasion de la 112^e session du Comité des Ministres. Il entrera en vigueur simultanément pour toutes les parties à la Convention. Le texte du Protocole et du rapport explicatif sont disponibles sous *Nouveaux Traités* sur le site Internet du Bureau des Traités, à l'adresse: <http://conventions.coe.int/>.

Convention et Cour européennes des droits de l'homme

Déclaration sur « La Cour des Droits de l'Homme pour l'Europe »

7 novembre 2002

Le Comité des Ministres souhaite prendre des mesures concrètes pour réformer le système de contrôle de

la Convention afin d'accroître la capacité de traitement des affaires par la Cour. Il invite les organes du Conseil de l'Europe et les gouvernements des Etats membres à contribuer à un effort collectif ayant pour but :

- la prévention des violations au niveau national et l'amélioration des recours internes ;
- l'optimisation de l'efficacité du filtrage et du traitement subséquent des requêtes ;
- l'amélioration et l'accélération de l'exécution des arrêts de la Cour.

Recommandation Rec (2002) 13

du Comité des Ministres aux Etats membres sur la publication et la diffusion dans les Etats membres du texte de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme – 18 décembre 2002

Les Etats membres sont invités à examiner leurs pratiques en matière de publication et diffusion concernant le texte de la Convention dans la ou les langues du pays et les arrêts et les décisions de la Cour en vue d'assurer la disponibilité des versions de ces textes en langue locale et leur application réelle par les autorités nationales.

Résolution Res (2002) 58

sur la publication et la diffusion de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme – 18 décembre 2002

Ce texte invite la Cour à examiner ses pratiques en matière de publication et de diffusion de ses arrêts et de ses décisions. Il souligne, à cet égard, l'importance pour la Cour que ses arrêts et décisions soient immédiatement rendus disponibles dans une base de données électronique sur l'Internet ; que ses principaux arrêts, ses décisions importantes sur la recevabilité et ses notes d'information sur sa jurisprudence soient rapidement rendus accessibles, tant sur support papier que par voie électronique (CD-rom, DVD, etc.) ; et que les arrêts et décisions qui, à son avis, constituent des développements jurisprudentiels significatifs soient signalés rapidement et de manière appropriée, en particulier dans sa base de données électronique.

Résolution Res (2002) 59

relative à la pratique en matière de règlements amiables – 18 décembre 2002,

Le Comité des Ministres a rappelé le rôle central que la Convention européenne des Droits de l'Homme doit continuer à jouer en tant qu'instrument constitutionnel de l'ordre public européen et a noté l'accroissement considérable du nombre des requêtes individuelles devant la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Rappelant que l'article 38, paragraphe 1.b, de la Convention, stipule que, si la Cour déclare une requête recevable, elle « se met à la disposition des intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire s'inspirant du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent



la Convention et ses protocoles », il a noté avec intérêt la pratique de plus en plus répandue consistant à conclure des règlements amiables pour résoudre des affaires répétitives ou ne soulevant pas de questions de principe ou ne nécessitant pas de changements du droit interne.

Estimant que la conclusion d'un règlement amiable, tout en étant une question qui relève entièrement de la discrétion des parties de la cause, constitue une des voies possibles pour alléger la charge de travail de la Cour, en même temps qu'un moyen d'apporter une solution rapide et satisfaisante pour les parties, il a souligné l'importance d'examiner de manière plus approfondie dans toutes les affaires la possibilité de conclure des règlements amiables et, si de tels règlements sont conclus, de veiller à ce que leurs dispositions soient dûment mises en œuvre.

Réponse du Président du Comité des Ministres à la Question écrite n° 413

sur « la réforme des procédures et de la composition de la Cour européenne des droits de l'homme et de ses procédures » de M. Kevin McNamara – 15 janvier 2003

Question :

Quels progrès ont-ils été réalisés dans la réforme des procédures et de la composition de la Cour européenne des droits de l'homme et de ses procédures ?

Réponse :

« ... suite à la remise du rapport du Groupe d'évaluation en septembre 2001, le Comité des Ministres a, lors de sa 109^e session en novembre, adopté une déclaration exposant comment mener cette réforme. [...] Dans son allocution devant la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, en septembre 2002, le président du Comité de liaison avec la Cour européenne des droits de l'homme (CL-CEDH) a déclaré qu'un accord de principe était intervenu sur les dispositions financières pertinentes et a fourni quelques indications sur les principaux éléments du rapport d'activités du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH).

[...]

Le Comité des Ministres a adopté une nouvelle déclaration par laquelle il a chargé les Délégués des ministres de prendre des mesures pour accélérer les travaux en cours et de lui soumettre un ensemble de propositions cohérentes incluant d'une part, des mesures susceptibles d'être mises en œuvre sans délai et d'autre part, d'éventuels amendements à la Convention et de confier un mandat révisé au CDDH, pour exécution au plus tard le 17 avril 2003, sur la base des priorités identifiées dans son rapport intérimaire, prenant notamment en compte les domaines suivants :

- la prévention des violations au niveau national et l'amélioration des recours internes ;
 - l'optimisation de l'efficacité du filtrage et du traitement subséquent des requêtes ;
 - l'amélioration et l'accélération de l'exécution des arrêts de la Cour ; et
- encourage les gouvernements des Etats membres à contribuer à l'avancement de cet effort collectif, en soumet-

tant leurs propres propositions dans le cadre des travaux du CDDH.

[...]

S'agissant des termes précis de la question de M. McNamara, il ressort clairement de ce qui précède qu'une partie seulement des "propositions cohérentes" se réfèrent aux procédures de la Cour, dont plusieurs ont été adaptées ou que la Cour a elle-même entrepris d'analyser. S'agissant de la composition de la Cour, rappelons qu'une des propositions du Groupe d'évaluation, que le CDDH étudie encore activement, vise à modifier la durée du mandat des juges. »

Réponse du Comité des Ministres aux Recommandations 1568 et 1578 de l'Assemblée parlementaire

relatives à l'avenir de la coopération entre les institutions européennes et au Conseil de l'Europe face aux nouveaux enjeux de la construction européenne – 22 janvier 2003

Le Comité des Ministres a noté que certaines des questions abordées par l'Assemblée, en particulier la proposition d'une adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des Droits de l'Homme, sont actuellement en discussion au sein de la Convention sur l'avenir de l'Europe mise en place par le Conseil européen de Laeken en décembre 2001. Il a noté avec satisfaction, à cet égard, que la résolution 1290 avait été diffusée aux membres de la Convention en tant que document de travail, et que deux autres contributions de fond aux travaux de la Convention avaient été faites par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à travers les documents SG/Inf (2002) 35 (« 800 millions d'Européens : associer la Grande Europe à la réponse aux questions fondamentales de Laeken ») et SG/Inf (2002) 42 (« Liberté, Sécurité et Justice pour l'ensemble de l'Europe : associer la Grande Europe à la réalisation d'un espace de liberté, de sécurité et de justice »).

Terrorisme

Réponse du Comité des Ministres aux Recommandations 1549 et 1550 (2002) de l'Assemblée parlementaire :

« Transport aérien et terrorisme : comment renforcer la sûreté » et « lutte contre le terrorisme et respect des droits de l'homme » – 22 janvier 2003

Le Comité des Ministres, après avoir examiné de près les recommandations 1549 et 1550 (2002) de l'Assemblée parlementaire, a décidé de transmettre aux gouvernements ces textes, qui traitent d'un sujet hautement prioritaire aussi bien pour le Conseil de l'Europe que pour toute la communauté internationale.

Le Comité des Ministres a également décidé de porter la Recommandation 1549, à l'attention de l'IATA (Association

du transport aérien international), de la CEAC (Conférence européenne de l'aviation civile) et de l'OACI (Organisation de l'aviation civile internationale) et a demandé au Groupe multidisciplinaire sur l'action internationale contre le terrorisme (GMT) d'en tenir compte.

En ce qui concerne la Recommandation 1550, le Comité des Ministres a confié des mandats occasionnels au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) et au Groupe multidisciplinaire sur l'action internationale contre le terrorisme (GMT).

A propos du refus d'extrader des prévenus, le projet de protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme propose d'ajouter un nouveau paragraphe à l'article 5, à savoir :

« Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extrader pour l'Etat requis si la personne faisant l'objet de la demande d'extradition risque d'être exposée à la peine de mort ou, lorsque la loi de l'Etat requis ne permet pas la peine privative de liberté à perpétuité, à la peine privative de liberté à perpétuité sans possibilité de remise de peine, à moins que l'Etat requis ait l'obligation d'extrader conformément aux traités d'extradition applicables, si l'Etat requérant donne des assurances jugées suffisantes par l'Etat requis que la peine capitale ne sera pas prononcée ou, si elle est prononcée, qu'elle ne sera pas exécutée, ou que la personne concernée ne sera pas soumise à une peine privative de liberté à perpétuité sans possibilité de remise de peine. »

111^e Session du Comité des Ministres

Conclusions de la Présidence

Les Conclusions de la Présidence, concernant la période de six mois jusqu'à novembre 2002, ont été reproduites dans le *Bulletin d'information sur les droits de l'homme* n° 57, page 37.

Priorités politiques

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe s'est réuni à Strasbourg les 6 et 7 novembre 2002.

Une réunion informelle a eu lieu le 6 novembre à l'Hôtel de Ville de Strasbourg, consacrée à un échange de

vues sur les priorités politiques futures du Conseil de l'Europe et la perspective d'organiser dans un proche avenir un 3^e Sommet des Chefs d'Etat et de gouvernement.

Le lendemain, sous la présidence de Lydie Polfer, Ministre des Affaires étrangères du Luxembourg, les Ministres ont traité des thèmes majeurs de l'actualité politique du Conseil de l'Europe, dont :

- la demande d'adhésion de la République Fédérale de Yougoslavie ;
- la contribution du Conseil de l'Europe à l'action internationale contre le terrorisme, suite, notamment, aux travaux du Groupe Multidisciplinaire sur l'action internationale contre le Terrorisme (GMT) institué il y a un an ;
- les moyens de garantir l'efficacité à long terme de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Juste avant la session le comité mixte, composé de Ministres et parlementaires, ont discuté de la demande d'adhésion de la République Fédérale de Yougoslavie au Conseil de l'Europe et de la perspective d'un 3^e Sommet.

A l'ouverture de la réunion la Secrétaire Générale Adjointe Maud de Boer-Buquicchio a prêté serment, suite à sa prise de fonction le 2 septembre 2002.

Priorités de la Présidence maltaise

Les deux objectifs principaux sont :

1. poursuivre le processus d'unification politique de la Grande Europe sur la base des structures de coopération offertes par le Conseil de l'Europe
2. renforcer les dimensions sociale et culturelle de la construction européenne à l'échelle du continent :
La présidence maltaise s'efforcera de renforcer la coopération entre le Comité des Ministres et ses partenaires institutionnels – Assemblée parlementaire, Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, Cour européenne des Droits de l'Homme et Commissaire aux droits de l'homme – de même qu'avec ses organisations partenaires (Union européenne, OSCE, Nations Unies et autres).

La présidence a organisé une Conférence sur l'accès aux droits sociaux, à Malte les 14 et 15 novembre. Elle se propose, par ailleurs, de tenir, au début de 2003, une conférence-table ronde sur les politiques de migration pour les pays méditerranéens – nord et sud – pour discuter de la stratégie de gestion des migrations recommandée par le Conseil de l'Europe.

Assemblée parlementaire

« L'Assemblée parlementaire est une institution unique : c'est un forum de parlementaires, issus de plus de quarante pays, de tous les horizons politiques, qui est responsable non devant les gouvernements, mais devant notre propre conception consensuelle de ce qu'il est juste de faire. »

Lord Russell-Johnston, alors Président de l'Assemblée

Situation dans les Etats membres et non membres

Financement du terrorisme

Recommandation 1584 (2002) sur la nécessité d'une coopération internationale intensifiée pour neutraliser les fonds destinés à des fins terroristes – 18 novembre 2002

L'Assemblée a souligné combien il était important d'identifier et de neutraliser les fonds destinés à des fins terroristes – ce qui ne peut se faire qu'avec un degré plus élevé de coopération aux niveaux normatif, opérationnel et de mise en œuvre concrète des textes. Certes, un tel effort ne garantit pas la prévention de tous les actes terroristes, mais il peut, cependant, contribuer de manière significative à affaiblir l'infrastructure terroriste, en particulier si l'on parvient à en neutraliser les sources de financement légales, qui, dans certains cas, opèrent sous couvert d'organisations humanitaires, sans but lucratif – voire caritatives. Il est également nécessaire de faire obstacle, dans un cadre plus général, à des activités criminelles qui servent souvent à financer le terrorisme, telles le trafic d'êtres humains, de drogue et d'armes. Les mesures et systèmes développés ces

dernières années pour empêcher le blanchiment des produits du crime peuvent, s'ils sont convenablement appliqués, jouer un rôle significatif dans la détection, le gel et la confiscation des fonds utilisés à des fins terroristes.

L'Assemblée, ayant cela à l'esprit, a recommandé instamment que des mesures soient prises afin d'assurer la ratification de la totalité des instruments juridiques internationaux existant dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et son financement ; de parvenir d'urgence à un accord sur une définition du terrorisme ; de faire de toute activité financière soutenant le terrorisme ainsi défini un délit pénal ; d'adapter les législations nationales pour qu'elles tiennent compte des progrès technologiques et autres ainsi que de la sophistication croissante des terroristes, afin de réussir à dépister l'origine ainsi que le cheminement des fonds prévus à des fins terroristes ; d'intensifier la coopération entre les administrations nationales et les autorités judiciaires, policières, financières et autres ; de veiller à ce que les conventions internationales et autres accords de lutte contre le financement du terrorisme soient mis en œuvre efficacement dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et d'autres ; et d'assurer que la lutte contre le terrorisme soit menée de façon à respecter en toutes circonstances les valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe, à savoir la démocratie, la prééminence du droit et les droits de l'homme.

Les textes adoptés par l'Assemblée

Les recommandations, adressées au Comité des Ministres, comportent des propositions dont l'application est du ressort des gouvernements.

Les résolutions contiennent des décisions sur des sujets que l'Assemblée est habilitée à régler ou expriment des opinions qui engagent sa seule responsabilité.

Les avis se réfèrent généralement à des questions qui ont été soumises à l'Assemblée par le Comité des Ministres sur des points importants tels que l'adhésion de nouveaux Etats membres, l'adoption de projets de conventions, la mise en œuvre de la Charte sociale.

Les directives sont des instructions que l'Assemblée adresse à une ou plusieurs de ses commissions.

Crimes contre les mineurs

Recommandation 1583 (2002) sur la répression de la récidive des crimes contre les mineurs – 18 novembre 2002

L'Assemblée a exprimé son inquiétude face à la hausse considérable de crimes contre les mineurs recensés dans nombre d'Etats européens et d'atteintes à la pudeur et à l'inviolabilité sexuelle des enfants. De façon préoccupante, un grand nombre de crimes sont commis par des personnes tenues de prendre soin des enfants et qui ont autorité sur eux.

L'Assemblée a reconnu que les peines traditionnelles ne permettaient pas de prévenir la récidive ou de remédier aux troubles de la personnalité ayant engendré les crimes contre les mineurs de façon efficace et a souligné l'opportuni-

té de l'utilisation des mesures légales en dehors du cadre strict du droit pénal, destinées à prévenir la récurrence des crimes. De telles mesures peuvent être prévues par le droit civil et le droit de la famille, ainsi que par des lois spécifiques relatives à la protection de l'enfance et par des lois régissant certaines activités professionnelles mettant en contact des enfants et des adultes dans une position d'autorité sur eux.

Par conséquent, l'Assemblée a invité les Etats membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour mieux assurer la protection des droits des enfants, à coordonner leurs efforts pour lutter contre l'extension de la pornographie infantile et de l'exploitation sexuelle des mineurs et à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (STE n° 185) dans les meilleurs délais.

Jeunesse

Recommandation 1585 (2002) sur les activités du Conseil de l'Europe dans le domaine de la jeunesse – 18 novembre 2002

Depuis 1968 et la création du Centre européen de la jeunesse à Strasbourg, l'Assemblée a attiré l'attention sur l'importance de la participation des jeunes à la vie institutionnelle et politique. Elle a reconnu le rôle majeur joué par les organisations de jeunesse, mais elle n'ignore pas que seul un faible pourcentage de jeunes sont organisés de façon traditionnelle.

D'une façon générale, l'Assemblée tient à encourager l'élargissement de l'éventail des jeunes associés aux activités du Conseil de l'Europe, partiellement en promouvant la mise en place de forums ou de conseils locaux de jeunesse, avec le soutien des pouvoirs locaux et des parlements nationaux de la jeunesse, en vue d'inclure les jeunes dans le processus de prise de décision et de les préparer à la citoyenneté.

L'Assemblée a recommandé qu'une vision à long terme de la place des jeunes dans l'Europe de demain soit arrêtée et en particulier de renforcer la coopération entre le secteur jeunesse et les autres secteurs du Conseil de l'Europe et d'accroître les ressources du Fonds européen pour la jeunesse.

De nouvelles initiatives pourraient inclure : la tenue, en 2003, d'une conférence avec les organisations de jeunesse et les partis politiques pour analyser les causes de la faible participation des jeunes à la vie politique et proposer des solutions à ce problème ; une nouvelle campagne européenne sur le modèle de la Campagne européenne de la jeunesse contre le racisme « Tous différents, tous égaux », sur un thème intéressant les jeunes, tel que l'égalité des sexes ou la participation à la vie citoyenne ; et la relance du dialogue euro-arabe de la jeunesse.

La coopération devrait se concentrer sur la création de conseils nationaux de la jeunesse, la création de centres régionaux de la jeunesse et d'un réseau européen des centres de jeunesse et le renforcement de la coopération avec l'Union européenne.

Migrants

Recommandation 1587 (2002) sur le séjour, statut juridique et liberté de circulation des travailleurs migrants en Europe : les enseignements du cas du Portugal – 18 novembre 2002

L'Assemblée parlementaire a regretté que les nombreux efforts déployés par la communauté internationale afin de parvenir à l'adoption d'un instrument international contraignant pour la protection des travailleurs migrants n'aient pas été couronnés de succès.

Elle a reconnu les remarquables réalisations de l'Union européenne dans le domaine de la protection des travailleurs migrants communautaires et estime que le Conseil de l'Europe devrait jouer un rôle majeur en rapprochant des normes de l'Union européenne la protection de tous les travailleurs migrants ressortissants des Etats membres du Conseil de l'Europe.

L'Assemblée a donc recommandé aux Etats membres du Conseil de l'Europe de signer et de ratifier la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant et de signer et de ratifier la Convention européenne d'établissement. Elle a également demandé au comité compétent du Comité des Ministres d'analyser les raisons pour lesquelles si peu d'Etats membres ont adhéré jusqu'à présent aux conventions susmentionnées du Conseil de l'Europe, et de prendre des mesures afin d'augmenter leur nombre ; et à effectuer des études sur les notions de séjour et de permis de séjour pour les ressortissants étrangers dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et sur la faisabilité d'un instrument du Conseil de l'Europe visant à faciliter la circulation et le transit des travailleurs migrants qui sont des ressortissants d'un Etat membre du Conseil de l'Europe et qui vivent et travaillent régulièrement dans un autre Etat membre.

Recommandation 1596 (2003) sur la situation des jeunes migrants en Europe – 31 janvier 2003

L'Assemblée a la conviction que, face à la situation des jeunes migrants en Europe, le Conseil de l'Europe, en collaboration avec les organisations internationales pertinentes, se doit d'analyser de toute urgence les motifs de leur émigration, qu'elle soit délibérée ou contrainte, et de se préoccuper de leurs droits et de leurs conditions de vie en tant qu'immigrés, et de leurs droits et de leurs besoins au moment de leur retour dans leur pays d'origine – pour ceux qui y retournent.

En conséquence, l'Assemblée a recommandé qu'un certain nombre d'initiatives soient entreprises, notamment :

- un programme multidisciplinaire à long terme en faveur des jeunes migrants en Europe ;
- un programme de séminaires, d'auditions, de conférences et autres sur le thème des jeunes migrants, avec la participation de ceux-ci ;
- le financement ou le cofinancement de projets d'intégration pour les jeunes migrants dans les pays hôtes ainsi que des projets de réinsertion pour les jeunes migrants – en particulier les jeunes victimes de trafics – qui retournent dans leur pays d'origine ;



- des études sur les conditions d'acquisition et de perte de la nationalité et sur la faisabilité d'un instrument international contraignant en matière de la tutelle légale des « enfants séparés ».

En outre, l'Assemblée a recommandé que les Etats membres du Conseil de l'Europe prennent des mesures concrètes pour promouvoir la cohésion sociale, garantir l'accès sans entraves à la scolarité obligatoire des enfants immigrés en tenant compte de leurs besoins particuliers, faciliter le regroupement des enfants séparés et de leurs parents et s'assurer que le retour éventuel vers le pays d'origine soit en conformité avec leurs obligations internationales en ce qui concerne les droits de l'homme.

En matière de traite d'enfants et d'adolescents, l'Assemblée a appelé les Etats membres à signer et ratifier les instruments applicables dans ce domaine, à instaurer des systèmes efficaces de protection et de soutien à l'intention des enfants et jeunes victimes de la traite et à consacrer des moyens financiers supplémentaires à la prévention, dans les pays d'origine, de ce trafic d'enfants et de jeunes.

Libertés politiques

Résolution 1308 (2002) sur les restrictions concernant les partis politiques dans les Etats membres du Conseil de l'Europe – 18 novembre 2002

La question des restrictions concernant les partis politiques reflète le dilemme auquel est confrontée toute démocratie : d'une part, l'idéologie de certains partis extrêmes s'oppose aux principes démocratiques et aux droits de l'homme, d'autre part tout régime démocratique doit garantir au maximum la liberté d'expression et la liberté de réunion et d'association. Les démocraties doivent donc trouver un point d'équilibre en évaluant le degré de menace que représentent ces partis pour l'ordre démocratique du pays et en définissant des garde-fous.

L'Assemblée a précisé que, à cet égard, la Constitution ou la législation nationale de chaque pays fixe des critères de tolérance différents, ce qui entraîne, d'un Etat à l'autre, des sanctions distinctes pour des situations identiques.

L'Assemblée a pris acte des propositions formulées par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), contenues dans son document *Lignes directrices sur l'interdiction et la dissolution des partis politiques et les mesures analogues*, pouvant éviter de recourir à la solution extrême que représente l'interdiction de partis politiques et a souligné que la Convention européenne des Droits de l'Homme représentait une garantie contre la dissolution abusive d'un parti politique.

En accord avec la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, l'Assemblée estime que, dans des cas exceptionnels, il peut être légitime d'interdire un parti si son existence menace l'ordre démocratique du pays.

Elle a donc appelé les gouvernements des Etats membres à respecter le principe du pluralisme politique, à reconnaître que les restrictions ou dissolutions de partis politiques ne peuvent être que des mesures d'exception et à accepter la nécessité du recours à des mesures moins radi-

cales. En outre, elle a déclaré qu'un parti ne pouvait pas être tenu responsable de l'action de ses membres si celle-ci est en contradiction avec son statut et ses activités et a appelé les Etats membres à respecter l'ordre juridique et constitutionnel dans toute procédure d'interdiction ou de dissolution d'un parti politique.

Liberté de religion

Résolution 1309 (2002) sur la liberté de religion et minorités religieuses en France – 18 novembre 2002

En réaction à la promulgation de la loi n° 2001-504 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, l'Assemblée a rappelé sa position sur les activités illégales des sectes et a conclu qu'il n'était pas nécessaire de définir ce que sont les sectes, mais qu'il fallait veiller à ce que les activités des groupes, qu'ils soient à caractère religieux, ésotérique ou spirituel, soient en conformité avec les principes des sociétés démocratiques et notamment avec les dispositions de l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH).

Si un Etat membre est parfaitement habilité à prendre toutes les mesures qu'il estime nécessaires pour protéger son ordre public, les restrictions autorisées aux libertés garanties par les articles 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion et d'association) de la CEDH sont soumises à des conditions précises. En dernier ressort, il appartiendra, le cas échéant, à la Cour européenne des Droits de l'Homme et à elle seule de dire si oui ou non la loi française est compatible avec la CEDH.

L'Assemblée a donc invité le Gouvernement français à revoir cette loi et à clarifier la définition des termes « infraction » et « auteur de l'infraction ».

Maternité en Europe

Résolution 1310 (2002) : améliorer les conditions sociales et sanitaires de la maternité en Europe – 18 novembre 2002

L'Assemblée a considéré que beaucoup restait à faire pour promouvoir les droits de la mère au travail, notamment en matière de congé de maternité, de maintien du salaire et d'interdiction de licenciement au cours de ce congé, d'autorisation d'absence aux fins de suivi médical ou d'allaitement, d'aménagement des horaires de travail, etc.

Les taux de mortalité infantile et maternelle ont connu une amélioration globale, mais ils restent trop élevés dans plusieurs pays membres et connaissent de grandes variations.

La maternité pose le problème de la politique familiale, et de la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle de manière générale. En conséquence, l'Assemblée a invité les Etats membres du Conseil de l'Europe à continuer à élaborer des politiques familiales afin d'améliorer au maximum la qualité des congés parentaux et de maternité ; à financer des prestations de maternité sur des

fonds Etatiques d'assurances sociales ; à améliorer, si besoin est, l'accès à des services de haute qualité et d'un prix abordable ; à résoudre la tension entre le travail et la famille en favorisant l'égalité entre les hommes et les femmes ; à avoir pour objectif une forme plus humaine et plus rationnelle du développement économique ; à mener une lutte plus active contre la pauvreté, l'exclusion sociale et le chômage ; et à ratifier, si ce n'est déjà fait, les conventions et chartes internationales en la matière.

Europe du Sud-Est

Recommandation 1588 (2003) sur le déplacement de populations en Europe du Sud-Est : tendances, problèmes, solutions – 27 janvier 2003

L'Assemblée a attiré l'attention sur la question non résolue des réfugiés et des personnes déplacées dans l'Europe du Sud-Est. A ce jour, l'effectif des populations déplacées (à l'intérieur des frontières d'un même pays ou réfugiées dans un autre pays) encore à la recherche de solutions durables dans la région atteint un total de 1,2 million de personnes. Certaines d'entre elles se trouvent dans cette situation depuis plus de dix ans.

Elle a noté avec satisfaction que les deux dernières années ont vu une nette amélioration de la situation, mais a remarqué que des obstacles demeuraient, parmi lesquels on peut compter la situation économique difficile que connaissent certaines zones concernées par les retours et les problèmes liés au logement, particulièrement à la restitution des biens immobiliers ou des droits d'occupation des candidats au retour, ainsi qu'à l'absence de possibilités de reloger les personnes occupant illégalement le logement d'autrui. Les stratégies, tant pour le long que le court terme, doivent bénéficier d'assistances financière et sociale de la communauté internationale.

L'Assemblée a recommandé aux Etats membres du Conseil de l'Europe de poursuivre et de développer une stratégie économique globale dans le cadre du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est et a invité les autorités gouvernementales de la région à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour créer des circonstances humanitaires, sociales, économiques et législatives nécessaires pour le retour durable des personnes réfugiées, expulsées et déplacées.

Résolution 1312 (2003) sur les progrès du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est : renforcer la sécurité et la stabilité politique par le biais de la coopération économique – 27 janvier 2003

L'Assemblée parlementaire a pris note des conclusions de la 3^e Conférence parlementaire sur le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, qui s'est tenue à Tirana du 14 au 16 Octobre 2002, et a déclaré soutenir pleinement la Déclaration de Tirana, adoptée par acclamation par la conférence.

Dans ce contexte, l'Assemblée note, d'une part, la frustration considérable que ressentent bon nombre des membres du Pacte de stabilité face à la lenteur et à la lourdeur organisationnelle de la réalisation de certains projets du pacte. D'autre part, elle note l'impatience éprouvée par bon nombre d'institutions et de pays donateurs du fait du retard

dans les progrès effectués par les pays de la région dans des domaines vitaux pour la réussite du pacte, par exemple dans la mise en œuvre effective d'accords de libre-échange bilatéraux, dans le recul de la corruption et du crime organisé, dans la circulation des personnes et dans l'établissement et l'application clairs de droits de propriété.

Enfin, l'Assemblée s'est félicitée de ce que « l'Investment Compact Initiative » du Pacte de stabilité ait décidé d'établir, en juillet 2002, un mécanisme de suivi pour la mise en œuvre de principes clés et de bonnes pratiques par les ministres de l'Europe du Sud-Est, afin de renforcer l'investissement dans cette région. Elle soutient fortement cette décision.

Culture méditerranéenne

Résolution 1313 (2003) et Recommandation 1590 (2003) sur la coopération culturelle entre l'Europe et les pays du sud de la Méditerranée – 28 janvier 2003

L'Assemblée parlementaire a exprimé sa conviction que les valeurs défendues par le Conseil de l'Europe sont universelles et a estimé que la meilleure manière de réagir à la mondialisation est de coopérer avec des pays non européens qui partagent certaines de ces valeurs, en commençant par ceux qui sont le plus proche.

Les relations entre l'Europe et les pays du sud de la Méditerranée peuvent, et doivent, être améliorées. La culture – qui comprend l'éducation, le patrimoine et les arts, la science, la jeunesse, le sport et les médias – s'y prête plus particulièrement.

Face aux tensions qui existent un peu partout dans le monde, englobant des aspects économiques, politiques, sociaux, mais aussi culturels, l'Assemblée a rejeté l'explication facile de ces tensions comme un choc de civilisations. Elle s'est déclarée persuadée qu'une amélioration des relations culturelles entre l'Europe et les pays du sud de la Méditerranée apporterait un début de solution aux problèmes plus vastes, si une telle entreprise s'appuie sur une forte volonté politique.

L'Assemblée s'est engagée, notamment, à développer les contacts entre les pays de l'Europe et les pays du sud de la Méditerranée ; à stimuler la coopération culturelle, notamment avec les parlementaires du sud de la Méditerranée et les organisations internationales telles que les organisations culturelles de la Ligue arabe (Alecso) et de la Conférence islamique (Iesco) ; et à promouvoir le dialogue et la coopération culturelle avec d'autres pays et régions proches de l'Europe et partageant son histoire.

Elle a également invité les autorités compétentes des Etats membres du Conseil de l'Europe et celles de l'Algérie, de l'Egypte, de la Libye, du Maroc, de la Mauritanie et de la Tunisie à considérer la coopération culturelle entre l'Europe et les pays du sud de la Méditerranée comme une priorité, notamment dans les domaines de l'éducation, de la culture, de la religion et des médias.

Dans sa Recommandation 1590 (2003), l'Assemblée a proposé de considérer cette coopération comme une des priorités de l'Organisation et a précisé dans quels domaines des projets d'intérêt particulier pourraient être élaborés.



Médias

Recommandation 1589 (2003) sur la liberté d'expression dans les médias en Europe – 28 janvier 2003

L'Assemblée a regretté que de nombreux problèmes persistent dans le domaine de la liberté d'expression et d'information dans les médias en Europe. Des journalistes sont encore victimes d'intimidation, de violence et même d'assassinats dans un certain nombre de pays européens. Il est inacceptable, dans une démocratie, que des journalistes soient envoyés en prison pour leur travail. D'autres formes de harcèlement juridique, comme les procès en diffamation ou les amendes exagérément élevées qui conduisent les organes de presse au bord de la disparition, continuent de proliférer dans plusieurs pays. L'intimidation des médias prend aussi la forme de « descentes » de police, de contrôles fiscaux et d'autres formes de pressions économiques. Les nouvelles démocraties les plus avancées elles-mêmes se heurtent encore à des difficultés pour garantir un service public de l'audiovisuel véritablement indépendant et un juste équilibre entre le gouvernement et l'opposition.

La concentration des médias est un problème grave sur tout le continent. Dans certains pays d'Europe centrale et orientale, c'est maintenant à un tout petit nombre de sociétés qu'appartient l'essentiel de la presse écrite. L'accès à la télévision numérique a aussi tendance à être extrêmement concentré.

L'Assemblée a donc souligné la nécessité pour le Conseil de l'Europe de continuer à suivre de très près l'Etat de la liberté d'expression et du pluralisme des médias sur tout le continent. Elle a également invité tous les Etats européens, le cas échéant, à veiller à ce que des progrès notables soient réalisés dans les enquêtes relatives aux assassinats de journalistes ; à libérer tous les journalistes emprisonnés pour leurs activités professionnelles légitimes et à supprimer la législation qui assujettit la liberté d'expression des journalistes à des poursuites pénales ; à mettre immédiatement un terme à toutes les formes de harcèlements juridique et économique des médias dissidents ; à réviser leur législation relative aux médias, conformément aux normes du Conseil de l'Europe et à veiller à ce qu'elle soit dûment mise en œuvre.

République tchétchène

Résolution 1315 (2003), Recommandation 1593 (2003) et Directive n° 584 (2003) sur l'évaluation des perspectives de résolution politique du conflit en République tchétchène – 29 janvier 2003

L'Assemblée parlementaire a rappelé sa conviction que le conflit tchétchène ne pouvait être résolu par le recours à la force et qu'il n'y aurait dans la région ni rétablissement de la paix ni fin des attentats terroristes sans une solution politique, fondée sur la négociation et sur les valeurs démocratiques européennes.

S'agissant de la situation relative aux droits de l'homme dans la République tchétchène, l'Assemblée s'est

vivement inquiétée du nombre de meurtres de personnes ayant des activités politiques, des disparitions fréquentes et de l'inefficacité des autorités dans les enquêtes les concernant, ainsi que de la généralisation d'allégations et d'indications qui font état de brutalités et de violences contre la population civile de la république et a conclu que les autorités russes ne semblaient pas être capables de mettre un terme aux graves violations des droits de l'homme en Tchétchénie.

Par conséquent, l'Assemblée appelle les autorités compétentes de la Fédération de Russie et de la République tchétchène à réduire la présence militaire fédérale ; à laisser aux autorités judiciaires et de la police de la République tchétchène la responsabilité du maintien de l'ordre ; à assurer que les personnels de police et de sécurité adhèrent constamment aux codes de conduite recommandés par le Conseil de l'Europe et qu'ils appliquent également toutes les garanties constitutionnelles russes aux personnes arrêtées, quel que soit le lieu où elles sont arrêtées et détenues ; à renforcer l'indépendance et l'efficacité des autorités judiciaires ; à ralentir la prolifération d'armes mises à la disposition des combattants tchétchènes et à encourager les combattants à rendre leurs armes volontairement.

Concernant le référendum sur un projet de Constitution de la République tchétchène, prévu pour le 23 mars 2003, l'Assemblée a noté avec inquiétude qu'il était peu probable que les conditions nécessaires à la tenue d'un tel référendum soient remplies à cette date. C'est pourquoi elle a invité les autorités compétentes à assurer un niveau approprié de sécurité publique dans l'ensemble de la République tchétchène, avant et pendant tout référendum ; établir un registre transparent et précis des électeurs ; examiner les moyens éventuels de permettre aux personnes déplacées tchétchènes d'exercer leur droit de vote ; respecter la liberté d'association et d'expression ; et à accorder l'attention requise à la transparence, tout au long du processus de référendum et d'élections ultérieures.

L'Assemblée a appelé les autorités compétentes de la Fédération de Russie et de la République tchétchène à établir urgemment, en coopération avec les Etats européens et la communauté internationale plus largement, un plan coordonné d'actions pour la reconstruction et l'aide humanitaire, et à garantir l'utilisation équitable, appropriée et transparente de cette aide.

Elle a également appelé les combattants tchétchènes à rendre leurs armes et à s'engager dans un véritable processus politique, à se montrer convainçants en prenant leurs distances à l'égard des actes terroristes et d'autres crimes procédant du conflit en République tchétchène et à libérer immédiatement toutes les personnes qui ont été enlevées.

Dans sa Recommandation 1593 (2003), l'Assemblée a souhaité voir une augmentation de l'assistance pratique accordée aux autorités de la Fédération de Russie et de la République tchétchène dans tous les domaines pertinents, notamment la primauté du droit, les droits de l'homme, le fonctionnement de la démocratie, la coopération culturelle et les priorités humanitaires. Elle a également demandé à ce que les recommandations récentes du commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, relatives à « certains droits



devant être garantis lors de l'arrestation et de la détention des personnes à la suite des opérations dites de 'nettoyage' en République tchétchène de la Fédération de Russie » soient mises en œuvre immédiatement.

Dans sa Directive n° 584 (2003), elle a chargé sa commission des questions juridiques et des droits de l'homme de lui présenter, lors de sa prochaine partie de session, un rapport sur la situation des droits de l'homme en République tchétchène. Ce rapport devra être fondé sur les informations qui auront été mises à la disposition par les autorités compétentes, des organisations internationales, des ONG et des journalistes, et devra, entre autres, traiter des affaires individuelles particulièrement préoccupantes.

Personnes handicapées

Recommandation 1592 (2003) : vers la pleine intégration sociale des personnes handicapées – 29 janvier 2003

On estime qu'en Europe les personnes handicapées représentent 10 à 15 % de la population totale. Certains des droits fondamentaux figurant dans la Convention européenne des Droits de l'Homme et ses protocoles, et dans la Charte sociale européenne révisée sont encore inaccessibles à de nombreuses personnes handicapées.

L'Assemblée a considéré qu'il ne suffisait pas d'apporter aux personnes handicapées un soutien et une assistance, même si ces prestations sont indispensables à l'amélioration de la qualité de la vie. Il conviendrait de se fixer pour objectif politique commun, pour la prochaine décennie, de faire en sorte qu'elles puissent exercer les mêmes droits politiques, sociaux, économiques et culturels que les autres citoyens. En outre, il est nécessaire de continuer à promouvoir l'égalité de statut, l'intégration, la citoyenneté pleine et entière, et le droit de choisir, afin que ces droits deviennent une réalité.

L'Assemblée a invité tous les Etats membres, au cours de l'année 2003, déclarée « Année européenne des personnes handicapées » par le Conseil de l'Union européenne, à participer à la 2^e Conférence européenne des ministres responsables des politiques d'intégration des personnes handicapées (Malaga, 7-8 mai 2003) et a chargé les organes pertinents du Conseil de l'Europe d'envisager d'inclure une référence explicite à la discrimination fondée sur le handicap dans les principaux instruments juridiques du Conseil de l'Europe ; de prendre une part active dans l'initiative des Nations Unies de rédaction de propositions d'une convention internationale globale visant à promouvoir et à protéger les droits et la dignité des personnes handicapées ; de mettre en chantier immédiatement une convention sur la protection et la promotion des droits des personnes handicapées ; et d'adopter un programme d'action en faveur de la pleine intégration sociale des personnes handicapées en Europe.

Irak

Résolution 1316 (2003) sur l'Irak – 30 janvier 2003

L'Assemblée parlementaire a constaté que la crise irakienne demeurait plus que jamais une menace pour la paix et la stabilité dans la région du Moyen-Orient et du Golfe persique, ainsi que dans l'ensemble du monde.

Selon le rapport des inspecteurs internationaux les autorités irakiennes ne coopèrent pas suffisamment et n'ont pas présenté de preuves tangibles de l'abandon de tous les programmes interdits ou du démantèlement des armes de destruction massive. Cependant, à ce jour, ils n'ont rien trouvé qui prouve que l'Irak possède toujours des armes de destruction massive ou des missiles balistiques, ou qu'il s'apprête à les produire. En outre, l'opinion publique dans les Etats membres du Conseil de l'Europe se prononce en majorité pour une solution à la crise irakienne par des moyens politiques et contre une intervention unilatérale en Irak.

Elle en conclut que, dans les circonstances actuelles, le recours à la force contre l'Irak ne serait pas justifié. Les inspecteurs doivent continuer et intensifier leur travail une dernière fois et ils doivent recevoir tout le soutien nécessaire en personnel, en matériel et en moyens logistiques.

L'Assemblée a réitéré sa ferme conviction que la solution à la crise irakienne doit être conforme aux principes du droit international et s'appuyer sur l'autorité spécifique du Conseil de sécurité des Nations Unies et un large soutien international.

L'Assemblée a estimé que le régime de Saddam Hussein est responsable des souffrances du peuple irakien et est coupable des violations des droits de l'homme, dont un très grand nombre d'Irakiens ont été victimes. Elle a donc appelé les autorités irakiennes à coopérer activement, immédiatement, ouvertement et sans réserves avec les inspecteurs des Nations Unies pour dissiper les soupçons de la communauté internationale au sujet du respect par l'Irak des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies exigeant son désarmement.

Elle a, en outre, appelé tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, les Etats observateurs et les Etats candidats à l'adhésion à intensifier leurs efforts visant à obtenir, par les moyens politiques, le désarmement vérifiable de l'Irak ; à apporter tout leur soutien aux inspecteurs internationaux ; et à s'abstenir de toute action nuisible à l'autorité et au rôle des Nations Unies.

Evolution de la démocratie et du droit

Corruption

Avis n° 241 (2002) sur le projet de protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption – 18 novembre 2002

L'Assemblée a regretté que, près de quatre ans après son ouverture à la signature aux Etats membres et à la



Communauté européenne, la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173) ne soit ratifiée que par dix-huit Etats membres, et cela en dépit des nombreuses réserves possibles.

Elle s'est félicitée du nouveau pas que représente le projet de protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption, qui ajoute deux nouvelles catégories de personnes : les arbitres et les jurés.

Elle a noté que la définition du mot *arbitre* contenue à l'article 1 du projet de protocole ne précisait toutefois pas dans quel cadre l'arbitre intervient et a recommandé qu'il y soit précisé que le texte s'applique aussi aux arbitres sportifs nationaux et étrangers.

Union européenne

Résolution 1314 (2003) sur la contribution du Conseil de l'Europe au processus d'élaboration d'une Constitution de l'Union européenne – 29 janvier 2003

Tenant compte des travaux de la Convention sur l'avenir de l'Europe l'Assemblée a félicité le *praesidium* de la Convention, qui, huit mois après le début des travaux, a présenté un avant-projet de traité instituant une Constitution pour l'Europe, lors de la session plénière des 28 et 29 octobre 2002.

L'Assemblée s'est déclarée en faveur de l'intégration de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans le Traité de base et de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH), en vue de renforcer les mécanismes juridiquement contraignants de protection des droits de l'homme en Europe. Elle s'est déclarée convaincue que l'efficacité de la protection des droits de l'homme sur tout le continent ne pourra être atteinte que si les institutions et les organes de l'Union européenne sont liés non seulement par la Charte des droits fondamentaux, mais aussi par la CEDH.

Il ne faut pas perdre l'occasion de promouvoir le rôle que le Conseil de l'Europe aurait à jouer dans la définition des relations privilégiées que l'Union européenne pourrait entretenir avec les Etats voisins en raison de son caractère paneuropéen et du fait que tous les Etats membres y coopèrent sur un pied d'égalité. La Convention sur l'avenir de l'Europe devrait prendre en compte cet Etat de fait et accorder la priorité à la pleine utilisation de cette institution, plutôt que de proposer la mise en place de nouvelles structures ou autres arrangements institutionnels, qui entraîneraient des doubles emplois et le gaspillage de ressources.

L'Assemblée a invité la Communauté européenne/ Union européenne et ses Etats membres à intégrer la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention européenne des Droits de l'Homme dans le traité constitutionnel, de manière à leur conférer une force juridique contraignante ; à prévoir dans le futur traité constitutionnel une clause d'adhésion de la Communauté européenne/Union européenne à la CEDH ; à entamer sans délai des négociations avec le Conseil de l'Europe et ses Etats membres, afin de préparer les instruments juridiques

nécessaires à cette adhésion ; à modifier le Traité instituant la Communauté européenne afin de permettre le recours direct des particuliers à la Cour de justice des communautés européennes ; à réfléchir à la redéfinition de la notion de citoyenneté de l'Union européenne, en la basant sur un autre critère que celui de la nationalité ; à prendre en considération l'acquis conventionnel du Conseil de l'Europe et à l'inscrire dans le futur traité constitutionnel.

Elections : bonne conduite

Résolution 1320 (2003) et Recommandation 1595 (2003) sur le code de bonne conduite en matière électorale – 30 janvier 2003

La tenue, à intervalles réguliers, d'élections libres à scrutin égal, universel, secret et direct reste une condition fondamentale de la reconnaissance du caractère démocratique d'un régime politique.

Constatant qu'il n'existe aucun texte formel définissant les principes du patrimoine électoral européen ni d'organe européen permanent de contrôle électoral, l'Assemblée parlementaire a estimé que le Conseil de l'Europe, en raison de son rôle spécifique de gardien de la démocratie en Europe, doit être à l'avant-garde en matière de codification des règles électorales.

L'Assemblée s'est félicitée de la mise en place du Conseil des élections démocratiques et elle remercie tout particulièrement la Commission de Venise pour sa contribution essentielle à l'élaboration du *Code de bonne conduite en matière électorale*, qui constitue une initiative majeure dans l'harmonisation des normes relatives à l'organisation et à l'observation des élections, et dans la définition des procédures et des conditions dans lesquelles le processus électoral doit être organisé. Elle a estimé que, en devenant un document de référence, le code renforcera l'impact et la crédibilité des activités d'observation électorale et de suivi menées par le Conseil de l'Europe.

L'Assemblée a invité, par conséquent, la Commission de Venise de considérer le Conseil des élections démocratiques comme l'un de ses propres organes et à développer les missions du Conseil des élections démocratiques.

Dans la Recommandation 1595 (2003), l'Assemblée a constaté que, au cours de la dernière décennie, le Conseil de l'Europe avait développé de nombreuses activités en matière d'organisation et d'observation d'élections, et qu'il bénéficiait, à ce titre, d'une expertise reconnue au niveau international et a recommandé la transformation du *Code de bonne conduite en matière électorale* en convention européenne, en tenant compte, le cas échéant, du projet de convention de l'Association des fonctionnaires électoraux d'Europe centrale et orientale et des travaux de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)/ Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH).

Terrorisme

Avis n° 242 (2003) sur le projet de protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme – 31 janvier 2003

Les modifications introduites par le projet de protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme répondent dans une large mesure aux préoccupations exprimées par l'Assemblée parlementaire dans le passé.

L'Assemblée a regretté, toutefois, que les modifications à l'actuel article 13 n'aillent pas aussi loin qu'elle le demandait en permettant toujours des réserves qui peuvent aller à l'encontre de l'objet de la convention. Elle a reconnu, malgré tout, que cette possibilité a été considérablement réduite et assortie de conditions particulières qui devront être respectées.

Elle a considéré qu'il conviendra de réfléchir, le moment venu, à la possibilité d'élaborer au sein du Conseil de l'Europe une convention générale d'incrimination des actes terroristes, à la lumière du résultat des travaux en cours au sein des Nations Unies, et a proposé un certain nombre d'amendements.

■ Déclarations du président de l'Assemblée parlementaire

Rencontre avec le Président Poutine

Le Président de l'Assemblée parlementaire, Peter Schieder, a fait la déclaration suivante à l'issue de sa rencontre avec le Président Vladimir Poutine à Moscou le 27 novembre 2002 :

« Le calendrier de ma rencontre avec le Président Poutine et d'autres interlocuteurs à Moscou était dicté par les événements récents. La Russie est un membre très important du Conseil de l'Europe. Son engagement à respecter les normes politiques et juridiques du Conseil de l'Europe en matière de démocratie et de droits de l'homme et le respect de ces normes est essentiel pour sa stabilité et la stabilité de l'ensemble de l'Europe.

Nous sommes tombés d'accord pour dire que la lutte contre le terrorisme devait constituer la priorité de nos actions à l'échelon national et international. Les lignes directrices adoptées récemment par le Conseil de l'Europe devraient aider la Russie et d'autres pays confrontés à une menace terroriste directe à réagir efficacement sans porter atteinte à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La décision du Président Poutine d'opposer son veto à plusieurs parties de la loi adoptée récemment sur la lutte contre le terrorisme montre qu'il est pleinement conscient de la nécessité de conserver cet équilibre.

Le Président Poutine m'a informé du projet des autorités russes d'organiser un référendum sur la Constitution et des élections en République tchétchène au cours de la première moitié de 2003, en ajoutant que le Conseil de

l'Europe pourrait fournir une aide utile à cet égard. J'ai exprimé mon soutien à cette initiative, qui peut contribuer à une solution politique de ce conflit tragique. J'ai dit aussi, et le Président Poutine en a convenu, que le respect strict des normes du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme constitue une condition *sine qua non* d'une solution pacifique, et que les violations qui continuent à être perpétrées doivent cesser immédiatement.

Le Conseil de l'Europe est une opportunité pour la Russie de jouer un rôle significatif dans le processus de coopération et d'intégration européennes. S'agissant de la situation à Kaliningrad, le Président Poutine a exprimé l'opinion que le Conseil de l'Europe devrait examiner le problème de la liberté de mouvement entre les Etats membres de l'Union européenne et les autres pays européens, ainsi que d'autres questions concernant le continent tout entier.

J'ai félicité le Président Poutine pour sa position ferme et morale en faveur du maintien d'un moratoire concernant les exécutions capitales en Russie. Le Président Poutine a accepté mon invitation à se rendre à Strasbourg et à prendre la parole devant l'Assemblée parlementaire dans un proche avenir. »

Peter Schieder était en visite à Moscou à l'invitation du Président de la Douma d'Etat, Gennadi Seleznev, et du Président du Conseil de la Fédération, Sergueï Mironov. Il a également rencontré le ministre des Affaires étrangères, Igor Ivanov, et le Président de la délégation parlementaire russe auprès de l'Assemblée, Dmitri Rogozine.

Elections présidentielles en Serbie

Le Président de l'Assemblée a fait la déclaration suivante le 9 décembre 2002 :

« La seconde invalidation consécutive des élections présidentielles en Serbie est un motif d'inquiétude. Si une faible participation électorale est un phénomène fréquent parmi les démocraties européennes, l'incapacité à tenir des élections valables ne l'est, en revanche, pas.

Il convient maintenant de prévenir une crise politique qui risquerait de déstabiliser le pays et de saper les progrès démocratiques accomplis ces deux dernières années. Tout se jouera au cours des quelques jours et semaines à venir, et j'appelle les responsables politiques à agir avec responsabilité et modération.

Les circonstances politiques, juridiques et autres qui ont conduit à l'échec des élections d'hier doivent être soigneusement examinées afin d'identifier une solution capable de recevoir le plus vaste soutien politique possible.

Entre-temps, les autorités politiques de Belgrade et de Podgorica devraient ratifier la nouvelle Charte constitutionnelle sur les relations entre la Serbie et le Monténégro, dont les termes ont été convenus vendredi dernier, et poursuivre la mise en œuvre des réformes démocratiques qui permettront au pays de se mettre en conformité avec les obligations qui seront les siennes lorsqu'il rejoindra le Conseil de l'Europe. »

Les élections ont été observées par une mission internationale d'observation des élections.



Journée internationale des Droits de l'Homme

Déclaration du Président de l'Assemblée la veille de la Journée internationale des Droits de l'Homme (10 décembre 2002) :

« Quinze mois après les attaques du 11 septembre, le monde continue d'affronter une menace terroriste sans précédent, dont nous devons nous protéger par des moyens eux aussi sans précédent. Ce faisant, nous devons, toutefois, nous garder de sacrifier les fondements mêmes de la société que les terroristes cherchent à détruire. En reculant sur le terrain des droits de l'homme, nous leur offrons la victoire.

La position de l'Assemblée sur la lutte contre le terrorisme et la protection des droits de l'homme peut se résumer en cinq points.

Premièrement, rien ne pourra jamais justifier le recours au terrorisme. Aucune cause ne sera jamais servie par la mort d'innocents.

Deuxièmement, nous ne devons pas permettre que les droits de l'homme soient victimes du terrorisme, ni qu'ils soient sacrifiés dans la lutte que nos gouvernements mènent contre celui-ci.

Troisièmement, une politique antiterroriste efficace devrait mettre hors d'Etat de nuire plus de terroristes qu'elle ne contribue à en créer. Les actes terroristes, en particulier lorsqu'ils sont dirigés contre des civils, sont absolument injustifiables. Cependant, les représailles aveugles et disproportionnées, faisant d'innombrables victimes innocentes, sont injustes et contre-productives. Elles encouragent l'enrôlement de futurs extrémistes au sein d'une armée qui pourra ainsi continuer à semer la terreur et la mort pendant des dizaines d'années.

Quatrièmement, les terroristes ont peur des droits de l'homme. Ils prospèrent là où règnent l'oppression, l'injustice, la censure et la torture. Chaque transgression par une autorité publique des normes de justice et de droits de l'homme universellement admises facilite la tâche des terroristes et tend à renforcer leur soutien populaire.

Cinquièmement, s'attaquer aux causes profondes du terrorisme n'est pas un signe de faiblesse. La répression seule est insuffisante. Pour gagner le combat contre le terrorisme, nous devons mettre en place des mesures préventives de longue haleine afin de remédier aux situations sociales, politiques, économiques et autres qui engendrent le terrorisme. Nous devons répondre rapidement et équitablement aux griefs légitimes avant qu'elles ne soient exploitées par les extrémistes.

Nous avons droit à la liberté et à la sécurité. En renonçant à l'une, nous risquons de les perdre toutes deux. »

Année européenne des personnes handicapées

« Je me félicite vivement que l'Union européenne ait déclaré 2003 Année européenne des personnes handicapées, mais il serait contraire à l'esprit du Conseil de l'Europe et aux valeurs que défend notre Organisation de limiter cette initiative aux frontières géographiques de l'Union euro-

péenne. La non-discrimination est notre orientation directrice », a déclaré le Président de l'Assemblée, Peter Schieder, au cours de réunions avec Marie-Thérèse Boisseau, Secrétaire d'Etat française aux personnes handicapées, et des représentants d'organisations de personnes handicapées.

« D'après les estimations de l'OMS, les personnes handicapées représentent 10 % de la population en général, soit approximativement 80 millions sur le continent européen, deux fois plus que le nombre de personnes handicapées des pays de l'Union européenne.

Notre objectif doit être, par conséquent, le plein exercice des droits de l'homme et des droits sociaux, dans l'égalité, en particulier le droit à l'éducation, le droit au travail, le droit à la vie privée et familiale, le droit à la protection de la santé et à la sécurité sociale, le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, le droit à un logement approprié, pour toutes les personnes handicapées des Etats membres », a-t-il ajouté.

Les représentants des ONG ont remis une déclaration au Président, qui s'est engagé à aborder les questions qui y sont énoncées lors de la Conférence des ministres du Conseil de l'Europe responsables des politiques d'intégration des personnes handicapées qui sera tenue à Malaga (Espagne), les 7 et 8 mai 2003.

Cour pénale internationale

Les 87 membres de l'Assemblée des Etats parties à la Cour pénale internationale (CPI) ont procédé, du 3 au 7 février 2003, à l'élection des 18 premiers juges de la Cour. Cette élection ouvrira la voie à l'établissement de la Cour, qui est appelée à devenir la plus importante institution de protection des droits de l'homme créée depuis des décennies. Peter Schieder a exprimé son soutien à l'égard de la Cour pénale internationale.

« La création de la CPI est une grande victoire contre l'impunité dont ont bénéficié, bien trop souvent, les auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. La CPI n'est certes pas une panacée, mais elle offrira un moyen de recours aux victimes et examinera la responsabilité de ceux qui sont accusés de ces terribles crimes à la lumière des normes les plus élevées de la justice internationale, contribuant ainsi à renforcer la prééminence du droit dans le monde entier.

L'Assemblée et le Conseil de l'Europe dans son ensemble soutiennent pleinement la Cour pénale internationale ; 33 des 44 Etats membres du Conseil de l'Europe ont d'ores et déjà adhéré à la CPI, et j'appelle les autres 11 Etats à ratifier le Statut de Rome le plus rapidement possible.

Je déplore profondément les efforts répétés du gouvernement des Etats-Unis d'entamer la position de la CPI, en dépit des nombreuses garanties prévues par le Statut pour prévenir toute poursuite motivée par des considérations politiques. Cela étant, la Cour deviendra bientôt une réalité et ne tardera pas à prouver que les arguments avancés par ses adversaires les plus tenaces ne sont pas fondés.

Je me félicite du partenariat établi entre des membres de l'Assemblée parlementaire, du Conseil de l'Europe et d'organisations non gouvernementales en vue d'instaurer la



Cour. Dans ce contexte, je tiens à remercier tout particulièrement *Human Rights Watch* pour les efforts qu'elle déploie sans relâche, depuis de longues années, dans ce domaine comme dans d'autres domaines qui intéressent le Conseil de l'Europe. »

Serbie et Monténégro

Peter Schieder et le Secrétaire Général, Walter Schwimmer, se sont réjouis de l'adoption par les Parlements de Serbie et du Monténégro de la Charte constitutionnelle qui devrait sceller la création de l'Etat de Serbie-Monténégro.

M. Schieder a indiqué que la ratification était la condition posée par l'Assemblée lors du débat sur l'adhésion de ce pays au Conseil de l'Europe en septembre dernier.

« Je souhaiterais lancer un appel aux autorités de ce pays pour qu'elles accélèrent le respect des engagements souscrits lors de la procédure d'adhésion. Je me réjouis d'accueillir une délégation du Parlement de Serbie-Monténégro comme membres de plein droit de notre Assemblée, mais la décision finale d'inviter ce pays à devenir membre du Conseil de l'Europe relève, bien sûr, du Comité des Ministres », a déclaré M. Schieder.

M. Schwimmer a indiqué qu'il espérait que l'Etat de Serbie-Monténégro serait bientôt à même de devenir un Etat membre.

« Il est évident que l'Etat de Serbie-Monténégro a naturellement sa place dans la famille européenne – et au Conseil de l'Europe – mais je dois souligner que j'attache une importance primordiale à la coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie de La Haye. La reddition volontaire de Milan Milutinovic, la semaine dernière, est un signe encourageant et j'espère voir les autres inculpés arrêtés très bientôt », a déclaré M. Schwimmer.

L'Irak

« Nous ne sommes pas divisés sur l'Irak »

Peter Schieder a fait la déclaration suivante le 23 janvier 2003 :

« Le gouvernement américain a fortement critiqué la prise de position commune du Président français Jacques Chirac et du Chancelier allemand Gerhard Schröder en faveur d'un règlement pacifique de la crise de l'Irak.

Certains sont allés jusqu'à déclarer que les deux pays étaient isolés dans leur opposition à une nouvelle guerre en Irak et qu'une majorité de pays européens, particulièrement dans la 'nouvelle Europe, dont le centre de gravité est passé à l'Est', soutenait l'option militaire poursuivie par les Etats-Unis.

De telles affirmations ne sont pas fondées. Nous ne sommes pas divisés sur l'Irak. En septembre dernier, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté, à une majorité écrasante, une résolution sur la menace d'une action militaire contre l'Irak qui demandait que tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, les observateurs et les invités spéciaux intensifient leurs efforts pour éviter une nouvelle guerre en Irak et pour trouver la solution du problème irakien au sein et à travers les principes et les

mécanismes des Nations Unies ; que les membres du Conseil de sécurité des Nations Unies n'aient recours à une intervention militaire qu'après avoir utilisé toutes les autres voies, et cela, uniquement au cas où une violation flagrante des résolutions des Nations Unies serait confirmée par le futur rapport des inspecteurs ; et que tous les Etats membres du Conseil de l'Europe s'abstiennent de soutenir toutes actions non couvertes par un mandat du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Je tiens à rappeler que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe réunit des membres des parlements de 44 pays européens, qui représentent 800 millions de citoyens européens. Il semble difficile de trouver une autre organisation à même de refléter l'opinion publique européenne avec plus d'autorité et plus de légitimité.

Un deuxième débat sur la situation en Irak sera probablement organisé à l'occasion de la session d'hiver de l'Assemblée parlementaire qui commence lundi prochain à Strasbourg. »

« Il n'y a ni nouvelle ni vieille Europe »

Peter Schieder a fait la déclaration suivante à l'ouverture de la session d'hiver de l'Assemblée à Strasbourg, le 27 janvier 2003 :

« Aujourd'hui, une menace de guerre imminente pèse sur le monde. Il ne s'agit nullement d'une petite querelle locale qui peut être rapidement résolue, mais d'un conflit qui peut avoir des répercussions mondiales à long terme. Certains demanderont peut-être ce que l'Assemblée, à travers ses décisions, pourra changer dans le jeu auquel se livrent les grands et les puissants. Ils peuvent même s'en détourner complètement, la jugeant sans importance et sans intérêt. Ils sont dans l'erreur.

Nous devons tous garder à l'esprit que l'Assemblée réunit des parlementaires de 44 Etats européens, totalisant 800 millions de citoyens. Nos membres appartiennent à tous les courants politiques et ne représentent pas seulement les partis au pouvoir mais aussi ceux de l'opposition. Il serait difficile de trouver un organe qui puisse exprimer l'opinion des citoyens européens avec plus d'autorité et de légitimité. Ceux qui choisissent d'ignorer ce qui se dit ici, à Strasbourg, le font à leurs risques et périls.

Il n'y a ni « nouvelle » ni « vieille » Europe dans cet hémicycle et en septembre dernier, nous avons clairement affirmé qu'il convenait de tout mettre en œuvre pour éviter une nouvelle guerre en Irak et pour trouver une solution au problème irakien conformément aux principes des Nations Unies et par le biais de ses mécanismes. Je ne pense pas que le Président Chirac, le Chancelier Schroeder et les Ministres des Affaires étrangères Fischer et De Villepin soient les seuls à penser qu'il faut déployer davantage d'efforts pour trouver une solution pacifique à cette crise. Notre débat de jeudi nous donnera certainement de nouveaux éléments d'information sur la position de l'Europe en la matière », a-t-il déclaré.

En souhaitant la bienvenue au Premier Ministre turc, Abdullah Gül, Peter Schieder a souligné que cette visite était d'une importance incontestable pour le Conseil de l'Europe pour plusieurs raisons : d'abord parce que M. Gül a été un membre très actif de l'Assemblée pendant de nombreuses



Conseil de l'Europe

années mais aussi parce que sa visite offrait une opportunité unique pour montrer que les doutes sur l'appartenance de la Turquie à l'Europe sont infondés et injustes.

« La Turquie fait partie intégrante du Conseil de l'Europe. Elle appartient à l'Europe. La politique du Premier Ministre est conforme aux critères du Conseil de l'Europe et les récents efforts déployés par le gouvernement turc pour régler pacifiquement la situation en Irak, sont la preuve évidente que la Turquie n'agit pas seulement dans son intérêt mais aussi dans celui de l'Europe et du monde entier », a souligné M. Schieder.

Opinion publique européenne

Peter Schieder a fait la déclaration suivante le 6 février 2003 :

« Les informations présentées hier au Conseil de sécurité des Nations Unies étaient troublantes. Elles ont, sans nul doute, aggravé encore les charges qui pèsent contre l'Irak. Il ne devrait plus y avoir le moindre doute quant au fait que le régime de Saddam Hussein représente une menace pour le peuple irakien, pour ses voisins et pour le monde entier. Il ne peut plus y avoir la moindre hésitation concernant la nécessité d'agir, efficacement, pour écarter cette menace.

Cependant, il est tout de même légitime de se demander, même après l'intervention de M. Powell, ce qu'il convient de faire, quand il convient de le faire et qui devrait le faire.

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté la semaine dernière une Résolution qui, à mon avis, est le reflet exact de l'opinion publique européenne dans son ensemble.

La Résolution de l'Assemblée demande à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats observateurs et aux Etats candidats de s'abstenir de toute action nuisible à l'autorité et au rôle des Nations Unies et d'exclure tout recours à la force en dehors du cadre légal international et sans décision explicite du Conseil de sécurité des Nations Unies. Elle appelle aussi ces pays à apporter tout leur soutien aux inspecteurs internationaux et à leur fournir toute information et tout moyen qui puissent les aider à mener à bien leur travail. Il est contraire à l'esprit et la lettre de la Résolution 1441 du Conseil de sécurité de dissimuler des informations aux inspecteurs, que cela soit le fait de l'Irak ou de qui que ce soit d'autre. »

Japon

Peter Schieder, à l'issue d'une visite officielle de quatre jours au Japon, le 14 février 2003, a fait la déclaration suivante :

« Le Japon peut jouer un rôle moteur en Asie pour la promotion des valeurs défendues par le Conseil de l'Europe : la démocratie, la primauté du droit et les droits de l'homme. Les valeurs juridiques de ce pays pourraient servir de modèle pour d'autres pays de la région, s'il n'y avait pas le problème de la peine de mort et de son application.

Pour l'Assemblée parlementaire, cela signifie que c'est le statut d'observateur du Japon auprès du Conseil de l'Europe qui est en jeu. Nous devons trouver une solution à

ce problème car l'Assemblée examinera bientôt un nouveau rapport concernant le statut d'observateur du Japon et des Etats-Unis d'Amérique.

J'ai été favorablement impressionné par la sincérité de nos échanges de vues et la possibilité de parler franchement avec tous mes interlocuteurs au cours de ma visite officielle. C'est pourquoi je tiens à lancer un nouvel appel pressant pour un progrès significatif vers l'abolition de la peine de mort au Japon ou, du moins, pour l'institution immédiate d'un moratoire relatif aux exécutions. »

Au cours de cette visite, Peter Schieder a rencontré les présidents des deux chambres de la Diète, le ministre de la Justice, le vice-ministre et de hauts fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères, la Commission de la politique étrangère et la Commission juridique de la Chambre des conseillers ainsi que la Ligue parlementaire pour l'abolition de la peine de mort.

L'élection présidentielle en Arménie

Peter Schieder, dans une déclaration faite le 26 février 2003, a demandé aux autorités arméniennes et à l'opposition de calmer le jeu politique dans le pays en vue du deuxième tour de l'élection présidentielle.

« Les autorités ont le devoir de tout mettre en œuvre pour apaiser les tensions sans recourir à des moyens disproportionnés pour maintenir l'ordre public, » a-t-il déclaré, réclamant la libération immédiate des partisans de l'opposition placés en Etat d'arrestation. Il a aussi invité l'opposition à respecter pleinement l'ordre constitutionnel et juridique du pays.

« Nous sommes gravement préoccupés par les lacunes et les irrégularités signalées par la mission internationale d'observation de l'élection à l'issue du premier tour. Si l'Arménie souhaite honorer ses obligations démocratiques en tant que membre du Conseil de l'Europe, de telles irrégularités ne doivent pas se reproduire lors du second tour. »

Peter Schieder a réclamé aussi une plus grande transparence dans le décompte des voix et la publication rapide des résultats du vote. « L'Assemblée parlementaire est prête à observer le deuxième tour le 5 mars aux côtés des observateurs du Bureau de l'OSCE pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme. »

« Nous souhaitons que l'élection présidentielle se déroule dans des conditions libres et équitables, pour que les résultats soient acceptés par tous, contribuant ainsi au renforcement de la stabilité démocratique dans le pays. »

Peine de mort

Peter Schieder et Walter Schwimmer, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, ont marqué la date du 1^{er} mars – Journée internationale pour l'abolition de la peine de mort – en appelant les gouvernements du monde entier à abandonner l'usage de la peine capitale.

« La peine de mort est arbitraire, discriminatoire et irréversible. Les erreurs judiciaires – qui ne peuvent jamais être totalement exclues – ne peuvent être corrigées dans de



tels cas. L'abolition de la peine de mort est un objectif majeur du Conseil de l'Europe, et nous devons nous battre pour une abolition totale de la peine capitale, en Europe bien sûr, mais également à l'échelle de la planète, » a déclaré M. Schwimmer.

Le Secrétaire Général a réitéré sa satisfaction quant à la décision prise en janvier dernier par le Gouverneur de l'Illinois, George Ryan, de commuer la peine de 156 condamnés à mort en peine d'emprisonnement à vie. Il a également appelé les Etats-Unis – qui bénéficient du statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe – à ne pas exécuter César Roberto Fierro Reyna, Roberto Moreno Ramos et Osvaldo Torres Aguilera, trois ressortissants mexicains qui se trouvent actuellement dans les couloirs de la mort américains.

« La peine de mort est en totale contradiction avec notre conviction de la justice et de la dignité humaine. Alors qu'elle n'existe plus sur le continent européen – qui est devenu une zone *de facto* exempte de la peine de mort – l'Assemblée parlementaire considère que le droit de toute personne à la vie est fondamental et dépasse les frontières géographiques. En particulier, des pays ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe sont supposés partager les valeurs fondamentales de notre Organisation, » a souligné Peter Schieder.

Dans une résolution adoptée en juin 2001, l'Assemblée parlementaire demandait au Japon et aux Etats-Unis d'Amérique, tous deux observateurs auprès du Conseil de l'Europe, d'instituer sans délai un moratoire sur les exécutions, de prendre les mesures nécessaires pour abolir la peine de mort et d'améliorer immédiatement les conditions d'existence dans les « couloirs de la mort », faute de quoi ils risquaient de voir remettre en question leur statut d'observateur si aucun progrès notable n'était constaté au 1^{er} janvier 2003. Un débat sur cette question sera organisé à l'occasion de la prochaine session de l'Assemblée parlementaire, en juin 2003.

Missions internationales d'observation des élections

Election présidentielle au Monténégro

En réponse à l'échec de l'élection présidentielle au Monténégro du 22 décembre 2002, les observateurs internationaux de l'OSCE/BIDDH et de l'Assemblée parlementaire ont appelé les autorités monténégrines à abroger les dispositions de la législation nationale qui permettent un nombre illimité de scrutins infructueux.

« La possibilité de refaire à l'infini des scrutins est une invitation au boycottage et crée le danger d'instaurer un climat d'instabilité politique prolongé, » a dit Nikolai Vulchanov, Directeur de la mission d'observation électorale de l'OSCE/BIDDH. « La législation devrait assurer que le processus électoral puisse s'achever dans un délai raisonnable. »

« Nous sommes inquiets par la possibilité que la polarisation politique profonde, qui a refait surface pendant ces élections, puisse mettre en danger les réformes déjà engagées au Monténégro, » a ajouté Andreas Gross, à la tête

de la délégation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Dans une déclaration faite après le scrutin, les observateurs internationaux ont remarqué que la conduite des élections était, généralement, en conformité avec les normes internationales. Néanmoins, la mission a critiqué la décision des principaux partis d'opposition de boycotter les élections, privant ainsi les électeurs d'un vrai choix et affaiblissant le processus démocratique.

Afin d'éviter la répétition de tels échecs électoraux, la mission a recommandé que les autorités envisagent l'abrogation soit des dispositions autorisant les élections répétées, soit de l'exigence d'un taux de participation minimum de 50 %.

Elections législatives à Monaco

La délégation d'observateurs de l'Assemblée parlementaire a conclu que les élections législatives tenues le 9 février 2003 dans la Principauté de Monaco ont été bien organisées et se sont bien déroulées.

Elle s'est félicitée du niveau élevé de participation, témoignage de la confiance que le processus démocratique inspire chez les électeurs.

La délégation a constaté avec satisfaction que la nouvelle loi électorale, en introduisant un élément de proportionnalité dans le système, permettra à l'opposition d'être représentée au Conseil National. La réforme de la loi électorale avait été demandée par l'Assemblée parlementaire dans le cadre de la procédure d'adhésion.

La délégation a procédé à des échanges de vues approfondis avec tous ceux concernés par ces élections : les têtes de listes en présence, le Président du Conseil national, les représentants du tribunal de première instance et de la Cour d'appel ainsi que le maire de Monaco.

Les membres de la délégation ont pu observer les opérations de vote et le dépouillement dans l'unique bureau de vote de Monaco.

Election présidentielle en Arménie

L'élection présidentielle qui a eu lieu le 19 février 2003 en Arménie s'est déroulée dans le calme et a été bien conduite, mais sur des points essentiels, le décompte des voix et le processus électoral à long terme n'ont pas répondu aux normes internationales en la matière. Telle est la conclusion de la mission internationale d'observation des élections forte de 200 membres envoyée en Arménie par le Bureau de l'OSCE pour les Institutions Démocratiques et les Droits de l'Homme (BIDDH-OSCE) et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE).

« Il est encourageant que le jour de l'élection se soit assez bien passé, mais de graves irrégularités nous ont empêchés de faire une évaluation générale positive, » a déclaré Lord Russell-Johnston, chef de la délégation de l'APCE.

« Nous sommes, certes, heureux d'avoir assisté à une campagne active et vigoureuse, mais nous nous préoccupons des graves manquements qui ont marqué, à l'évidence, le déroulement des élections, » a ajouté Peter Eicher, chef de la



mission d'observation à long terme du BIDDH, « et nous invitons instamment les pouvoirs publics à profiter du temps qui reste avant le prochain vote parlementaire pour remédier à ces manquements ».

Les observateurs internationaux ont noté que la participation de neuf candidats donnait un vrai choix à l'électorat. Il y a eu dans tout le pays une campagne vigoureuse, marquée par une participation active de la population. L'élection a été conduite avec efficacité dans un cadre législatif amélioré. Le scrutin a été, généralement, bien mené, quoiqu'on ait observé des cas de bourrage des urnes et d'intimidation d'électeurs par procuration. De sérieuses irrégularités ont eu lieu pendant le décompte des voix dans plusieurs bureaux de vote visités par les observateurs internationaux.

Le processus électoral à long terme a été marqué par divers manquements. Ainsi, on a relevé des cas d'intimidation et de perturbation du scrutin, de même qu'un cas grave de violence. Il a été fait un large usage des ressources publiques pour la campagne du Président en exercice. La télévision publique n'a pas respecté son obligation d'assurer l'équilibre et l'impartialité des reportages.

■ Visites, auditions, colloques, réunions et autres

La traite des femmes et la prostitution

La Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a organisé à La Haye (Pays-Bas), les 14 et 15 novembre, un colloque sur les migrations liées à la traite des femmes et à la prostitution.

Face à un commerce international qui, en termes de profit, occuperait le troisième rang derrière le trafic de drogues et d'armes, le colloque a analysé les formes actuelles et les causes des migrations liées à la traite des femmes et à la prostitution, la situation dans les pays d'origine (Russie, Etats baltes) et dans les pays de transit (Europe centrale, Balkans) ainsi que des exemples concrets au Pays-Bas.

A l'issue du colloque, les membres de la commission se sont rendus dans des quartiers de prostitution de La Haye

et ont visité à Amsterdam la Fondation « De Rode Draad » (la rue rouge) et le Centre d'information sur la prostitution.

Jeunes réfugiés

Une audition sur la situation des jeunes réfugiés a eu lieu le 18 décembre 2002 au Centre européen de la jeunesse de Budapest. Cette manifestation était organisée conjointement par la Commission des migrations, des réfugiés et de la démographie de l'Assemblée parlementaire, par le Centre européen de la jeunesse et par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Réunissant des autorités hongroises, des parlementaires membres de la Commission, des experts et des organisations bénévoles qui s'occupent des questions de réfugiés et des préoccupations de ces derniers, elle a permis d'entendre les témoignages de jeunes réfugiés sur la situation qu'ils vivent dans leurs différents pays d'accueil, dont la Hongrie, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie.

L'audition a permis de brosser le tableau de la situation des jeunes réfugiés dans leurs différents pays d'accueil afin, d'une part, de reconnaître les aspects positifs et, d'autre part, de mettre en lumière les omissions et les insuffisances d'ordre juridique ou pratique, pour que l'on puisse y remédier et proposer des modèles de bonne conduite. L'interaction, le partage de l'expérience acquise et le travail en commun des parlementaires et des jeunes réfugiés devraient aboutir à un certain nombre de recommandations politiques visant à améliorer la protection et l'assistance offertes en Europe aux jeunes réfugiés, qui représentent une forte proportion de ceux qui fuient leur pays d'origine par crainte de persécutions. L'audition portait aussi sur la question de l'amélioration de la protection des enfants séparés demandeurs d'asile, dont le nombre est en augmentation en Europe.

Pour plus d'informations, consulter le site Internet de l'Assemblée :

Site Internet de l'Assemblée : <http://assembly.coe.int>

Instituts européens des droits de l'homme

Le rapport suivant, présenté dans la langue de la contribution, constitue un complément aux informations publiées dans le supplément au Bulletin d'information sur les droits de l'homme, n° 57. Le prochain supplément sur les activités des instituts européens des droits de l'homme paraîtra début 2004.

Rapport couvrant la période juillet 2002 à février 2003

MenschenRechtsZentrum

University of Potsdam
August-Bebel-Straße 89
D-14482 Potsdam

Tel. : 49 (331) 977 34 50
Fax : 49 (331) 977 34 51
e-mail : mrz@rz.uni-potsdam.de
site : www.uni-potsdam.de/u/mrz

Conferences

26-28 September 2002, Potsdam – Protecting Human Rights by Customary Law *Menschenrechtsschutz durch Gewohnheitsrecht*

Lecture given at the University of Potsdam in 2002/2003

Presentation of Papers on the Protection of Human Rights – *Vortragsreihe "ausgewählte Fragen des Menschenrechtsschutzes"*:

- "Are Rights of Minorities Human Rights?" – *Sind Minderheitenrechte Menschenrechte?*;
- "International Criminal Court" – *Der Internationale Strafgerichtshof*;
- "Teaching Human Rights" – *Menschenrechtserziehung*;
- "Preventive Human Rights Policy" – *Präventive Menschenrechtspolitik*;
- "Biological Ethics – Questions of current interest" – *Bioethik - aktuelle Fragen*.

Publications

Public Duties to Co-operate with the International Criminal Court – *Staatliche Kooperationspflichten gegenüber dem Internationalen Strafgerichtshof*

2002, Tatjana Maikowski, Berlin-Verlag Arno Spitz GmbH, Vol. 16-17

Human Rights Chamber for Bosnia and Herzegovina – *Die Menschenrechtskammer für Bosnien-Herzegowina*

Elisabeth Küttler, 2003

Refugees – Human Rights – Nationality *Flüchtlinge – Menschenrechte – Staatsangehörigkeit, 2002*

Human Rights and Migration – *Menschenrechte und Migration, 2002*

Eckart Klein und Karl Hailbronner (ed.), C.F. Müller Verlag

Human Rights Magazine – *MenschenRechtsMagazin N°1/2003*

- Report on the Activities of the Human Rights Committee (United Nations) in 2002/1; *Bericht über die Arbeit des Menschenrechtsausschusses der Vereinten Nationen im Jahre 2002 – Teil 1*
- The Non-Aligned Movement – Engagement for Human Rights?; *Die Blockfreienbewegung – Einsatz für die Menschenrechte?*
- Half-time of the term of office: The Commissioner for Human Rights of the European Council – a successful prototype? *Halbzeit der Amtszeit: Der Menschenrechtskommissar des Europarats – ein Erfolgsmodell?*





Annexe

Etat simplifié des ratifications des traités européens en matière de droits de l'homme

	Convention européenne des Droits de l'Homme	Protocole n° 1	Protocole n° 4	Protocole n° 6	Protocole n° 7	Protocole n° 12	Protocole n° 13	Charte sociale européenne	Charte sociale européenne (révisée)	CPT	CCMN Convention-cadre pour la protection des minorités nationales
Albanie	02.10.96	02.10.96	02.10.96	21.09.00	02.10.96				14.11.02	02.10.96	28.09.99
Allemagne	05.12.52	13.02.57	01.06.68	05.07.89						21.02.90	10.09.97
Andorre	22.01.96			22.01.96			26.03.03			06.01.97	
Arménie	26.04.02	26.04.02	26.04.02		26.04.02			29.10.69		18.06.02	20.07.98
Autriche	03.09.58	03.09.58	18.09.69	05.01.84	14.05.86					06.01.89	31.03.98
Azerbaïdjan	15.04.02	15.04.02	15.04.02	15.04.02	15.04.02			16.10.90		15.04.02	26.06.00
Belgique	14.06.55	14.06.55	21.09.70	10.12.98						23.07.91	
Bosnie-Herzégovine	12.07.02	12.07.02	12.07.02	12.07.02	12.07.02			26.02.03	07.06.00	12.07.02	24.02.00
Bulgarie	07.09.92	07.09.92	04.11.00	29.09.99	04.11.00		13.02.03			03.05.94	07.05.99
Chypre	06.10.62	06.10.62	03.10.89	19.01.00	15.09.00	30.04.02	12.03.03	07.03.68	27.09.00	03.04.89	04.06.96
Croatie	05.11.97	05.11.97	05.11.97	05.11.97	05.11.97	03.02.03	03.02.03	03.11.99		11.10.97	11.10.97
Danemark	13.04.53	13.04.53	30.09.64	01.12.83	18.08.88		28.11.02	03.03.65		02.05.89	22.09.97
Espagne	04.10.79	27.11.90		14.01.85					11.09.00	02.05.89	01.09.95
Estonie	16.04.96	16.04.96	16.04.96	17.04.98	16.04.96			29.04.91	21.06.02	06.11.96	06.01.97
«l'ex-République yougoslave de Macédoine»	10.04.97	10.04.97	10.04.97	10.04.97	10.04.97			09.03.73	07.05.99	06.06.97	10.04.97
Finlande	10.05.90	10.05.90	10.05.90	10.05.90	10.05.90					20.12.90	03.10.97
France	03.05.74	03.05.74	03.05.74	17.02.86	17.02.86			27.01.65		09.01.89	
Georgie	20.05.99	07.06.02	13.04.00	13.04.00	13.04.00	15.06.01		06.06.84		20.06.00	
Grèce	28.11.74	28.11.74		08.09.98	29.10.87			08.07.99		02.08.91	
Hongrie	05.11.92	05.11.92	05.11.92	05.11.92	05.11.92			15.01.76		04.11.93	25.09.95
Irlande	25.02.53	25.02.53	29.10.68	24.06.94	03.08.01		03.05.02	07.10.64	04.11.00	14.03.88	07.05.99
Islande	29.06.53	29.06.53	16.11.67	22.05.87	22.05.87			22.10.65	05.07.99	19.06.90	
Italie	26.10.55	26.10.55	27.05.82	29.12.88	07.11.91			31.01.02		29.12.88	03.11.97
Lettonie	27.06.97	27.06.97	27.06.97	07.05.99	27.06.97					10.02.98	
Liechtenstein	08.09.82	14.11.95		15.11.90			05.12.02		29.06.01	12.09.91	18.11.97
Lituanie	20.06.95	24.05.96	20.06.95	08.07.99	20.06.95			10.10.91		26.11.98	23.03.00

	Convention des Droits de l'Homme	Protocole n° 1	Protocole n° 4	Protocole n° 6	Protocole n° 7	Protocole n° 12	Protocole n° 13	Charte sociale européenne	Charte sociale européenne (révisée)	CPT	CCMN Convention-cadre pour la protection des minorités nationales
Luxembourg	03.09.53	03.09.53	02.05.68	19.02.85	19.04.89			04.10.88		06.09.88	
Malte	23.01.67	23.01.67	05.06.02	26.03.91	15.01.03		03.05.02		08.11.01	07.03.88	10.02.98
Moldova	12.09.97	12.09.97	12.09.97	12.09.97	12.09.97			22.04.80		02.10.97	20.11.96
Norvège	15.01.52	18.12.52	12.06.64	25.10.88	25.10.88			26.10.62	07.05.01	21.04.89	17.03.99
Pays-Bas	31.08.54	31.08.54	23.06.82	25.04.86				25.06.97		12.10.88	
Pologne	19.01.93	10.10.94	10.10.94	30.10.00	04.12.02			30.09.91	30.05.02	10.10.94	20.12.00
Portugal	09.11.78	09.11.78	09.11.78	02.10.86					07.05.99	29.03.90	07.05.02
République tchèque	18.03.92	18.03.92	18.03.92	18.03.92	18.03.92					07.09.95	18.12.97
Roumanie	20.06.94	20.06.94	20.06.94	20.06.94	20.06.94					04.10.94	11.05.95
Royaume Uni	08.03.51	03.11.52		20.05.99				22.06.98		24.06.88	15.01.98
Russie	05.05.98	05.05.98	05.05.98		05.05.98				07.05.99	05.05.98	21.08.98
Saint Marin	22.03.89	22.03.89	22.03.89	22.03.89	22.03.89			06.05.80		31.01.90	05.12.96
Slovaquie	18.03.92	18.03.92	18.03.92	18.03.92	18.03.92			17.12.62	29.05.98	11.05.94	14.09.95
Slovenie	28.06.94	28.06.94	28.06.94	28.06.94	28.06.94					02.02.94	25.03.98
Suède	04.02.52	22.06.53	13.06.64	09.02.84	08.11.85					21.06.88	09.02.00
Suisse	28.11.74			13.10.87	24.02.88		03.05.02	24.11.89		07.10.88	21.10.98
Turquie	18.05.54	18.05.54								26.02.88	
Ukraine	11.09.97	11.09.97	11.09.97	04.04.00	11.09.97		11.03.03	11.07.62		05.05.97	26.01.98

Mis à jour: 04.04.03

Les ratifications entre

01.11.02

et

28.02.03

figurent en surbrillance.

Des informations complètes concernant l'état des signatures et ratifications des conventions du Conseil de l'Europe sont disponibles sur le site Internet du Bureau des traités: <http://conventions.coe.int/>





Direction générale II – Droits de l’homme

Conseil de l’Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

Tél. +33 (0)388 41 20 00

Fax +33 (0)388 41 27 36

http://www.coe.int/human_rights